

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6706. — 15 juillet 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au lendemain des élections présidentielles, et dans une période où le Gouvernement définit ses orientations dans le domaine économique et social, il est absolument indispensable qu'un débat s'engage devant le Parlement sur le problème du logement, débat au cours duquel le Gouvernement devra exposer en détail les options qui sont les siennes dans cet important domaine. En effet, le problème du logement se pose avec une grande acuité, tant en ce qui concerne les loyers qu'en ce qui concerne la construction. Le nombre de jeunes ménages s'accroît chaque année, tandis que le rythme de la construction, et surtout de la construction d'H. L. M., stagne ou même régresse. En ce qui concerne plus particulièrement les besoins en logements sociaux, la situation peut être qualifiée de dramatique. Elle est la conséquence directe des options définies dès juillet 1958, selon lesquelles il serait nécessaire de « procéder au relai de capitaux publics par des capitaux privés ». Cela se traduit par une telle augmentation du nombre des logements dits de « standing » que la quantité de logements vacants dans cette catégorie ne cesse d'augmenter et atteint à ce jour 43,4 p. 100. En outre, est venue se greffer depuis quelques années une politique de « libération » des loyers dans les appartements anciens. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage, après étude et discussion avec les organisations représentatives de locataires, de proposer des solutions permettant d'améliorer sensiblement la situation présente dans le domaine du logement.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6666. — 11 juillet 1969. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale une allocation, dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est accordée aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, conjointes ou veuves de salariés qui ne disposent pas de ressources annuelles supérieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ainsi que cela est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 5047 de M. Berger (J. O. Débats A. N. du 14 mai 1969, page 1374) cette allocation a été instituée en vue de tenir compte du fait que les mères de famille nombreuse, qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants, n'ont pu exercer une activité salariée, susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il convient d'observer que, depuis la date à laquelle a été élaborée cette législation, en 1946, des régimes d'assurance vieillesse ont été organisés pour les membres des diverses professions non salariées et que, cependant, aucune allocation analogue à celle qui est prévue à l'article L. 640 du code de la sécurité sociale n'est attribuée aux mères de famille d'au moins cinq enfants dont le conjoint exerce ou a exercé une activité non salariée. Aucune raison valable ne justifie cette différence de traitement entre deux catégories de mères de famille nombreuse, puisque, quelle que soit la nature de l'activité qu'exerce ou a exercé leur conjoint les unes et les autres devraient pouvoir bénéficier d'avantages analogues en compensation de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle dans laquelle elles ont été placées du fait de

leurs tâches familiales. C'est pourquoi, il est indispensable de substituer à l'allocation aux mères de famille, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, une allocation « nationale » qui serait attribuée à toute mère de famille, ayant élevé au moins cinq enfants, privée de ressources suffisantes, sans considération de la nature de l'activité exercée par le conjoint. Il serait souhaitable que la charge de cette allocation soit supportée — au moins en partie — par le budget de l'Etat et que soient prévues, dans les différents régimes d'assurance maladie, des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L 642 bis du code de la sécurité sociale, afin de donner, aux titulaires de cette allocation, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer — au vote du Parlement — un projet de loi modifiant, en ce sens, notre législation sociale.

6679. — 11 juillet 1969. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter la crue importante de l'Oise, qui, fin 1968, a provoqué des inondations catastrophiques. Des récoltes sont détruites, des foins sont emportés. Des bêtes en pâture ont été évacuées, alors que parfois elles avaient de l'eau jusqu'au ventre, pour être transportées dans des pâtures sèches, parfois très éloignées, ce qui a provoqué des dépenses importantes. La pluie est pourtant tombée en quantité normale. Il est donc à craindre qu'à chaque pluie des inondations se produisent, alors que l'eau canalisée par la rivière, l'Oise, devrait être évacuée normalement puisque, à l'aval, le niveau de la rivière est très nettement au-dessous des berges.

6691. — 12 juillet 1969. — M. Boudet expose à M. le ministre des transports que la récente tempête qui a dévasté une partie de la France, et notamment la Bretagne, a révélé l'insuffisance des services de prévision et d'alerte de la météorologie. S'il est toujours difficile de prévoir les changements atmosphériques à longue échéance, il semble qu'une meilleure et plus ample organisation des postes d'observation, notamment par bateaux, et la mise en place d'un rapide système de transmission et d'alerte par radio devrait permettre d'informer à temps le public et de limiter ainsi les graves conséquences de ce phénomène. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre une meilleure prévention en ce domaine.

6692. — 12 juillet 1969. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que des émissions de la télévision sur les jeunes, et notamment un récent reportage, ont surpris et même choqué bon nombre de téléspectateurs. Il a été, en effet, dans ce reportage, fait état de quelques jeunes gens ou jeunes filles dont l'état d'esprit est déconcertant et inquiétant. Sans négliger telle ou telle fraction de la jeunesse actuelle, il ne convient pas de laisser croire que toute la jeunesse française est à leur image. Il lui demande si l'O. R. T. F. ne pourrait envisager une série d'émissions plus objectives sur les réalités de la jeunesse française, notamment par la mise en valeur d'exemples concrets de jeunes travailleurs ou de jeunes se dévouant au service de la société.

6707. — 15 juillet 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les travailleurs de son ministère sont vivement inquiets des difficultés sans cesse croissantes que rencontre cette administration pour faire face à ses obligations. Cette crise, dont pâtissent en premier lieu les usagers et bien entendu les personnels des P. T. T., trouve son origine dans une politique inconséquente menée par les gouvernements successifs. Les insuffisances d'investissements ont placé notre pays dans le domaine des télécommunications au 17<sup>e</sup> rang dans le monde et au dernier rang parmi les pays membres du Marché commun pour sa densité téléphonique. En outre, le manque d'effectifs en personnel s'aggrave d'année en année. Enfin, au cours de la récente campagne électorale, M. le Président de la République n'a pas craint lui-même de déclarer que le téléphone était en France : « une misère ». Elle lui demande si le Gouvernement envisage la prise de mesures appropriées en vue de porter remède à la situation actuelle, tout en conservant et en développant le caractère de « service public des P. T. T. ».

6710. — 16 juillet 1969. — Mme Vaillant-Couturier signale à M. le ministre des affaires étrangères que les criminels de guerre nazis, malgré l'adoption récente par le Bundestag d'un texte de loi déclarant

imprescriptibles des crimes de génocide et portant de vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre, sont assurés de l'impunité en République fédérale allemande, 1<sup>o</sup> en raison du fait que, selon le ministre fédéral de la justice, « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables aux crimes de violence nationaux-socialistes » ; 2<sup>o</sup> en raison d'une disposition nouvelle introduite dans le code pénal de la République fédérale allemande (paragraphe 2 article 50), qui a ramené de vingt à quinze ans le délai de prescription pour les meurtres n'ayant pas été accomplis dans un mobile « vil ». Elle lui demande qu'elle initiative il compte prendre pour obtenir de la République fédérale allemande une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg, conforme aux obligations des accords signés à Potsdam entre les alliés à l'exigence des victimes des crimes hitlériens et aux nécessités d'une politique de paix et de sécurité nationale.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

6695. — 12 juillet 1969. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre la situation toujours dramatique des personnels des Chantiers navals de Bordeaux (C. N. I. B.). Devant la politique de sabotage systématique de la société propriétaire, qui a remis ses pouvoirs entre les mains d'un liquidateur judiciaire, il lui demande quelles mesures définitives le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la pérennité de la construction et de la réparation navales à Bordeaux.

6696. — 12 juillet 1969. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre les promesses qui ont été faites, lors de la campagne pour l'élection présidentielle, aux Français rapatriés d'Algérie, victimes de spoliations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à leur égard en matière d'indemnisation.

### AGRICULTURE

6696. — 11 juillet 1969. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude que suscite, dans les milieux agricoles, la nouvelle réglementation du brevet de technicien agricole adulte. En effet, les dispositions du décret du 3 juin 1969 instituent un examen qui ne tient pas compte de la formation antérieure des candidats et impose une interruption de deux ans avant la préparation du B. T. A. adulte. Ces mesures semblent préjudiciables aux jeunes ruraux qui sont dans l'obligation de quitter l'exploitation de leurs parents et ne peuvent attendre de préparer leur reconversion. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les conditions de préparation de cet examen pour le rendre plus adapté aux besoins des candidats.

6701. — 11 juillet 1969. — M. Buot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent utiliser de l'essence détaxée dans les jeeps. Il souhaiterait savoir s'il est nécessaire qu'il y ait un dispositif de relevage, un dispositif d'attelage et une prise de force. Il lui demande également si le dispositif de relevage doit obligatoirement être hydraulique et si le dispositif mécanique n'est pas suffisant. En outre le véhicule en cause peut-il comporter une place assise en plus de celle du conducteur.

6716. — 16 juillet 1969. — M. Buot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur met en valeur dans une commune une exploitation de 18 ha dont 12 ha en propriété. A environ 10 kilomètres de cette première exploitation qui constitue son domicile, il exploite une superficie de 25 ha ayant un corps de ferme. De cette seconde partie dont il était locataire, cet exploitant a acquis récemment 9 ha et le corps de ferme, bénéficiant en sa qualité de fermier préempteur d'une exonération des droits d'enregistrement. Actuellement, il trouve à prendre en location dans la commune de sa première exploitation une terre et ferme de 18 ha. Cet agriculteur envisage d'abandonner la mise en valeur de l'exploitation éloignée; il donnerait en location la partie dont il est propriétaire et consacrerait les revenus à l'amélioration du corps de ferme assez vétuste. Ce faisant, cet agriculteur améliorerait la structure de sa propriété exploitation. Mais il existe un obstacle à cette opération, à savoir l'exigibilité des droits d'enregistrement sur l'acquisition faite des immeubles éloignés qui ne seront plus mis directement en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si l'intéressé ne peut dans un tel cas obtenir une dispense de paiement des droits, le dessaisissement d'exploitation des immeubles éloignés étant réellement pour amélioration des structures de l'exploitation principale.

6724. — 18 juillet 1969. — M. Fossé signale à M. le ministre de l'agriculture les conditions restrictives qui permettent aux jeunes fermiers de bénéficier de l'exonération des droits de mutation lors de l'acquisition d'une terre. Cette exonération n'est accordée qu'au bout de cinq années d'exercice de l'activité d'agriculteur. Cette mesure a sans doute pour objet de n'accorder l'exonération fiscale qu'à des personnes ayant la volonté de promouvoir une exploitation rentable et désireuse de se consacrer au métier d'agriculteur. Or, de plus en plus, les jeunes qui s'engagent dans le métier d'agriculteur s'y sont préparés par de longues études spécialisées qui démontrent leur volonté de demeurer à la terre. Or, il peut arriver qu'on leur refuse le droit d'exonération parce qu'ils ne réunissent pas les cinq années d'exercice prévues. C'est ainsi qu'un jeune homme, après huit années d'études agricoles et 16 mois de service militaire, exploite depuis 18 mois une ferme dont il pourrait se rendre acquéreur. L'importance des droits de mutation qui lui sont réclamés augmente sensiblement l'investissement auquel il doit faire face. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prendre en considération, pour le calcul de cinq années d'exercice de la profession ouvrant droit à l'exonération des droits de mutation, les années passées dans un établissement d'enseignement agricole.

6729. — 17 juillet 1969. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 791 du code rural stipule que : « le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soulte, de parcelles de terre de l'exploitation contre d'autres parcelles ou biens ruraux, en vue d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations, à condition que les parcelles ou biens nouvellement acquis rentrent dans l'exploitation à la place des parcelles ou biens distraits ». Or, une pratique se développe, violant l'esprit de la loi, consistant à échanger un bien rural contre un immeuble urbain, frustrant ainsi le fermier en place de son droit de préemption. Il lui demande : a) s'il est informé de ces pratiques; b) quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y faire obstacle.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6669. — 11 juillet 1969. — M. Ollivro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si une veuve de la guerre 1914-1918 qui, en vertu de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 octobre 1921, bénéficie d'un voyage gratuit annuel par chemin de fer pour effectuer une visite sur la tombe de son mari inhumé dans le département de la Marne, et qui, en raison de son grand âge ne peut plus voyager seule, ne pourrait, pendant les quelques années qui lui restent à vivre, bénéficier du transport gratuit pour la tierce personne susceptible de l'accompagner pendant son voyage annuel, étant fait observer que des cas analogues risquent de se produire assez souvent, s'agissant de veuves âgées, et qu'une mesure générale devrait être prise en leur faveur.

6688. — 11 juillet 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien marin qui a continué la guerre de 1914-1918 après la cessation des hostilités fixée au 23 octobre 1919. Embarqué sur le croiseur Jules-Michelet à Toulon, le 19 juin 1919, il a participé à une campagne du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920 au cours de laquelle il a pris part à des opérations de guerre au Levant et en Mer Noire. Il lui demande 1<sup>o</sup> s'il peut lui faire connaître les droits de cet ancien marin vis-à-vis du décret du 19 avril 1920 et si le temps passé à cette campagne de guerre lui donne droit : a) au bénéfice des campagnes doubles, b) à la médaille interalliée (arc-en-ciel); 2<sup>o</sup> s'il peut lui faire connaître la liste des bâtiments et formations considérés comme unités combattantes, établie le 25 avril 1922.

#### DEFENSE NATIONALE

6713. — 16 juillet 1969. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les dispositions du décret n<sup>o</sup> 63-649 du 3 juillet 1963, qui a créé le corps de fonctionnaires administratifs des forces armées en service dans les départements d'outre-mer. En effet, l'article premier, s'il prévoit pour le groupe Guyane-Anilles un corps de commis administratifs et un corps d'agents de bureau, se singularise en ne prévoyant qu'un seul corps d'agents de bureau pour la Réunion. Cette différence de traitement ne se justifie absolument pas et interdit dans le département de la Réunion toute promotion sociale des fonctionnaires appartenant au corps d'agents de bureau. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réparer cette inégalité inconcevable, et si besoin était, pour tenir compte du contexte financier actuel, en transformant certains postes d'agents de bureau en postes de commis.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

6668. — 11 juillet 1969. — M. Ollivro expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la généralité des artisans — et en premier lieu les artisans ruraux dont l'activité en secteur rural conditionne bien souvent le maintien des exploitations agricoles — se trouvent défavorisés par l'aménagement des tarifs E. D. F. Ils ont le choix entre deux solutions : ou bien le branchement normal maximum 9 kW, soit 15 ampères en 380 volts, ou bien le tarif pilote. S'ils choisissent la première solution, le réglage insuffisant, étant donné la puissance instantanée réclamée par la mise en route de certaines machines, provoque le déclenchement du disjoncteur interdisant tout travail normal. S'ils optent pour le tarif pilote, celui-ci permet d'obtenir la puissance désirée par le client, mais il pénalise les petits utilisateurs par rapport aux grands consommateurs ou à ceux qui travaillent en heures de nuit. Un calcul très simple prouve en effet, que ce tarif, très avantageux pour les grosses puissances, double très largement le prix de revient du courant par rapport au tarif normal dans le cas d'un utilisateur peu important. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un aménagement des tarifs E. D. F. mieux adapté à la situation particulière des artisans.

#### ECONOMIE ET FINANCES

6667. — 11 juillet 1969. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains inspecteurs de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre exigent des notaires le paiement de l'impôt du timbre par apposition de timbres mobiles, d'une part, sur les pièces sous signatures privées annexées à un acte notarié authentique, d'autre part, sur les pièces sous signatures privées déposées pour authentification avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes d'un notaire, bien que ces pièces aient été, préalablement à la présentation à la formalité d'enregistrement, timbrées à l'aide d'une machine à timbrer agréée et contrôlée par l'administration. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> si une telle exigence, qui réduit singulièrement la commodité de l'utilisation de ce matériel, est conforme à la réglementation en vigueur; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin que soit facilité l'emploi d'un matériel moderne dont l'utilisation simplifie le contrôle et la comptabilité des agents de l'administration.

6670. — 11 juillet 1969. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de décision de son ministère ayant pour but la limitation du crédit, les entreprises réglant la T. V. A. par obligations cautionnées viennent d'être

avisés que le volume du crédit autorisé est limité à celui correspondant au total des obligations dont l'échéance se situe entre le 1<sup>er</sup> juin 1969 et le 30 septembre 1969 majoré de 10 p. 100. Il attire son attention sur le fait que pour de nombreuses entreprises saisonnières, cette limitation ne tient aucun compte d'une moyenne de chiffre d'affaires annuel, et d'autre part, il devrait être admis que lors de l'émission d'une nouvelle obligation cautionnée, l'obligation arrivant à échéance de la même date, soit automatiquement déduite du montant de l'ensemble du crédit autorisé à l'entreprise. Dans le cas contraire, ces entreprises vont se trouver devant une réduction supplémentaire anormale qui risque d'entraîner d'importantes réductions d'activité et par voie de conséquence des licenciements. C'est pourquoi il lui demande que des instructions immédiates soient adressées à ce sujet à l'administration des contributions indirectes.

6671. — 11 juillet 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1427 du code général des impôts dispose en matière de mutation d'immeubles que « tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et que lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire ». L'article 1429, de son côté, précise que « les décisions des directeurs des impôts et les jugements des tribunaux administratifs prononçant les mutations de cotes ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes... ». Or, les mutations n'interviennent au rôle qu'au bout de trois à quatre ans en général. Pendant cette période, les percepteurs sont donc fondés à exercer des poursuites, jusqu'à la vente inclusivement, contre les contribuables inscrits au rôle qui pourtant, en vertu d'actes, le plus souvent authentiques, enregistrés et publiés, ne sont plus propriétaires. Cette situation, qui est le fait de l'administration en raison du délai nécessaire à la modification des rôles, peut donc être très préjudiciable à certains contribuables dont la bonne foi ne saurait être mise en doute. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu soit de diminuer les délais nécessaires à la modification des rôles, soit d'instituer un système qui permettrait d'informer les percepteurs afin qu'ils ne mettent en cause que les nouveaux propriétaires.

6672. — 11 juillet 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les ordonnateurs locaux pour justifier le règlement du solde des dépenses qui ont fait l'objet de marchés dans lesquels est prévu une retenue de garantie. L'article 1542-59<sup>o</sup> de l'instruction générale du 20 juin 1859, précise que les pièces justificatives du règlement du solde des marchés sont notamment les suivantes : « décompte général, procès-verbal de réception définitive, cahier des charges et devis estimatif ou série de prix ». Mais l'arrêt de la Cour des comptes en date du 4 janvier 1968 a enjoint à un receveur municipal « ... de fournir à l'appui du règlement du solde de tout marché de travaux la totalité des pièces relatives à cette opération comme le marché lui-même et ses avenants avec délibérations y afférentes, les procès-verbaux de réception provisoire et définitive, le décompte général définitif ». Or, ces dispositions sont interprétées différemment par les trésoriers-payeurs généraux chargés de la vérification des comptes de gestion des receveurs. Pour les uns, en effet, les justifications doivent être jointes au tout dernier paiement constatant la libération de la retenue de garantie. Pour les autres, au contraire, toutes les pièces du marché doivent justifier le mandat émis après la réception provisoire des travaux, c'est-à-dire à l'avant-dernier paiement, les travaux, sauf les réserves formulées par la commission, étant considérés comme terminés et le dernier règlement (retenue de garantie) n'étant justifié que par un certificat de paiement appuyé du procès-verbal de réception définitive. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner aux textes visés ci-dessus, et, notamment, au mot « solde ».

6678. — 11 juillet 1969. — M. Granet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-781 du 31 août 1968 qui a modifié les décrets n° 68-581 et 68-599 et par là-même diminué les avantages accordés aux exportateurs par l'institution d'un butoir pour le calcul du montant de l'allocation, ne devait en aucun cas être rétroactif. Cette dernière précision résultait notamment du Bulletin officiel des douanes sous référence n° 1853 du 7 au 9 septembre 1968. Or, certaines recettes des douanes donnent dudit décret une interprétation différente et en faisant jouer la rétroactivité prétendent priver les industriels des avantages normalement acquis antérieurement au 31 août 1968. Il lui demande donc de clarifier ce problème en précisant que la limitation de l'allocation temporaire aux exportations instituée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe B, du décret n° 68-781 n'est pas applicable aux exportations antérieures au 31 août 1968.

6680. — 11 juillet 1969. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation du propriétaire d'un immeuble d'habitation construit antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948, ayant engagé des dépenses importantes de réparations en 1965 et 1966 et des réparations d'aménagements et d'améliorations en 1967 et en 1968 dans des locaux de cet immeuble « destinés à la location » et s'étant trouvés libres. Les locaux, datant de plus de cent ans, vétustes et en très mauvais état exigeaient réellement les travaux conséquents qui ont été exécutés. En outre, ces travaux auraient dû permettre de reclasser ces locaux d'habitation dans une catégorie supérieure, et, partant, permettre une augmentation sensible et appréciable du prix des loyers. Or, devant la carence des demandes de « location » de ces locaux motivée : 1<sup>o</sup> par le prix du loyer, cependant justifié par les réparations et aménagements importants entrepris ; 2<sup>o</sup> par la situation de l'immeuble sis dans un boulevard sombre à cause des platanes et devenu particulièrement bruyant par suite de l'intense circulation qui existe jour et nuit. Le propriétaire de cet immeuble qui, auparavant, demeurait dans un appartement bien distinct — dont il est également propriétaire — s'est donc trouvé dans l'obligation de venir se loger, personnellement, dans les locaux dont il est question, afin de pouvoir en contrepartie louer son appartement personnel. Ce qui fut fait plus facilement. En ce qui concerne les réparations, aménagements et améliorations effectués dans lesdits locaux, il semble que, dans ce cas, il ne peut être objecté valablement audit propriétaire que ces travaux ne sont pas déductibles du revenu brut foncier pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque lesdits locaux étaient destinés à la location au moment où les travaux ont été faits. En effet, cette déduction ne doit être seulement refusée qu'au propriétaire, qui, occupant déjà son appartement, y fait des réparations, aménagements et améliorations pour lui-même, ou au propriétaire qui, préalablement à l'exécution des travaux dans son appartement, a l'intention de s'en réserver la jouissance. Ce qui n'est pas le cas dans la situation présentement exposée. Il lui demande, si, dans le cas précité, le propriétaire de l'immeuble a droit à la déduction du montant total des réparations, aménagements et améliorations ainsi faits dans lesdits locaux, du revenu brut foncier pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque ces locaux étaient des locaux destinés à la location quand les travaux ont été entrepris.

6681. — 11 juillet 1969. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise reprend à des garagistes des pièces détachées usagées de véhicules automobiles contre la remise des mêmes pièces réparées. L'administration a donné à cette entreprise des précisions en ce qui concerne les modalités d'imposition à la T. V. A. des opérations d'échange standard, lorsque les pièces vendues, et dont le prix est fixé forfaitairement, ont fait l'objet d'une simple réparation, la valeur des produits utilisés pour leur remise en état étant inférieure à la valeur de reprise des pièces usagées majorée du coût de l'opération. S'agissant d'objets simplement réparés, il a été précisé à l'entreprise que, comme tout négociant en articles d'occasion, elle a la possibilité de choisir entre deux régimes d'imposition : 1<sup>o</sup> le régime défini par l'article 25 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, c'est-à-dire paiement de la T. V. A. sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des pièces, soit en fait, sur la soule. Ce système n'autorise toutefois la déduction que des seuls éléments ayant grevé le coût de l'intervention. Il en résulte en particulier que la T. V. A. facturée par les clients lors de la cession des pièces usagées n'est pas récupérable ; 2<sup>o</sup> le paiement de la T. V. A. sur la totalité du prix de vente, c'est-à-dire la valeur du bien usagé repris, augmenté de la soule. Dans ce cas, la déduction intégrale de la T. V. A. payée en amont peut être effectuée. Le travail effectué par l'entreprise en cause consiste à réparer une pièce dont la valeur peut être fixée arbitrairement à 50 francs. Cette valeur fictive reste inchangée à tous les stades du circuit de vente. Il s'agit bien d'une valeur fictive, car si cette profession n'existait pas la valeur de l'objet usagé serait nulle. La taxe à la valeur ajoutée est donc en pure logique applicable au seul travail effectué pour rendre à la pièce usagée une valeur d'utilisation. Il semblerait donc normal que la seule valeur soumise à T. V. A. soit celle de la facturation du travail effectué. Si tel était le cas, la taxe est alors récupérable à tous les échelons et elle est acquittable sur la valeur de facturation réelle, c'est-à-dire, sur le montant fixé pour la vente de l'objet. La valeur intrinsèque de l'objet ne devrait être soumise à T. V. A. à aucun échelon, seule la valeur de la soule devrait être prise en considération. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

6684. — 11 juillet 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt du timbre n'est pas restituable dans les seuls cas où le procédé de perception rend

impossible matériellement la restitution des droits (cf. instruction n° 4306, paragraphe 43). Il lui demande de lui confirmer qu'en conséquence est restituable le montant des timbres imprimés à l'aide de machines à timbrer sur des feuilles inutilisées en raison d'erreurs dactylographiques dans le texte de la convention.

**6690.** — 11 juillet 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains commissionnaires en douane agréés ont concentré leurs entreprises avec l'autorisation de la direction générale des douanes, dans le cadre d'associations en participation, au sens des articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, afin de réduire leurs charges d'exploitation tout en accroissant leurs moyens d'action. Ainsi, plusieurs entreprises qui conservent leur individualité propre opèrent avec un personnel commun dans un seul et même local. Or, pour l'établissement de la patente, le service des contributions directes impose chacune des entreprises concentrées en prenant pour base la totalité de la valeur locative du local unique. La valeur locative est ainsi artificiellement multipliée autant de fois qu'il y a de contribuables dans le local commun. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus logique et équitable de répartir la valeur locative du bureau commun entre les divers patentables qui l'utilisent simultanément, et s'il pourrait envisager de donner toutes instructions utiles dans ce sens au service des contributions directes.

**6708.** — 15 juillet 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 31 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a ajouté, à la section III du titre I de l'ordonnance n° 45-238 du 19 septembre 1945, un article 27 bis ainsi conçu : « L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la sécurité sociale ». Cette dernière précision semblant avoir été donnée pour les professionnels qui exercent plus particulièrement leur activité sous le couvert de sociétés, il lui demande si le projet de règlement d'administration publique, prévu par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968, n'apportera pas une restriction pour les professionnels inscrits au tableau de l'ordre, en particulier certains comptables agréés pour le maintien des droits acquis, qui n'exercent effectivement qu'en tant que salariés dans le cadre des dispositions de l'article 13 de ladite loi. Il apparaît, en effet, que, si le texte cité devait être appliqué stricto sensu, la double cotisation mise à la charge des intéressés ne serait pas en rapport avec les revenus qu'ils perçoivent.

**6709.** — 15 juillet 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup>, 1. premier alinéa, de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, a supprimé la taxe sur les salaires en ce qui concerne les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. Toutefois, les employeurs assujettis à la T.V.A. sur un montant inférieur à 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, restent redevables dans une certaine proportion de ladite taxe. En ce qui concerne plus particulièrement les concessionnaires et agents de vente de véhicules, il ressort, dans la majeure partie des cas, que les employeurs rentrent dans ce cas d'exception, par suite de l'exonération temporaire en 1968 de la T.V.A. pour les véhicules d'occasion en vertu de la loi du 6 janvier 1966. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, que cette unique disposition temporaire expirait le 1<sup>er</sup> janvier 1969, c'est-à-dire un mois après l'entrée en vigueur du nouveau régime, et, d'autre part, que par communiqué ministériel du 15 avril 1969, commenté dans une note du 9 mai 1969, l'application du taux majoré auxdits véhicules n'a pu être rapportée qu'à compter du 15 avril 1969 pour donner lieu à la taxation au taux intermédiaire — il n'est pas possible d'envisager une mesure de tempérament dans le cas considéré

**6717.** — 16 juillet 1969. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur met en valeur dans une commune une exploitation de 18 hectares dont 12 hectares en propriété. A environ 10 kilomètres de cette première exploitation qui constitue son domicile, il exploite une superficie de 25 hectares ayant un corps de ferme. De cette seconde partie dont il était locataire, cet exploitant a acquis récemment 9 hectares et le corps

de ferme, bénéficiant en sa qualité de fermier préempteur d'une exonération des droits d'enregistrement. Actuellement, il trouve à prendre en location dans la commune de sa première exploitation une terre et ferme de 18 hectares. Cet agriculteur envisage d'abandonner la mise en valeur de l'exploitation éloignée; il donnerait en location la partie dont il est propriétaire et consacrerait les revenus à l'amélioration du corps de ferme assez vétuste. Ce faisant, cet agriculteur améliorerait la structure de sa propriété exploitée. Mais il existe un obstacle à cette opération, à savoir l'exigibilité des droits d'enregistrement sur l'acquisition faite des immeubles éloignés qui ne seront plus mis directement en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si l'intéressé ne peut dans un tel cas obtenir une dispense de paiement des droits, le désaisissement d'exploitation des immeubles éloignés étant réellement pour amélioration des structures de l'exploitation principale.

**6718.** — 16 juillet 1969. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un kinésithérapeute-pédicure-podologiste qui relève de la catégorie des professions libérales. L'intéressé estime devoir être exonéré de la T.V.A. sur les semelles orthopédiques destinées à sa propre clientèle. Ces semelles orthopédiques sont faites strictement sur mesures et sur prescription médicale. Il ne s'agit pas en ce qui les concerne d'une « revente en l'état ». L'activité de ce contribuable est comparable en tous points à celle d'un chirurgien dentiste qui fait lui-même ses prothèses dentaires, de la prise de moulage jusqu'à l'adaptation finale. Il semble qu'une lettre en date du 22 mars émanant du directeur départemental des contributions indirectes de la Seine admette ce point de vue en ce qui concerne cette profession, car le directeur estime que la vente de semelles orthopédiques exclusivement à sa propre clientèle par un pédicure-podologiste doit être considérée comme relevant d'une activité libérale et exonérée, à ce titre, des taxes sur le chiffre d'affaires. La direction départementale des contributions indirectes dont dépend ce contribuable ne lui a pas fait connaître son point de vue à l'égard du problème ainsi évoqué. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

**6723.** — 16 juillet 1969. — **M. Barberot**, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 1599 (*Journal officiel* Débats A. N. du 28 décembre 1968, page 5793) et n° 4049 (*Journal officiel* Débats A. N. du 29 mars 1969, page 782), attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'alléger la charge fiscale que supportent indirectement les personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite à but lucratif, par suite de l'application de la T.V.A. au taux intermédiaire aux recettes encaissées par ces établissements. Il souligne la discrimination qui se trouve ainsi établie entre des personnes ayant des ressources analogues, suivant quelles sont hébergées dans des établissements sans but lucratif où aucune taxe n'est réclamée ou que, faute de place dans cette première catégorie de maisons de retraite, elles ont dû solliciter leur admission dans des établissements privés dont les opérations sont assujetties au paiement de la T.V.A. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1970, il ne pourrait être introduit, à l'article 261-7 du code général des impôts, un paragraphe 1<sup>er</sup> bis nouveau exonérant de la T.V.A. les affaires effectuées par les établissements à but lucratif qui assurent l'hébergement des personnes âgées, en ce qui concerne exclusivement la part des recettes afférentes à l'hébergement.

**6726.** — 16 juillet 1969. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés résultant de l'application de la T.V.A. aux opérations immobilières en raison des diverses modifications intervenues dans les modalités de calcul de cet impôt. C'est ainsi qu'une personne physique a fait construire avant le 1<sup>er</sup> mars 1963 un pavillon par des artisans non assujettis à la T.V.A. Ce pavillon a été achevé et occupé par le constructeur et le certificat de conformité a été délivré le 8 juillet 1964. Conformément à la réglementation fiscale nouvelle intervenue à l'époque (loi du 15 mars 1963) la première mutation de cet immeuble achevé était assujettie à la T.V.A. si elle intervenait dans le délai d'un an à compter de l'achèvement ou au droit d'enregistrement prévu à l'article 1372 du C.G.I. si elle intervenait plus d'un an après l'achèvement. En 1966 le propriétaire a confié la vente de son pavillon à un cabinet de transactions immobilières et le 22 avril 1967 a été signé un compromis de vente ferme. Lors de l'enregistrement, l'administration a perçu le droit de mutation prévu à l'article 1372 du C.G.I. le compromis ne comportant aucune indication susceptible de laisser supposer que l'immeuble n'était

pas sorti du champ d'application de la T.V.A. Or, l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 avait porté à cinq ans le délai d'assujettissement des immeubles à la T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et cela sans prévoir de dispositions transitoires. La rédaction de l'acte de vente définitif ayant été retardé pour diverses raisons, la signature de cet acte n'a pu intervenir que le 31 décembre 1968. A ce moment, la loi du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ayant modifié le taux de la T.V.A. avait institué un régime transitoire pour les immeubles achevés antérieurement au 31 décembre 1967. Le notaire a donc demandé l'application à l'affaire en cause de ce régime transitoire avec imputation des droits d'enregistrement versés au moment du compromis et déduction de la T.V.A. exigible d'une T.V.A. forfaitaire de 12 p. 100 du prix de revient de l'immeuble. L'administration a rejeté cette demande: motif que l'exigibilité de l'impôt ne remontait pas au 31 décembre 1968, date de l'acte authentique, mais au 22 avril 1967, date du compromis et que, par suite, la situation fiscale à considérer était celle existant le 22 avril 1967, soit l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 10 p. 100 taxes comprises. Il résulte de cette situation que: 1<sup>o</sup> si le compromis avait pu être réalisé avant le 31 décembre 1966, l'acquéreur aurait payé le droit d'enregistrement réduit, soit 3.600 francs; 2<sup>o</sup> s'il n'y avait eu que l'acte de vente du 31 décembre 1968, l'acquéreur aurait supporté la T.V.A. au taux de 12 p. 100 sur le prix de vente, sans déduction d'une T.V.A. fictive de 12 p. 100 sur le prix de revient, soit également 3.600 F environ; 3<sup>o</sup> en raison du compromis de vente intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1967, l'acquéreur se trouve assujéti à la T.V.A. au taux de 10 p. 100 soit en l'espèce 10.000 F. Il lui demande en conséquence: 1<sup>o</sup> s'il n'existe aucune disposition transitoire pour l'application de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 aux immeubles achevés et occupés depuis plus d'un an à la date de prise d'effet de la loi; 2<sup>o</sup> dans la négative, s'il ne serait pas possible d'envisager un examen bienveillant des cas du type ci-dessus afin d'éviter que les personnes ayant traité en 1967 soient soumises à un régime différent de celui applicable en 1966 ou en 1968.

6730. — 17 juillet 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée (F. E. N.) de la situation dans laquelle se trouve le service de l'éducation surveillée à la suite des restrictions budgétaires décidées en janvier et qui sont très sérieusement ressenties par les établissements et services. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires d'urgence il envisage de prendre pour permettre au secteur public de la rééducation de continuer à faire face à la mission qui lui est confiée.

6731. — 17 juillet 1969. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A., désirant se loger dans de meilleures conditions, avait acquis un appartement occupé, soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il envisageait de le faire libérer dans les délais prévus par le texte précité. Avant qu'aient été remplies les conditions nécessaires pour entamer la procédure de libération et un membre de sa famille étant tombé malade, il a dû acquérir un autre logement libre et a revendu sa première acquisition. Comme tenu de ces circonstances et des frais importants que cette double opération a entraînés, frais qui prouvent que cette acquisition a été faite sans intention spéculative, il lui demande si M. A... peut être exonéré de la taxe sur les plus-values foncières.

6732. — 17 juillet 1969. — M. Etienne Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les crédits à la construction pour particuliers accordés sur une durée maximum de vingt-cinq ans par la Société anonyme départementale du crédit immobilier de la Moselle ne sont couverts par une assurance que contre le risque de décès et d'invalidité totale et définitive, obligatoirement souscrite auprès de la caisse nationale de prévoyance suivant l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation, alors que les prêts à la construction du Crédit foncier de France accordés sur une durée maximum de vingt ans sont couverts par une assurance-vie contre le risque de décès, d'invalidité totale et définitive ainsi que l'invalidité temporaire souscrite auprès d'un groupement de vingt-trois compagnies d'assurances. Dans la formule d'assurance du Crédit foncier de France, en cas d'invalidité temporaire (maladie ou longue maladie), les assureurs prennent en charge la totalité des trimestres d'intérêts ou des semestres d'annuités venant à échéance pendant la période d'invalidité, ce qui n'est pas le cas pour la formule d'assurance du crédit immobilier. Les personnes de condition

modeste et souvent les plus défavorisées qui doivent faire appel au crédit immobilier se trouvent donc garanties d'une façon bien précaire du fait qu'elles disposent de peu de ressources alors qu'elles auraient justement besoin d'une garantie plus grande. En cas de maladie du chef de famille, les faibles ressources sont encore largement diminuées de sorte que les remboursements mensuels peuvent acculer des familles à de très grandes difficultés pécuniaires et faire peser de graves menaces sur leur habitation. En effet, les conditions de prêt du crédit immobilier stipulent que le prêt devient immédiatement exigible à défaut de règlement à leur échéance de trois versements mensuels et huit jours après une mise en demeure. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus que nécessaire d'adopter obligatoirement, tant dans l'intérêt de l'emprunteur que du prêteur, à la formule d'assurance-vie du crédit immobilier la couverture du risque d'invalidité temporaire, de telle sorte qu'en cas de maladie de l'emprunteur, les remboursements mensuels soient pris en charge par la compagnie d'assurances au bout d'un délai de soixante jours par exemple.

#### EDUCATION NATIONALE

6693. — 12 juillet 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le système actuel des convocations aux candidats entraîne pour ceux-ci de très longues attentes, parfois préjudiciables à la sérénité nécessaire. Il lui demande si, à l'avenir, toutes instructions utiles ne pourraient être données afin que les délais d'attente soient réduits au minimum par une organisation plus rationnelle de l'oral des examens.

6698. — 12 juillet 1969. — M. Halbout signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des adultes qui, n'ayant pu, au cours de leur adolescence, suivre des études secondaires normales, passent et réussissent l'examen spécial d'entrée en faculté. Leur situation et leurs responsabilités sociales ou familiales ne leur permettent pas toujours de mener rapidement jusqu'à leur terme les études supérieures qu'ils ont commencées. Actuellement, les textes ne prévoient pas qu'un enseignant non titulaire du baccalauréat complet ou du brevet supérieur de capacité, puisse devenir instituteur titulaire. Or, on peut citer le cas d'enseignants auxiliaires qui ont obtenu plusieurs certificats d'études supérieures, et à qui on refuse l'intégration dans le cadre des instituteurs, et par conséquent dans celui des maîtres de C. E. G. Cependant, cela n'empêche pas l'éducation nationale d'utiliser leurs services, parfois pendant de longues années, dans des postes du premier cycle, voire dans l'enseignement secondaire, tout en les maintenant dans la catégorie des maîtres auxiliaires avec tous les désavantages que cette situation comporte. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la simple équité soit reconnue en la circonstance.

6699. — 12 juillet 1969. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un enseignant français en Algérie, au titre de la coopération technique et culturelle, recruté comme maître auxiliaire et affecté dans un lycée technique, où il fait fonction de P. E. G. lettres depuis la rentrée de 1966. En 1963, cet enseignant a subi avec succès l'examen spécial d'entrée en faculté, et a aussitôt commencé des études supérieures. Ses responsabilités familiales l'ont amené à occuper un poste de surveillant d'externat dans une ville éloignée de toute faculté. Il obtenait successivement: en 1964, le C. E. L. G. (propédeutique); en 1965, un C. E. S.; en 1966, un autre C. E. S. Il fut alors recruté comme maître auxiliaire au titre de la coopération franco-algérienne et affecté dans un lycée technique en Algérie. Désireux d'être intégré dans l'éducation nationale, il demanda à passer le C. A. P. d'instituteur en vue de subir plus tard, le C. A. P.-C. E. G. aux fins de titularisation. En janvier 1969, reçu à l'écrit du C. A. P. instituteur, il est mis en stage dans une école primaire, au terme duquel il est inspecté le 27 janvier 1969 par un inspecteur français en mission, qui lui fait également subir les interrogations prévues au programme des épreuves pratiques du C. A. P., au terme desquelles il est déclaré reçu. Or, le 14 mars 1969, les services compétents ont fait connaître, suite à sa demande de dossier de titularisation, que M. X... ne pouvait prétendre à une intégration dans le cadre des instituteurs, n'étant pas titulaire du baccalauréat complet, ni du brevet supérieur de capacité, son C. A. P. d'instituteur ayant été annulé pour le même motif. De telles décisions paraissent heurter la simple équité, il demande: 1<sup>o</sup> en vertu de quel texte, un examen professionnel subi avec succès, alors que la candidature avait été au préalable acceptée, peut être purement et simplement annulé; 2<sup>o</sup> si le refus de titularisation qui en est la conséquence n'est pas en contradiction avec l'esprit qui a animé le législateur en matière de « promotion sociale ».

6714. — 16 juillet 1969. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions concernant l'octroi de bourses nationales, résultant d'une part du décret n° 69-496 du 30 mai 1969 (second degré), et de la circulaire VI 61-254 du 22 mai 1969 (enseignement supérieur). Il lui expose en effet que, si les modalités d'octroi ont fait l'objet d'une réforme importante, consistant notamment en la publication d'un barème national permettant aux familles de déterminer elles-mêmes si la demande de bourse peut ou non être satisfaite, le problème de la notification de rejet et des délais de recours n'a pas été évoqué avec clarté. Il s'ensuit que les familles, dont les demandes ont été rejetées, ne peuvent se pourvoir contre des décisions de rejet leur paraissant arbitraires, l'application du barème motivant celles-ci étant souvent rigide et mal adaptée aux charges réelles supportées par celles-ci. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait donner à ses services toutes instructions nécessaires concernant les notifications de rejets de bourses, celles-ci devant prévoir un délai de recours d'au moins 15 jours, et être accompagnées de toutes précisions concernant le motif du rejet. Les familles, qui seraient ainsi en possession des éléments ayant provoqué le rejet de la demande de bourse, pourraient soit en apprécier le bien-fondé, soit se pourvoir dans les meilleurs délais et obtenir éventuellement une révision de la décision prise.

6733. — 17 juin 1969. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves qui découlent de la parution un peu hâtive au *Journal officiel* du 6 juin, d'un décret qui vise à la réorganisation de la formation des enseignants en éducation physique. Ce décret, pris sans consultation des organisations syndicales, comporte de graves dangers : en premier lieu, il traite séparément de la formation des enseignants en E.P.S., alors que ce problème ne peut être séparé de la formation des enseignants en général : même niveau de formation et mêmes grades universitaires. Il ne tient aucun compte des travaux des commissions de travail (syndicats, administrations), réunies au ministère de l'éducation nationale. En second lieu, il supprime les deux écoles normales supérieures qui, sur concours national, recevaient des élèves fonctionnaires stagiaires, comme cela existe pour les autres E.N.S. La nouvelle école normale supérieure proposée par le décret n'en porte que le nom ; il ne s'agit en réalité que d'un institut de perfectionnement et de recyclage auquel n'est attaché aucun diplôme universitaire d'enseignement supérieur. Le contenu du décret ainsi que les formes dans lequel il sort, témoignent de la volonté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, de séparer l'éducation physique de l'éducation nationale, ce qui est contraire à toute conception éducative de progrès. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement : 1° pour que les activités physiques s'intègrent réellement dans la vie scolaire de tous les enfants et adolescents ; 2° pour que les enseignants soient traités à égale dignité avec les autres enseignants, et gérés à part entière par le ministère de l'éducation nationale ; 3° pour que les réformes indispensables de la formation des maîtres tiennent compte de la volonté maintes fois affirmée par les organisations syndicales d'intégrer leur formation à celle de l'ensemble des enseignants. Dans l'immédiat, il lui demande s'il compte suspendre l'application de ce décret en attendant que le texte en soit modifié, conformément aux idées ci-dessus énoncées.

6734. — 17 juillet 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la faculté de médecine Paris-Lariboisière. La précarité des moyens mis à sa disposition ne permettra pas, si des décisions ne sont pas rapidement prises, de faire face aux nécessités de la prochaine rentrée universitaire. La faculté manque : 1° de personnel enseignant, et 2° de personnel administratif. Pour l'instant, la faculté fonctionne sous l'autorité du doyen, assisté d'une secrétaire médicale et de quatre personnes chargées de la gestion des dossiers de 2.600 étudiants. Il faudrait un personnel supplémentaire comprenant au minimum : un conseiller d'administration, un attaché d'administration (avec chacun, une secrétaire), deux secrétaires administratifs pour le service scolaire et, à Saint-Louis comme à Lariboisière, une secrétaire, un appariteur, un agent de service ; 3° de locaux pour recevoir ce personnel minimum indispensable. Il est possible de trouver ces locaux dans le bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare, occupé partiellement par la préfecture de police, alors que, selon une décision du conseil municipal de Paris, ce bâtiment devrait, depuis 1960, avoir été affecté à l'assistance publique. Il lui demande s'il ne pense pas devoir intervenir sans retard près de **M. le ministre de l'intérieur** pour que la préfecture de police applique enfin la décision du conseil municipal de Paris concernant le bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare où il est possible de trouver immédiatement les surfaces nécessaires aux

locaux administratifs de la faculté. Il lui demande également quelles mesures il a prises ou compte prendre pour affecter à la faculté de médecine Paris-Lariboisière les personnels enseignants et administratifs indispensables au bon fonctionnement de cette faculté. Il souhaiterait, enfin, connaître ses prévisions en ce qui concerne les problèmes à plus long terme de cette faculté et, notamment, la réalisation d'un bâtiment universitaire destiné à l'enseignement scientifique de 3.000 étudiants en médecine.

6735. — 17 juillet 1969. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison des responsabilités particulières imposées aux secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires et des titres qu'ils possèdent, ces jeunes auxiliaires délégués sur postes vacants dans les établissements scolaires ont toujours été rémunérés dans le passé à l'indice 197, indice de début de carrière des fonctionnaires de la catégorie B comme les maîtres d'internat et les surveillants d'externat (cf. circulaire du 2 mai 1962 et instruction générale du 15 décembre 1950 sur la comptabilité des lycées). Il lui signale que, dans quelques académies, et notamment dans l'académie d'Orléans, ces dispositions, pleinement justifiées, ne sont plus appliquées pour les nouvelles délégations qui se font désormais en qualité d'auxiliaire de bureau à l'indice 151. Il lui demande : 1° si ces décisions restrictives lui paraissent opportunes, particulièrement dans une période où plusieurs centaines de postes de secrétaires d'intendance universitaire demeurent vacants, et où, dans le cadre de la politique de regroupement des gestions de plusieurs établissements, certains établissements rattachés ne disposent que des personnels d'intendance auxiliaires auxquels sont confiées de lourdes responsabilités ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la situation de ces personnels auxiliaires demeure assimilée, comme dans le passé, à celle des maîtres d'internat et surveillants d'externat, afin que les postes vacants continuent à être pourvus par des candidats possédant les diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement de secrétaires d'intendance universitaire et susceptibles de répondre aux exigences du service.

6736. — 17 juillet 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école communale Paul Lafargue à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans le cadre de la prolongation de la scolarité et en l'absence du financement par l'Etat de tout équipement particulier pour les enfants de 14 à 16 ans, la municipalité de Montreuil a accepté d'affecter la moitié du groupe primaire Paul Lafargue à des classes spécialisées soit : une classe de rattrapage, 3 classes de perfectionnement primaire, 3 classes de perfectionnement professionnel, 2 classes de fin d'études orientées, 2 classes de fin d'études. Ainsi, l'école Paul Lafargue a la composition d'une école de perfectionnement mais garde le statut, l'équipement, l'architecture, les moyens pédagogiques, les crédits d'une école communale. Malgré les efforts d'adaptation de l'ensemble du personnel enseignant et bien que la municipalité de Montreuil ait installé deux ateliers fer et bois entièrement à sa charge, cette contradiction fait que la vie à l'école Paul Lafargue est chaque jour plus difficile. L'enseignement qui y est donné ne correspond pas aux exigences inhérentes aux problèmes des enfants inadaptés qui la fréquentent. Pour certains de ces enfants, on a même assisté à une aggravation de leurs difficultés. De nombreuses démarches effectuées par la municipalité de Montreuil, la sous-section du syndicat national des instituteurs et l'association des parents d'élèves auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont demeurées sans résultat jusqu'à ce jour et l'inquiétude est grande s'agissant de la prochaine rentrée scolaire. Il n'est en effet pas possible que la prochaine année scolaire se déroule dans les conditions de l'année qui vient de se terminer. Il conviendrait dans l'immédiat que l'Etat : 1° subventionne la création d'un troisième atelier (électricité-plomberie) qui devrait être en place pour la rentrée prochaine ; 2° accorde à cet établissement particulier des crédits d'équipement et de fonctionnement ; 3° subventionne sans retard la municipalité pour la réalisation de l'équipement sportif annexé au groupe Paul Lafargue. A moyen terme il faut que l'Etat décide de la création rapide à Montreuil d'une école nationale de perfectionnement. **M. Odru** souhaite que **M. le ministre de l'éducation nationale** entende ce cri d'alarme et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la solution des graves problèmes posés par le groupe scolaire Paul-Lafargue.

6737. — 17 juillet 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de protestations par diverses municipalités et associations des parents d'élèves contre le non-remplacement des institutrices et instituteurs en congé de maladie. Il attire son attention sur cette situation particulièrement aiguë dans les Alpes-Maritimes qui fait que, sur un contingent déjà insuffisant d'instituteurs remplaçants, bon nombre d'entre eux

exercer toute l'année dans des postes « officieusement » ouverts et sont donc indisponibles pour remplacer les maîtres en congé. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel était le nombre d'instituteurs remplaçants dans les Alpes-Maritimes en juin 1969 ; 2° combien ont exercé sur un même poste toute l'année scolaire ; 3° le nombre total de jours de congé durant lesquels, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés en 1968-1969 ; 4° les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce problème et, en particulier, s'il entend créer, comme le réclament les syndicats d'enseignants, des postes d'instituteurs titulaires chargés de faire des remplacements.

**6738.** — 17 juillet 1969. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circonscription de l'enseignement primaire de Saint-Amand-les-Eaux ne compte que trois classes de perfectionnement. Cette circonscription comprend les cantons rive droite et rive gauche de Saint-Amand-les-Eaux, ainsi que trois communes du canton de Condé-sur-Escaut, et totalise 69.403 habitants. Ces trois classes de perfectionnement sont très nettement insuffisantes, compte tenu de la population, et aucune création n'est prévue pour la rentrée 1969-1970. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour augmenter dans cette circonscription le nombre de classes de perfectionnement.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**6674.** — 11 juillet 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parc et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels des ponts et chaussées. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968. La deuxième étape devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire 44 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

**6675.** — 11 juillet 1969. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** à quelle date il pense que sera mis en application pratique le projet de référence indiciaire des salaires des personnels ouvriers des travaux publics dont le principe a été adopté par un groupe de travail auquel son administration avait associé les représentants de certaines organisations syndicales.

**6702.** — 15 juillet 1969. — **M. Fouchet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° comment doivent être interprétés les termes de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1968 relative à la réalisation des programmes de construction pour 1969 et les années ultérieures, lorsqu'elle préconise la fusion des offices d'H. L. M. « actuellement trop nombreux pour avoir l'efficacité qu'ils souhaitent et insuffisamment équipés pour mener à bien leur programme d'action ». Les instructions dont il s'agit sont-elles impérativement appliquées lors de la notification des programmes à tous les offices gérant moins de 1.000 logements ; 2° combien d'offices publics sont concernés en France par l'application de ces mesures ; 3° combien d'offices en Lorraine gèrent moins de 1.000 logements et lesquels ; 4° combien, parmi ces offices et lesquels, se verront en 1970 refuser tout programme nouveau.

**6722.** — 16 juin 1969. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 63-245 du 19 décembre 1963 dispose dans son article 7 : « Il est institué au sein du conseil d'administration de tout office public d'habitations à loyer modéré une commission d'attribution des logements. Elle est composée de cinq membres, à savoir : 1° l'administrateur délégué, président ; 2° le représentant de la caisse d'allocations familiales ; 3° trois membres désignés par le conseil d'administration, l'un parmi les représentants de la collectivité locale, les deux autres parmi les administrateurs nommés par le préfet ». Il lui demande : 1° s'il peut être exigé que la majorité des membres soient présents à une réunion pour que les décisions soient valables ; 2° dans l'affirmative, si le conseil d'administration est habilité à désigner un suppléant aux membres de cette commission.

**6739.** — 17 juillet 1969. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par arrêté ministériel en date du 15 octobre 1962, M. le ministre de l'industrie a réglementé les installations de gaz liquéfié. Cet arrêté s'applique principalement aux établissements classés, aux établissements publics, aux revendeurs et aux installations intérieures. L'utilisation de réservoirs de

gaz liquéfié extérieurs de plus de cinq cents litres s'étend maintenant d'une façon de plus en plus courante pour l'usage domestique des particuliers, notamment dans les communes rurales. A sa connaissance et à celle des services autorisés, aucune réglementation particulière ne s'applique à l'installation des réservoirs pour l'utilisation privée. Les citernes sont souvent installées dans des lieux pouvant créer un danger certain pour l'usager lui-même et pour la collectivité. D'autre part, les emplacements choisis risquent de porter atteinte au site environnant. Il lui demande s'il envisage de réglementer les installations de gaz liquéfié en citernes de plus de cinq cents litres, à l'usage domestique.

#### INTERIEUR

**6673.** — 11 juillet 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse à sa question écrite n° 5332, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1969, relative à la situation des C. A. T. I. qui ne sont pas implantés au siège de la zone de défense, ne lui apporte pas les précisions suffisantes. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date ont été demandées aux services de l'inspection générale de l'administration les enquêtes particulières ; 2° à quelle date les rapports ont été déposés et quelles ont été les conclusions tirées pour chacun des C. A. T. I. ; 3° compte tenu de l'avancement des études en cours, la date à laquelle la décision sera prise mettant ainsi un terme à la légitime inquiétude du personnel en cause ; 4° si le département des finances devrait donner son accord dans le cas où le maintien serait décidé ; 5° ce qu'il convient d'entendre en ce qui concerne le personnel en surnombre par la résorption dans le cadre de gestion normale des personnels de préfecture. Doit-on comprendre par là que tout le personnel en surnombre non volontaire pour une mutation serait affecté à la préfecture du siège du C. A. T. I. qui sera dissous ; 6° les raisons pour lesquelles la décision concernant l'harmonisation des circonscriptions territoriales des C. A. T. I. n'est pas encore prise alors que celle concernant les zones de défense militaires a déjà été mise en application depuis plusieurs mois.

**6697.** — 12 juillet 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne compte pas relever les indices de départ de carrière des secrétaires de mairie en modifiant l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968.

**6704.** — 15 juillet 1969. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien il existe de membres dans l'ordre national de la Légion d'honneur et quelle est, par ministère, leur répartition.

**6719.** — 16 juillet 1969. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des personnels retraités de la sûreté nationale ont appelé son attention sur le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968, ils n'avaient pas perçu la majoration indiciaire accordée aux fonctionnaires de la sûreté nationale au titre de la catégorie spéciale et que seuls percevaient les fonctionnaires en activité. Il semble que le paiement de cette majoration ne pourrait intervenir avant la fin de la présente année ou même au début de 1970. Il apparaît très regrettable que les fonctionnaires retraités de la sûreté nationale ne puissent bénéficier qu'avec un délai aussi long de la majoration à laquelle ils peuvent prétendre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

**6742.** — 11 juillet 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux 300 travailleurs africains condamnés à vivre dans un taudis situé 31, rue d'Orgemont, à Paris (20<sup>e</sup>). Le gérant de ce « foyer » est celui qui vient de s'illustrer à Ivry où ses locataires ont été contraints à la grève pour faire respecter leurs droits. Au « foyer » de la rue d'Orgemont, il y a 4 calorifères pour 300 personnes, une fenêtre pour 120 personnes dans la plus grande salle et pas de fenêtre dans une chambre de 70 personnes. Le gérant vient de refuser le renouvellement des bonbonnes de gaz indispensables pour la cuisine et il pratique des coupures d'eau et de courant électrique. Les règles d'hygiène élémentaire ne sont pas observées. 40 Africains de ce « foyer » sont actuellement en sanatorium. La situation est telle que les locataires du « foyer » viennent de décider de ne plus payer le loyer de leur taudis. M. Odru, rappelant ses interventions antérieures concernant les conditions de travail et de logement des travailleurs immigrés, lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre : 1° pour en finir avec les agissements du gérant ; 2° pour reloger dans des conditions décentes les 300 travailleurs africains du 31, rue d'Orgemont et faire fermer définitivement le taudis dans lequel ils sont actuellement entassés.

**6743.** — 17 juillet 1969. — **M. Houël** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que le canton de Bron (Rhône) compte à lui seul, avec les populations de Vénissieux, Bron, Vaulx-en-Velin et Saint-Fons, 125.760 habitants qui sont représentés par un seul conseiller général. Il lui demande si, à l'occasion des élections cantonales de 1970 (ce canton étant renouvelable), il ne lui apparaît pas opportun de décider la partition dudit canton en le dédoublant, ce qui pourrait être décidé par le conseil général du Rhône lors de sa session d'automne.

**6744.** — 17 juillet 1969. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 600 et la réponse parue au *Journal officiel* du 24 août 1968. Les résultats du recensement général de 1968 étant à présent largement connus, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire modifier, par la loi, la composition de la 6<sup>e</sup> circonscription législative du Rhône qui compte à elle seule 248.678 habitants recensés. Il lui rappelle que le conseil général du Rhône, unanime, au cours de la session ordinaire de 1965, a émis le vœu que soit partagée cette circonscription, le député de cette circonscription représentant presque un quart de la population totale du Rhône alors que les neuf autres députés, tous membres de la majorité, représentent le reste, ce qui est anormal et anti-démocratique.

#### JUSTICE

**6694.** — 12 juillet 1969. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un grand quotidien a diffusé sous le titre « la seringue des prises de sang peut provoquer l'ivresse légale » un article ainsi libellé : « Automobilistes, attention en cas de prise de sang consécutive à un accident pour rechercher le taux d'alcool sanguin, exigez que le médecin l'effectuant utilise, conformément à la loi, le matériel, aiguille et seringue mises à sa disposition par l'autorité requérante. C'est du moins le sage conseil que l'on peut donner à la suite de la révélation faite, hier, à l'académie nationale de médecine par le professeur Maurice Muller, directeur de l'Institut de médecine légale de Lille. Celui-ci a en effet constaté que sur 2.125 dosages d'alcool sanguin effectués dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le courant de l'année 1967, 25 p. 100 accusaient des taux d'alcool importants, de l'ordre de 3,50 grammes pour mille sans que des signes anormaux aient pu être discernés chez le sujet. En fait devait découvrir le professeur Muller, le plus souvent l'autorité requérante ne possédant pas le matériel nécessaire, les médecins utilisant leur propre matériel stérilisé à l'alcool à 90 degrés et qu'ainsi ils introduisaient involontairement un supplément d'alcool dans l'échantillon de sang prélevé. Il a calculé que la minime quantité d'alcool contenue dans la lumière de l'aiguille est suffisante pour faire passer un taux de 1 gramme pour mille à un taux voisin de 4 grammes pour mille, ce qui entraîne souvent une condamnation injuste. Le texte qui précède amène à déduire que des inculpations auraient pu être retenues et des condamnations prononcées pour des faits dont la matérialité résultait essentiellement des modalités ayant présidé aux prises de sang. Il lui demande donc de lui faire connaître si des erreurs judiciaires ont effectivement été commises et dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier »

**6712.** — 16 juillet 1969. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément aux articles 85 et 109 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les procès-verbaux des séances de conseils d'administration et des assemblées générales des actionnaires peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Il lui demande si, pour recueillir le paraphe de l'autorité compétente, les feuillets doivent être présentés vierge de toute inscription ou si le procès-verbal, lui-même régulièrement établi et signé par les administrateurs ou membres du bureau de l'assemblée, peut recueillir le paraphe précité.

**6727.** — 17 juillet 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a été saisi par le syndicat national des personnels d'éducation surveillée (F. E. N.) de différentes revendications, notamment : 1° le maintien du statut psycho-sociologique et administratif des services de liberté surveillée; 2° l'accroissement des postes d'éducateurs dans les services de liberté surveillée en fonction des normes établies par les services de recherche et de formation de l'éducation surveillée, quant au nombre des cas confiés aux délégués permanents à la liberté surveillée, à savoir que l'effectif de 50 mineurs par délégué soit la règle d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1970; 3° l'attribution de kilométrage suffisant à l'exercice de leur activité professionnelle; 4° le paiement plus rapide de ces frais de dépla-

cement, mieux adaptés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces revendications soient prises en considération.

**6728.** — 17 juillet 1969. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 140 et 141 de la même loi, c'est-à-dire jetons de présence, tantièmes ou rémunérations exceptionnelles. Il lui demande : 1° si cet article 142 exclut du conseil de surveillance les employés-cadres faisant partie du personnel de la société, régulièrement appointés par elle, et propriétaires d'actions de ladite société, cependant bien placés et particulièrement qualifiés pour exercer le contrôle permanent de la société qui est administrée par un directeur; 2° si, les membres du conseil de surveillance ne peuvent être que des tiers, étrangers à la société.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**6689.** — 11 juillet 1969. — **M. Lebon**, interprète de demandes faites par de nombreux philatélistes, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les bureaux de poste dans lesquels le courrier est oblitéré avec une « flamme postale » pourraient être invités à mettre de façon apparente, auprès des boîtes aux lettres, une reproduction de la « flamme » afin que les usagers puissent savoir que le courrier ordinaire qu'ils déposent sera oblitéré avec une flamme postale.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

**6676.** — 11 juillet 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 29 juillet 1966, paru au *Journal officiel* du 17 août 1966, a majoré de 2,75 points, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966, le taux de la cotisation patronale fixé par arrêté du 16 janvier 1961, paru au *Journal officiel* du 23 de ce mois et concernant la couverture par le régime général de la sécurité sociale des risques maladie, maternité, décès et soins en cas d'invalidité encourus par le personnel des réseaux de chemin de fer d'intérêt local et des tramways (ou réseaux d'autobus substitués à ces derniers) embauché antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954. Il lui rappelle que le décret du 27 juillet 1966, paru au *Journal officiel* du 30 de ce mois et modifiant le décret du 30 décembre 1961 (*Journal officiel* du 31) n'ayant majoré que de 0,75 point le taux de la cotisation patronale, les compagnies intéressées, s'appuyant sur un arrêté du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1968 qui a cassé l'arrêté du 29 juillet 1966, ont demandé à la sécurité sociale le reversement de 2 p. 100 de cotisation indûment perçus pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1966 au 30 septembre 1967. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner aux caisses de sécurité sociale toutes instructions utiles pour que les ayants droit puissent obtenir dans les plus brefs délais le reversement des sommes qui leur sont dues.

**6677.** — 11 juillet 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'accord qui s'était établi, le 30 avril dernier, entre son administration et la profession des sauveteurs ambulanciers concernant le texte d'un avant-projet de décret réglementant l'exercice de cette profession. Il lui demande s'il peut hater dans toute la mesure du possible la mise au point d'une réglementation promise et attendue depuis 10 ans.

**6682.** — 11 juillet 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions du décret n° 55-1125 du 16 août 1955, et de la circulaire du 10 janvier 1956, les pharmaciens-gérants qui assurent effectivement la responsabilité de la pharmacie d'un établissement hospitalier, doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale. L'ouverture des droits à prestation des intéressés leur est cependant refusée car les directeurs d'établissements hospitaliers ne peuvent justifier que les pharmaciens-gérants assurent un travail de 200 heures trimestrielles. Les textes précités, et la circulaire du 4 mai 1951, font seulement obligation aux pharmaciens-gérants « de consacrer le temps nécessaire au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière » et limitent leurs temps de présence à l'établissement à 1 heure par jour au minimum. Il lui demande s'il est exact qu'un texte réglementaire serait actuellement en préparation dans ses services afin de reconnaître aux pharmaciens-gérants que l'état de disponibilité constante qui est le leur équivaut à un travail de plus

de 3 heures quotidiennes effectives. Un tel texte serait particulièrement souhaitable car il apporterait une solution à un problème qui, s'il n'était pas réglé, entraînerait vraisemblablement les démissions de nombreux pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers.

**6683.** — 11 juillet 1969. — **M. DeLong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies résultant de l'application de la loi sur l'assurance maladie des non salariés et lui cite l'exemple suivant : un assujéti a pris sa retraite au 1<sup>er</sup> janvier 1969, à 65 ans. Ses revenus ont donc baissé considérablement à compter de cette date. Sa cotisation annuelle reste cependant calculée sur la base des revenus de l'année fiscale 1967, ce qui semble acceptable. Toutefois ce qui l'est moins est qu'en 1970 il va payer sa cotisation sur la base de l'année fiscale 1968. De ce fait, étant dans sa deuxième année de retraite, il va payer la même cotisation que s'il était encore actif. Les règlements ne semblent pas avoir prévu de mesures pour pallier cette situation qui a de grands inconvénients pour les assujétis. Il lui demande ce qu'il pourrait être fait pour aider les Intéressés.

**6685.** — 11 juillet 1969. — **M. Abelln** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la réponse donnée à la question écrite n° 4060 (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 avril 1969, page 906) ne tient pas compte de la véritable notion de « déficit fiscal ». Selon la thèse admise par l'administration des finances, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, dans le cas d'acquisition d'un fonds de commerce, le montant des frais de premier établissement (frais d'actes et droits d'enregistrement) doit être imputé sur les bénéfices du premier exercice d'exploitation ; en cas d'insuffisance desdits bénéfices, le surplus des frais doit être retranché des résultats de l'exercice suivant. Il est ainsi admis que ces frais peuvent donner lieu à un amortissement échelonné sur plusieurs exercices. Il s'ensuit qu'un commerçant peut avoir un bénéfice nul, ou même un exercice déficitaire, pendant une, deux ou même trois années après son installation en raison des amortissements ainsi pratiqués. Cependant, étant donné qu'il s'agit de l'amortissement de sommes qui ont été versées au rédacteur de l'acte avant l'entrée dans le fonds, le déficit comptable ainsi constaté est un déficit purement théorique. Il n'en reste pas moins que l'intéressé a réalisé un bénéfice qui lui a permis, à lui et à sa famille, de vivre sur le fonds dès la première année, ce qui veut dire que son activité professionnelle lui a bien procuré « des moyens normaux d'existence ». Il lui rappelle qu'il résulte de différents arrêts de la cour de cassation que cette juridiction ne rejette pas, a priori, la possibilité, pour les non-salariés, de bénéficier des prestations familiales au titre d'une année déficitaire, mais ne l'admet que si des raisons valables sont fournies, notamment celles qui tiendraient à des charges exceptionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas où le revenu fiscal d'un non salarié est nul, ou même déficitaire, en raison des dépenses exceptionnelles de premier établissement admises en déduction par le fisc, il convient de retenir, pour l'attribution des prestations familiales, non pas le revenu fiscal, mais le revenu professionnel brut de l'intéressé, avant déduction des amortissements, pendant l'année de référence.

**6687.** — 11 juillet 1969. — **M. Laville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'exclusion du diabète des adultes sur la liste des 21 maladies de longue durée énumérées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, c'est-à-dire du remboursement à 100 p. cent par la sécurité sociale. Seul le diabète de l'enfant figure sur cette liste. Ainsi des adultes atteints de diabète depuis de nombreuses années semblent ne plus devoir bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Cette situation est particulièrement injustifiée car le remboursement à 100 p. cent avait été accordé à tous les diabétiques depuis 1964. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pourquoi les diabétiques adultes en général, et plus particulièrement ceux traités à l'insuline, ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur ; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « diabète de l'enfant » ; toute définition logique faisant référence à la forme de la maladie et non à l'âge du malade ; 3° quelle mesure compte prendre le ministre pour modifier le texte du décret du 6 février 1969, l'exonération systématique du ticket modérateur devant en toute équité être accordée aux diabètes traités par insuline et aux diabètes compliqués.

**6700.** — 12 juillet 1969. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond de cotisation de la sécurité sociale est calculé compte tenu d'un coeffi-

cient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours et le même indice au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Par ailleurs, les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales, ainsi que les rentes dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, font également l'objet d'une revalorisation annuelle par application d'un coefficient qui est fonction de la comparaison de la moyenne des indemnités journalières, pour arrêts de maladies de moins de 3 mois, versées au cours d'une année et la moyenne pour l'année précédente. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, celles-ci varient selon le groupe dans lequel l'invalidé est placé, la pension des invalides du premier groupe étant égale à 30 p. cent du salaire annuel moyen et pour le deuxième groupe à 50 p. cent de ce même salaire. Le salaire pris en compte pour le calcul de cette pension est celui qui correspond à la tranche A des salaires, c'est-à-dire à la part plafonnée. Au cours des dernières années, le coefficient de revalorisation annuelle du salaire maximum soumis à la cotisation de sécurité sociale et le coefficient de revalorisation des pensions d'invalidité étaient les mêmes, si bien que la pension d'invalidité d'un salarié ayant cotisé au plafond pendant au moins 10 ans faisait l'objet d'une revalorisation analogue à celle du salaire plafond. Par contre, en 1969, ces deux coefficients ne sont plus identiques. Le coefficient applicable au salaire plafond est de 1,1333, alors que le coefficient de revalorisation des pensions d'invalidité est de 1,0852. Il y a là une incontestable anomalie. Il semble en effet que les pensions d'invalidité des salariés ayant cotisé pendant 10 ans au moins à un salaire égal ou supérieur au plafond devraient continuer à être égales à 30 ou 50 p. cent de ce plafond, suivant le groupe auquel appartient l'invalidé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la concordance rompue cette année en raison des coefficients de revalorisation différents qui ont été retenus.

**6703.** — 15 juillet 1969. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° pourquoi les diabétiques adultes, en général, et plus particulièrement traités à l'insuline, ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur ; 2° ce qu'il faut entendre exactement par « diabète infantile », toute définition logique faisant référence à la forme de la maladie et non à l'âge du malade ; 3° quelle mesure compte prendre **M. le ministre** pour modifier le texte du décret du 6 février 1969, l'exonération systématique du ticket modérateur devant en toute équité être accordée aux diabétiques traités par insuline et aux diabètes compliqués.

**6705.** — 15 juillet 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il y a lieu d'appliquer aux revenus salariés les abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 prévus en matière fiscale pour établir la comparaison entre revenus salariés et revenus non salariés d'une personne à pluralité d'activité. Cette comparaison permet de déterminer l'activité principale et le régime d'assurance maladie qui en découle.

**6711.** — 16 juillet 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond des ressources pour obtenir le bénéfice du fonds national de solidarité reste à un taux anormalment bas, et n'a pas été relevé malgré quelques augmentations qui ont intervenues dans les allocations vieillesse. Il est indispensable de procéder au relèvement de ce plafond de ressources. En effet, si le plafond ne suit pas l'évolution des allocations, les personnes âgées sont, à chaque fois, pénalisées. En conséquence, il lui demande si, comme l'ont demandé à de nombreuses reprises les députés communistes, il entend faire procéder à un relèvement du plafond de ressources en matière de fonds national de solidarité.

**6715.** — 16 juillet 1969. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il résulte des textes d'application de la loi du 12 juillet 1966 créant un régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qu'un président directeur général de société anonyme demandant la liquidation de sa retraite de sécurité sociale après le 1<sup>er</sup> janvier 1969, et qui était dans le passé gérant majoritaire de S. A. R. L. pendant un plus grand nombre d'années que président directeur général, est obligatoirement immatriculé au régime créé par la loi du 12 juillet 1966. Il bénéficiera des prestations servies par ce régime et non par celui de la sécurité sociale, mais devra également verser les cotisations instituées par ce même

régime des indépendants. Si l'intéressé, qui avait 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, avait demandé la liquidation de sa retraite avant cette date, il aurait pu continuer à bénéficier des prestations du régime général de la sécurité sociale, en sa qualité de retraité de ce régime, et sans verser aucune cotisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des assurés se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée et qui ont l'impression justifiée d'être placés dans une situation anormale.

**6725.** — 16 juillet 1969. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'émotion qui s'est emparée des directeurs des établissements de transfusion sanguine à l'occasion de la préparation du projet relatif à la réforme hospitalière. D'après les renseignements connus, ce projet limiterait d'une manière importante, voire même supprimerait la liberté et l'autonomie des centres de transfusion. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pourquoi, à une époque où la concentration paraît être le régime dans les rapports entre l'administration et les usagers, les représentants des centres de transfusion sanguine n'ont pas été consultés lors de l'élaboration des dispositions les concernant et, dans l'affirmative, s'il compte promouvoir cette consultation ; 2<sup>o</sup> si l'autonomie des centres doit être réduite, quelles sont les raisons qui motivent une telle décision qui semble contraire à l'esprit même qui doit animer l'action de tels centres.

**6740.** — 17 juillet 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies dans le régime général de la sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans donner lieu à versement de cotisation. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les veuves de guerre dont la pension subit une retenue au titre des assurances sociales. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, une modification des textes applicables en cette matière, de telle sorte que les veuves de guerre ayant par exemple dépassé l'âge de 65 ans ne soient plus assujetties au paiement de ces cotisations précomptées sur leur pension de retraite.

**6741.** — 17 juillet 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le calcul des cotisations dues aux U.R.S.S.A.F. donne actuellement lieu aux opérations suivantes : sur la totalité des salaires, calcul de 3 p. 100 ; sur les salaires plafonnés, calcul de 12 p. 100 pour l'assurance maladie ; sur le salaire plafonné, calcul de X p. 100 pour les accidents de travail ; sur le salaire plafonné, calcul de 11,5 p. 100 pour les allocations familiales ; sur le salaire plafonné, calcul de 8,5 p. 100 pour les assurances vieillesse. La détermination des cotisations donne lieu à 5 opérations distinctes en supposant qu'il n'y ait pas de salariés de plus de 65 ans. Il semble que ces modalités de calcul pourraient être simplifiées, surtout dans la mesure où les U.R.S.S.A.F. possèdent des ordinateurs. La première solution permettant de simplifier le calcul en cause consisterait à faire faire deux opérations seulement : sur la totalité des salaires, calcul de 3 p. 100 ; sur le salaire plafonné, calcul de 12 p. 100 + 2 p. 100 + 11,50 p. 100 + 8,50 p. 100 soit 34 p. 100 (en supposant par exemple que le taux d'accident du travail est de 2 p. 100). L'ordinateur de l'U.R.S.S.A.F. ferait ensuite le calcul de la répartition désirée. La seconde solution, encore plus simple, consisterait à demander au redevable de déclarer chaque mois : le montant de ses salaires totaux ; le montant des salaires plafonnés ; ces chiffres étant fournis par le livre de paie. L'U.R.S.S.A.F., toujours au moyen des ordinateurs, calculerait la somme due par chaque contribuable et lui adresserait un rôle, ce qui éviterait des erreurs de calcul et permettrait de gagner un temps précieux. La troisième solution, plus élaborée, pourrait consister à regrouper toutes les cotisations versées tant à l'Etat qu'à des organismes divers. C'est ainsi qu'il n'apparaît pas indispensable de calculer séparément les cotisations de : taxe d'apprentissage de 0,60 p. 100 ; investissement de 1 p. 100 pour la construction ; cotisations dues aux caisses de retraite des salariés ; cotisations dues aux caisses de retraite des cadres ; taux de 4,25 p. 100 sur les salaires pour les professions où elle n'est pas supprimée ; versement aux Assedic de 0,40 p. 100. Autrefois les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale étaient versées à des caisses différentes. Les U.R.S.S.A.F. ont été créées pour regrouper ces versements. Ces mesures de regroupement devraient continuer et s'accompagner d'une simplification éventuelle des taux des différentes taxes dues afin de simplifier le nombre et la complexité des opérations imposées aux entreprises. **M. Bonhomme**, tout en étant conscient que les solutions ainsi suggérées ne relèvent pas uniquement de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, lui demande

cependant, comme il est principalement concerné par ces suggestions, s'il envisage de les faire mettre à l'étude en accord avec les autres départements ministériels intéressés.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

**6720.** — 16 juillet 1969. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés de réinsertion professionnelle qu'éprouvent les cadres qui sont privés de leur emploi après l'âge de 50 ans. Si cette perte d'emploi intervient postérieurement au sixième anniversaire des intéressés, ceux-ci peuvent prétendre à une allocation spéciale d'assurance qui leur est intégralement versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans et soient ainsi à même de percevoir une pension de retraite. Lorsque la perte d'emploi survient au cours de la période comprise entre les cinquième et sixième anniversaires, l'allocation en cause n'est versée que pendant 609 jours. Il s'ensuit qu'à l'expiration de ce délai, les salariés ne sont plus couverts par le régime d'assurance contre le chômage ; ils sont certes susceptibles de prétendre, au même titre d'ailleurs que les personnes âgées de plus de 60 ans, à une allocation d'aide publique, mais celle-ci fait l'objet, chaque année, au-delà du douzième mois, d'une réduction de 10 p. cent. Bien que le taux de cette réduction ne puisse excéder 30 p. cent pour les allocataires atteignant l'âge de 55 ans, quelle que soit la durée de l'indemnisation, le montant de l'allocation n'en subit par moins, dans l'hypothèse envisagée, un abattement fort important lorsque les bénéficiaires ne parviennent pas à retrouver un nouvel emploi. Il lui demande si, dans cette éventualité et dans la mesure où il serait établi que les possibilités financières du régime d'assurance chômage n'offrent pas le moyen de maintenir aux intéressés le paiement d'une allocation spéciale au-delà du délai actuel de 609 jours, il n'y aurait pas lieu d'attribuer aux personnes dont il s'agit une allocation d'aide publique exempte des réductions qui s'appliquent présentement, en exécution de l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967. Pour avoir toute la portée souhaitable, cette exemption impliquerait un aménagement du libellé du dernier alinéa de l'article susvisé, qui prévoit que les réductions peuvent être suspendues à titre exceptionnel, dans une région déterminée, lorsque la situation de l'emploi le justifie. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte adapter la réglementation en ce sens et si le souhaiterait connaître la nature des mesures qui, depuis la promulgation des ordonnances de 1967 relatives à l'emploi, ont été prises ou sont envisagées pour faciliter le reclassement professionnel des cadres en chômage.

**6721.** — 16 juillet 1969. — **M. Laverne** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs entreprises. Le temps minimum que le médecin du travail doit consacrer au personnel est fixé en fonction du nombre de salariés des établissements industriels où ces services médicaux sont mis en place. Lorsque le temps, calculé en fonction de ces critères, que doit consacrer un médecin à un établissement déterminé atteint au moins 173 heures par mois, cet établissement doit disposer d'un service médical autonome comprenant un médecin à temps complet. Cependant, si l'établissement ne justifie pas une durée de service du médecin du travail aussi importante, l'employeur peut, à son choix, soit organiser néanmoins un service autonome, soit faire partie d'un service interentreprise. Cependant, le chef d'un établissement dont l'effectif est inférieur à 50 salariés ne peut organiser un service autonome (article 3 du décret n° 52-1283 du 27 novembre 1952). L'adhésion des petites et moyennes entreprises comptant moins de 50 salariés à un service médical interentreprise représente les charges suivantes : 1<sup>o</sup> cotisations d'adhésion : 250 F (1 à 13 salariés), 460 F (1 à 25 salariés), 805 F (26 à 59 salariés) ; 2<sup>o</sup> 4 pour mille des salaires ; 3<sup>o</sup> coût du temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail. La charge financière de ce service est en conséquence d'environ 80 à 100 F par salarié et par an. Certains médecins peuvent assurer un service équivalent à des tarifs de loin inférieurs à ceux pratiqués par les services interentreprises, compte tenu de l'absence de frais généraux. En raison de la conjoncture économique, il est d'un intérêt évident de réduire des frais qui ne sont pas indispensables. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de modifier les dispositions de l'article précité du 27 novembre 1952 de telle sorte que, même lorsqu'un établissement compte moins de 50 salariés, son chef puisse, s'il le désire, organiser un service médical du travail autonome.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique.

5205. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'attitude de certaines administrations devant des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. S'agissant de décisions de justice concernant des fonctionnaires de corps interministériels (administrateurs civils et attachés d'administration), il lui signale qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 2 février 1966 (affaire n° 59-681) a pu après examen du dossier du 16 décembre 1966 au ministère des affaires sociales par la commission paritaire compétente et accord de ses services, faire l'objet d'un arrêté interministériel en date du reclassement du 30 mars 1967. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles un autre arrêt du Conseil d'Etat et un jugement du tribunal administratif de Paris rendus dans des affaires de même nature n'ont fait l'objet d'aucune décision à ce jour. Il s'agit : 1° du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 2° de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62-254 et 65-784). Pour ces deux affaires, la commission paritaire compétente s'est réunie au ministère de l'agriculture le 24 juin 1968 et a fait des propositions de reclassement s'inspirant de ce qui avait été fait au ministère des affaires sociales le 16 décembre 1966 et qui avait été entériné par M. le Premier ministre le 30 mars 1967. Deux projets d'arrêtés interministériels de reclassement ont été adressés à ses services le 17 septembre 1968 et n'ont pas été signés à ce jour. S'agissant d'affaires en tous points identiques à celle ayant fait l'objet de l'arrêt interministériel du 30 mars 1967, il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles des décisions prises d'une manière régulière par le ministre de l'agriculture après consultation des commissions paritaires compétentes semblent rencontrer des difficultés au niveau de ses services puisqu'à ce jour elles n'ont pas été signées par lui ; 2° s'il ne considère pas que les difficultés mises à signer ces deux arrêtés sont en contradiction avec son désir de régler rapidement et équitablement les préjudices de carrière subis par des fonctionnaires victimes des lois raciales du régime de Vichy. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Afin de mettre un terme aux instances évoquées par l'honorable parlementaire : 1° j'ai adressé le 19 mai toutes instructions utiles au ministre de l'agriculture pour le règlement de l'affaire jugée par le tribunal administratif de Paris le 26 octobre 1966 sous le numéro 1224. 2° Il va en être de même incessamment pour les pourvois n° 62-254 et 65-784 tranchés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966.

5340. — M. Dronne attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer, actuellement au service de la coopération technique outre-mer. Aucun des problèmes qui les préoccupent n'a été résolu, malgré de multiples interventions et les promesses qui leur ont été faites par des représentants du Gouvernement. Il importe, notamment, en ce qui concerne les cadres latéraux, que soient revues les reconstitutions de carrières des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs d'outre-mer, qui ont été effectuées en 1962 et en 1963 de manière contraire à l'équité, par les commissions d'intégration. Il convient également de rétablir l'alignement indiciaire des fonctionnaires des corps autonomes sur les corps métropolitains homologues — alignement qui existait traditionnellement pour les anciens cadres généraux de la France d'outre-mer et qui a été rompu par les multiples reclassements indiciaires intervenus en faveur de la quasi-totalité des corps de la fonction publique métropolitaine. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes qui intéressent les anciens fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — 1° Les reconstitutions de carrière dans les cadres latéraux métropolitains des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs d'outre-mer ont toutes été prononcées dans le strict respect des conditions fixées au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 et notamment après consultation de la commission administrative paritaire du corps métropolitain correspondant statuant en formation plénière. Comme l'exigeait l'article 36 dudit décret, la composition de ces commissions a été complétée par arrêté du Premier ministre, du ministre intéressé et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre afin d'assurer une représentation de tous les intérêts en cause. C'est pourquoi ces reconstitutions ne peuvent être contestées. Les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en appel (cf. affaire n° 70-762 du 21 février 1968) saisis de requêtes de l'espèce ont débouté

les demandeurs après avoir unanimement constaté que les intégrations avaient été réalisées « conformément aux textes en vigueur ». 2° Les fonctionnaires des corps autonomes issus des anciens cadres d'Etat ou généraux d'outre-mer avaient et ont encore à tout moment, en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, la possibilité de demander leur intégration dans un corps homologue métropolitain. En outre, ils peuvent demander à être placés en congé spécial trois ans avant leur retraite. Les agents en cause qui ont à tout moment le droit de choisir entre un statut particulier qui leur assure certains avantages et le statut plus général aux corps homologues métropolitains, ne semblent pas faire l'objet d'une discrimination injustifiée.

5403. — M. Tisserand expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 63-410 du 22 avril 1963 relatif à l'intégration des fonctionnaires et agents français des cadres de l'Algérie a bien prévu en son article 9 que la carrière des fonctionnaires intéressés dans le corps d'intégration est reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ledit corps s'ils y avaient été admis à la date de leur titularisation dans le cadre auquel ils appartenaient en dernier lieu en Algérie, compte tenu le cas échéant de l'ancienneté exigée pour la nomination dans les cadres qui ne comportent pas d'accès direct. En revanche, aucune disposition ne paraît avoir été prévue en faveur des agents des cadres algériens qui n'avaient pas — avant l'intervention du décret n° 57-989 du 21 août 1957 — la possibilité de faire acte de candidature aux concours de recrutement dans les cadres métropolitains, dans les conditions prévues par l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, du statut général de la fonction publique de 1946 lorsque les cadres A de l'administration à laquelle ils appartenaient étaient des cadres métropolitains alors que les cadres B, C et D étaient, eux, algériens. Il est incontestable que les agents en cause, entre le moment où ils réunissent les conditions réglementaires et celui où ils ont pu effectivement faire acte de candidature aux concours, ont subi de ce fait un préjudice de carrière, par rapport à leurs homologues métropolitains, qu'il paraîtrait équitable de réparer dans de justes conditions, y compris le cas échéant, lorsque leur carrière s'est poursuivie après un nouveau concours dans un autre cadre supérieur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Dans le contexte de l'époque, les cadres locaux, tant algériens que marocains ou tunisiens, jouissaient d'une entière autonomie vis-à-vis de la fonction publique métropolitaine. Les services accomplis dans l'un quelconque de ces cadres n'ouvraient pas l'accès aux cadres. Le décret du 21 août 1957 a permis l'admission au titre de services accomplis dans les cadres de l'Etat ou des collectivités locales en vue de l'accès aux concours ouverts aux fonctionnaires dans les conditions prévues par l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> in fine, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, des services publics accomplis dans les cadres algériens, marocains et tunisiens par les fonctionnaires et agents de nationalité française appartenant auxdits cadres et réunissant les autres conditions requises des candidats.

5576. — M. Nîès rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) le préjudice de carrière subi par des fonctionnaires anciens combattants qui, en 1959, n'ont pas encore bénéficié de la prise en compte des services militaires accomplis dans l'armée d'armistice, entre le 25 juin 1940 et le 8 novembre 1942, conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 54-536 du 29 mai 1963. La révision de carrière des intéressés ne donne pas entière satisfaction du fait que ces agents, d'ailleurs en nombre limité, se sont trouvés lésés pendant de nombreuses années dans leur traitement et dans leur avancement, puisqu'ils ne pouvaient figurer sur les tableaux d'avancement que lorsque les conditions exigées par les statuts étaient réunies (conditions qui ne se trouveraient réunies que si les services en cause avaient été validés). Des adjoints administratifs auraient pu être nommés chefs de groupe, des secrétaires administratifs chefs de section. Il lui demande s'il n'est pas possible, étant donné le nombre restreint de ces fonctionnaires, de les nommer au grade supérieur à titre de compensation, ce qui serait une simple mesure de réparation, d'équité et de justice. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 mai 1963, et devant les hésitations marquées par certaines administrations, la fonction publique a pris l'initiative d'une circulaire interministérielle invitant l'ensemble des départements à tirer « toutes les conséquences de droit » résultant de la position prise par la Haute Assemblée en faveur des anciens combattants ayant servi après le 25 juin 1940 dans l'armée de l'armistice, mais ayant rejoint les rangs des armées de la libération avant le 8 mai 1945. Il faut rappeler cependant, d'une part, que les majorations accordées par

l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, si elles prennent effet du 21 juillet 1952, ne sont susceptibles d'être prises en considération que pour les avancements d'échelon mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur (cf. art. 5 du décret), et que, d'autre part, l'octroi des dites majorations n'entraîne pas la prise en compte pour l'avancement des périodes correspondantes. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la bienveillante suggestion de l'honorable parlementaire.

**5702.** — **M. Bozzi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les revendications déjà anciennes présentées par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre, ou du gouvernement de Vichy, tendant, d'une part, à la réparation des empêchements ou des préjudices de carrière subis notamment par les fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens, d'autre part, à la titularisation des fonctionnaires et agents ayant pris une part active et continue à la Résistance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quels délais et conditions elles pourront être satisfaites. (*Question du 6 mai 1969.*)

*Réponse.* — 1° L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre a été, par ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1969, étendue dans toute la mesure estimée possible par les plus hautes instances administratives, notamment le Conseil d'Etat, à toute personne appartenant aux cadres tunisiens à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et intégrée dans les cadres métropolitains en application de cette loi. Si l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'a accordé aux intéressés, à l'exclusion de tous autres, que des droits à reclassement dans des conditions fixées par un décret « s'inspirant » des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, c'est qu'il a été constaté qu'antérieurement à la date de leur intégration, les personnels de nationalité française qui appartenaient aux cadres tunisiens relevaient exclusivement de la souveraineté tunisienne et que le législateur français ne saurait valablement se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie pour redresser rétroactivement des situations qui découlaient d'une législation purement locale. Il en résulte que le Gouvernement, à quelques améliorations de détails près, ne peut envisager ni de compléter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ni d'en étendre le bénéfice à de nouvelles catégories d'agents. 2° Quant à la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, elle a été intégralement et sans la moindre restriction, étendue aux anciens fonctionnaires et agents de Tunisie et du Maroc par décret n° 62-466 du 13 avril 1962 dont il est bien précisé que les modalités d'application sont celles-là même prévues à la loi du 26 septembre 1951 et au décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

**6099.** — **M. de Montesquieu** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, d'après les indications données dans sa réponse à la question écrite n° 2206 (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 janvier 1969, p. 5), un projet d'arrêté ministériel avait été préparé au mois d'octobre 1950 dans le but de fixer uniformément au 30 juin 1951 la date de cessation d'applicabilité des dispositions des titres I à V de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Ce projet ayant été abandonné, **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** a rappelé, aux divers départements, par lettre circulaire n° 2468 du 26 juillet 1962, l'obligation qui leur était faite de mener rapidement à leur terme les opérations d'intégration et de reclassement nées de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il résulte de ces indications qu'en 1962 ces opérations étaient encore en cours dans les différents départements ministériels. Or, en novembre 1952, **M. le ministre des armées** invoquait à l'égard de ses ressortissants, l'extinction des délais pendant lesquels ils pouvaient être admis à solliciter une réparation pour préjudice de carrière. Il lui cite, par exemple, le cas d'un militaire qui a passé, en 1942, à Cotonou, les épreuves du concours d'entrée à l'école d'officier d'administration, auquel il a été déclaré admissible et qui a ensuite été évincé de l'entrée de l'école pour le motif qu'il était prisonnier évadé et suspecté de complicité de désertion à l'ennemi. Bien que l'intéressé ait retrouvé, en 1953 à Dakar, son dossier d'admissibilité, il n'a pu obtenir une réparation du préjudice qui lui avait été causé par le refus de son admission à l'école d'officiers. **M. le ministre des armées** ayant, en novembre 1952, rejeté sa demande, sous prétexte de forclusion. Il lui demande quelle est exactement la date à partir

de laquelle les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont cessé d'être applicables pour les militaires et s'il n'estime pas anormal que la forclusion ait été opposée aux intéressés dès 1952, alors que, pour d'autres départements, les opérations étaient encore en cours en juillet 1962. (*Question du 7 juin 1969.*)

*Réponse.* — Comme rappelé dans la réponse faite à la question écrite n° 2206 du 9 novembre 1968, les dates limites d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont été fixées pour chacune des administrations concernées par arrêté ministériel. La liste des arrêtés intervenus à l'époque a été publiée au journal des débats de l'Assemblée nationale du 31 décembre 1966 en réponse au 2° de la question écrite déposée le 17 septembre 1966 par **M. Alduy**. Depuis deux nouveaux arrêtés sont intervenus : ministère de l'équipement, arrêté du 30 janvier 1967 (*Journal officiel* du 8 février 1967) et à la caisse des dépôts et consignations, arrêté du 23 mars 1967 (*Journal officiel* du 4 avril 1967). Au ministère des armées l'ordonnance du 15 juin 1945 a cessé d'être applicable au 5 septembre 1946 en ce qui concerne l'administration centrale, au 30 juillet 1949 pour les services extérieurs « terre », et au 19 juillet 1948 pour les services extérieurs « air ». Les dates retenues pour chaque administration étaient fonction du nombre des dossiers à examiner et du rythme des travaux de chacune des commissions administratives ministérielles. Conscience des inégalités qui pouvaient résulter d'une trop grande disparité en ce domaine la fonction publique est plusieurs fois intervenue auprès des administrations pour activer la signature des arrêtés ministériels. Le Conseil d'Etat pour sa part a demandé qu'il soit mis définitivement un terme à cette législation d'exception. C'est aujourd'hui chose faite dans l'ensemble des administrations.

#### AFFAIRES CULTURELLES

**6133.** — **M. Bernhelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation financière du théâtre Gérard-Philipe à Saint-Denis. Le ministre des affaires culturelles reconnaissant l'intérêt des créations qui y sont réalisées, lui a octroyé une subvention de 10.000 francs en 1967. Cette subvention a été portée à 60.000 francs en 1968. D'importants travaux de transformation et de rénovation ont été effectués dans la salle vers la fin de l'année 1968 et au début de 1969. En accordant une subvention égale à 35 p. 100 de la dépense subventionnable, le ministre des affaires culturelles a marqué l'importance de cet équipement pour la banlieue Nord de Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de relever, en 1969, la subvention de l'Etat afin de donner au théâtre Gérard-Philipe les moyens de réaliser une programmation, et notamment des créations, en rapport avec les nouvelles possibilités matérielles qui sont les siennes et compte tenu des besoins culturels de cette région. Dans l'affirmative, il serait désireux de connaître le montant de la subvention ainsi réévaluée et à quelle période elle serait versée. (*Question du 7 juin 1969.*)

*Réponse.* — Le ministre des affaires culturelles apprécie à leur juste valeur, sur le plan artistique, les réalisations du théâtre Gérard-Philipe à Saint-Denis. En conséquence, il a subventionné ce nouvel équipement culturel au taux de 35 p. 100 correspondant à la part de l'Etat. Une subvention de fonctionnement a également été octroyée à cet établissement : la subvention correspondant à l'exercice 1969 est analogue à celle de 1968, compte tenu des crédits budgétaires réservés à ce type d'activités.

**6352.** — **M. Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** le caractère stérilisant de l'action poursuivie dans tout le quartier du Marais par l'agence locale des bâtiments de France. S'il reste justifié et opportun, en l'attente de l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais, de maintenir, en ses dispositions générales, le cadre historique permanent et traditionnel du quartier, il est grotesque d'étendre les contraintes jusqu'à l'examen de la couleur des peintures des vitrines ou du détail des caractères des enseignes. Deux refus opposés à des commerçants désireux de procéder très simplement à la réfection de leurs vitrines illustrent cette protestation. Il s'agit dans le premier cas de **M. V...**, boucher, 12, rue Notre-Dame-de-Nazareth, dans le second de **M. K...**, grossiste, 14, rue des Filles-du-Calvaire, dans le troisième arrondissement. Pensant répondre au vœu récent du Président de la République en demandant qu'il soit définitivement mis fin aux tracasseries administratives exercées à l'encontre des commerçants, s'agissant du cas particulier du Marais, il lui demande s'il peut interdire à ses services d'entraver systématiquement, dans un secteur de 129 hectares, toute tentative de modification, si superficielle soit-elle, au nom de la protection historique. (*Question du 21 juin 1969.*)

*Réponse.* — Les cas cités par l'honorable parlementaire ne se situent pas à l'intérieur même du secteur sauvegardé du Marais. Mes services ont eu à connaître des deux demandes de changements

de vitrine en question dans les cadres de la loi sur les sites et de la loi sur les abords des monuments historiques. Les deux affaires se présentent d'ailleurs de façon assez différente entre elles. Le grossiste exerçant ses fonctions 14, rue des Filles-du-Calvaire, a obtenu de l'architecte des Bâtiments de France, le 13 mai dernier, l'autorisation de remettre en état de propreté la devanture existante de son magasin. Il est évidemment nécessaire que lorsque le moment sera venu de changer cette dernière, la nouvelle s'intègre dans l'architecture de l'immeuble comme l'a déjà fait la boutique de gauche de ce même édifice. Le commerçant du n° 12 de la rue Notre-Dame-de-Nazareth n'a obtenu pour l'installation de sa boutique ni l'avis favorable de mes services ni le permis de construire de la préfecture de Paris. C'est d'ailleurs à la diligence de celle-ci que des poursuites ont été engagées contre lui. Mes services lui ont fait connaître qu'ils étaient prêts à examiner avec lui un projet conforme aux indications qu'ils avaient déjà fournies à ce commerçant. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire se rende bien compte qu'il ne s'agit pas là de tracasseries administratives mais d'une action patiente que mènent mes services pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens et finalement pour la prospérité du quartier où s'exerce cette mission délicate. On ne saurait trop lui recommander de visiter l'Agence d'architecture du Marais, 62, rue Saint-Antoine (téléphone : 272-37-21). Tous documents utiles pourraient lui être fournis par le chef de l'agence, sur les résultats déjà obtenus et les perspectives qu'une action continue peut ouvrir dans un quartier de la capitale où commencent à se faire sentir les premiers effets bénéfiques des efforts déployés jusqu'à présent dans ce même sens.

#### DEFENSE NATIONALE

5045. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les thèmes des exercices tactiques étudiés lors des séances de perfectionnement des officiers de réserve font l'objet de publications éditées par les écoles d'application d'armes et sont cédées à titre onéreux à leurs destinataires. Bien que les sommes réclamées soient relativement modiques, il paraît surprenant que l'Etat n'effectue pas gratuitement le service de ces documents d'instruction à des officiers de réserve qui assument à titre entièrement bénévole les obligations qui découlent de cette qualité. Il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les cours par correspondance destinés aux officiers de réserve se sont révélés, à l'expérience, un moyen d'instruction onéreux et peu efficace. Ils sont remplacés, depuis 1965, par une instruction de perfectionnement obligatoire à laquelle sont astreints les officiers de réserve titulaires d'une affectation de mobilisation. Cette instruction est menée pour les officiers subalternes sous la forme pratique de stages en écoles, de périodes de perfectionnement ou dans le cadre de convocations verticales d'unités. Elle ne requiert l'acquisition d'aucun document d'étude particulier. Pour les officiers supérieurs, l'instruction de perfectionnement s'effectue essentiellement sous forme de cours et d'exercices théoriques exécutés en salle ou sur le terrain. Cette instruction ne comporte pas de cours par correspondance mais s'appuie sur les dossiers guides et les cahiers d'armes utilisés pour l'instruction des officiers d'active. L'acquisition de ces documents n'est nullement obligatoire pour les officiers de réserve et elle n'est pas indispensable pour participer aux séances d'instruction bien qu'elle permette certainement de mieux les suivre. Les officiers de réserve qui le désirent peuvent se procurer ces publications moyennant une somme modique en souscrivant un abonnement.

5046. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le conseil de révision, dans sa forme traditionnelle, semble avoir vécu du fait de la mise en application des méthodes plus modernes de sélection (examen approfondi des aptitudes physique et intellectuelle dans les centres spécialisés). Aussi bien convient-il d'aligner le droit sur le fait et de reconnaître aux avis des centres militaires de sélection le caractère de véritables « décisions » et non pas de simples « propositions ». Il lui demande s'il envisage une modification des attributions du conseil de révision qui deviendrait lui-même une instance d'appel à l'égard des décisions des centres de sélection et une instance de décision dans les domaines qui échappent à la compétence normale des centres de sélection : 1° octroi des sursis; 2° octroi des dispenses; 3° reconnaissance de la qualité de soutien de famille. Ainsi, les séances des conseils de révision seraient-elles notablement allégées et la plupart des conscrits éviteraient-ils un déplacement inutile et coûteux. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les attributions du conseil de révision sont définies par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 en ses articles 9 et 10. Ce conseil statue sur les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation qui lui sont soumises par le préfet; il

attribue en outre la dispense et reconnaît la qualité de soutien de famille. En matière d'aptitude, la procédure établie par la loi soumet successivement les jeunes gens de la classe nouvellement recensée à un examen médical approfondi subi généralement dans les centres de sélection puis à l'appréciation du conseil de révision. Il en résulte que le conseil de révision se borne, dans la quasi-totalité des cas, à transformer en décision la proposition d'aptitude formulée par le centre de sélection. C'est pourquoi la présence des jeunes gens aux séances des conseils de révision a été jugée rapidement superflue. Aussi, bien que l'article 10 de la loi précitée prescrive expressément la convocation des jeunes gens devant le conseil de révision, la « convocation individuelle » a été remplacée en 1969 par un simple « avis » informant les jeunes gens, du jour, de l'heure et du lieu où se tiendra la séance du conseil de révision au cours de laquelle il sera statué sur leur aptitude au service national. Cette mesure ayant été dictée par un souci d'économie pour les conscrits et d'allègement des séances tenues dans chaque arrondissement par les conseils de révision, il semble qu'elle réponde au souhait exprimé par l'honorable parlementaire dans le dernier alinéa de sa question. Quant à la modification de la loi fixant les attributions des conseils de révision, elle est envisagée dans le cadre d'un aménagement de l'ensemble des dispositions législatives régissant le service national. Des études sont en cours à cet effet. Quelle que soit la solution qui sera finalement adoptée, elle ira vraisemblablement dans le sens de la simplification, de l'économie et de l'allègement de la procédure. Elle ne saurait en tout cas revenir à la convocation individuelle de tous les conscrits devant un conseil de révision itinérant, solution qui, dans les faits sinon dans les textes, a déjà été abandonnée.

5972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des personnels retraités des installations portuaires de Toulon, particulièrement sur ceux d'entre eux ayant exercé leur profession en Afrique du Nord et qui n'ont pas encore perçu l'augmentation de pension dont ils devraient bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour remédier au plus tôt à cette situation. (Question du 24 mai 1969.)

6258. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il vient d'être saisi par les retraités et veuves des établissements de l'Etat d'Afrique du Nord, ayant exercé leurs activités professionnelles en Tunisie, Algérie et Maroc, des protestations et revendications suivantes : 1° ils s'élèvent contre le retard apporté au paiement du nouveau taux de pension, comportant augmentation de 8,38 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968; 2° ils demandent : a) que le règlement de leur situation intervienne dans les plus brefs délais; b) qu'aucune atteinte ne soit portée aux avantages acquis de très longue date et qui tiennent compte des conditions de vie auxquelles ils étaient soumis dans les territoires hors d'Europe; 3° ils se déclarent solidaires de leurs camarades en activité dans la défense des revendications, en particulier en ce qui concerne l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires, traitements et pensions, par l'institution d'un système d'échelle mobile des prix et rémunérations. En accord avec ces revendications il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de retraités. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — En raison de l'étude en cours d'un projet de réforme qui a pour but de simplifier et d'unifier les pensions des retraités des anciens établissements de l'Etat d'Afrique du Nord, ces personnels n'ont pu percevoir l'augmentation de pension dont ils devaient bénéficier depuis octobre 1968. Toutefois, cette réforme tardant à aboutir, la décision vient d'être prise pour que les intéressés voient leur taux de pension révisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 selon la réglementation jusqu'ici en vigueur.

6136. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons les chefs ouvriers et les ouvriers ex-immatriculés de la marine n'ont pas été classés malgré leur incontestable qualification professionnelle dans le même échelon de salaire n° 4 que les marins de direction des ports, marins pompiers, gardiens de prison et surveillants des arsenaux. Il lui demande s'il entend réparer cette anomalie qui atteint un nombre restreint mais intéressant de retraités de la marine. (Question du 7 juin 1969.)

6259. — M. Pierre Villon informe M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que son attention vient d'être attirée une fois de plus sur la situation des travailleurs de l'Etat de la marine, en ce qui concerne le réexamen de la fixation des échelles de soldes servant de base au compte de la pension des chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de l'échelle de solde n° 4. Il lui

rappelle également que les ex-immatriculés qui bénéficieraient de cette mesure ne sont que quelques retraités, de moins en moins nombreux étant donné que ce statut a depuis longtemps disparu. La dépense que cela entraînerait ne serait ni considérable, ni durable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les ex-immatriculés puissent bénéficier de l'échelle de solde n° 4. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La situation des personnels de la marine auxquels s'intéressent les honorables parlementaires est à l'étude, en liaison avec le département de l'économie et des finances.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

5392. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître si les communes de la Réunion peuvent bénéficier des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret 66-271 du 4 mai 1966 et dans l'affirmative quelles sont les modalités de fonctionnement de cet organisme. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les collectivités locales des départements d'outre-mer peuvent, au même titre que les collectivités locales métropolitaines, prétendre aux prêts consentis par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par décret n° 66-271 du 4 mai 1966. L'article 2 (alinéa 2) de ce texte, contresigné par le ministre d'état des départements et territoires d'outre-mer, prévoit, en effet, au sein du conseil d'administration de cet organisme, un représentant des collectivités des départements d'outre-mer. Cette représentation est assurée à l'heure actuelle par le conseiller général-maire de la commune de Saint-Benoît de la Réunion. La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a pour objet, d'une part, d'apporter son concours aux départements et communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités pour l'émission des emprunts unifiés prévus par les décrets du 9 août 1953 et du 20 mai 1965; d'autre part de faciliter, à l'aide des ressources que lui procure l'émission d'emprunts nationaux, régionaux ou locaux, l'équipement des mêmes collectivités ou organismes. La gestion administrative des opérations de la C. A. E. C. L. est assurée par la caisse des dépôts et consignations. Enfin, il est indiqué que les modalités d'intervention de la C. A. E. C. L. se trouvent consignées dans l'instruction ministérielle du 16 mai 1966 parue au *Journal officiel* du 17 mai 1966. De même l'objet et le mécanisme de financement des prêts à moyen terme ont été définis par circulaire du ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> août 1966 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1966.

#### DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

5252. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un arrêté du 2 juin 1964 a interdit aux chalutiers de pêcher à moins de trois milles des côtes, pour préserver les droits des petits pêcheurs à filets maillants; cependant de très nombreux chalutiers continuent d'ignorer cette interdiction et pêchent en zone interdite, détruisant le matériel des petits pêcheurs ainsi que les fonds de pêche. C'est ainsi qu'en moins d'un an la présence de chalutiers dans les zones interdites du littoral méditerranéen a été constatée jusqu'à cinq fois. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour, d'une part, faire assurer une surveillance efficace des zones protégées et, d'autre part, faire poursuivre les contrevenants en prenant à leur rencontre des mesures administratives énergiques. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 2 juin 1964 portant réglementation des arts trainants en Méditerranée généralise l'interdiction de chalutage à moins de trois milles de la côte. Cette interdiction, dont les objectifs sont multiples assure une protection des pêcheurs aux filets fixes. La pleine efficacité d'une mesure de ce genre dépend de la qualité de la surveillance. Celle-ci est active. Les contrôles sont effectués par trois vedettes basées respectivement à Port-Vendres, Marseille et Nice. Au cours des missions accomplies en 1968, ces unités ont dressé 150 procès-verbaux pour pêche au chalut en zone interdite. Tous ces procès-verbaux ont été adressés au parquet et des condamnations ont été prononcées. Il s'est agi généralement de peines d'amendes. Six délinquants se sont vu infliger des peines de prison avec sursis. Ces résultats font apparaître que les unités chargées de la surveillance sur les côtes de la Méditerranée sont utilisées au maximum de leurs possibilités et que l'actuelle organisation du service permet une surveillance satisfaisante.

5508. — M. Odru expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que selon certaines informations, il semblerait que la direction d'E. D. F. - T. I. R. U. envisage de supprimer, d'ici à 1972, l'usine d'incinération des ordures ménagères de Romainville. Il va de soi qu'une telle décision aurait les plus fâcheuses conséquences, en particulier sur le sort des travailleurs de cette entreprise. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information et, dans ce dernier cas, s'il peut lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour moderniser les installations existantes. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Il n'est pas question de supprimer l'usine de traitement des ordures ménagères de Romainville qui est l'une des quatre usines exploitées par E. D. F. - T. I. R. U. (traitement industriel des résidus urbains) constituant l'équipement de l'ex-département de la Seine. Mais cette usine est très ancienne et vétuste et ses éléments sont arrivés à limite d'usure. Elle nécessite une main-d'œuvre importante qui doit assumer une tâche pénible pour la conduite manuelle des fours. Le prix de revient de l'incinération dans cette usine est très élevé. La reconstruction de cette usine et son remplacement par une usine d'incinération puissante et moderne à marche automatique analogue à l'usine d'Issy-les-Moulineaux mise en service en 1965 et à celle d'Ivry en voie d'achèvement, est prévue au programme général du service de traitement des ordures ménagères. Cependant, compte tenu de la situation actuelle des tonnages à traiter et des possibilités offertes par la nouvelle usine d'Ivry en cours de réalisation, il apparaît que la construction de la future usine d'incinération de Romainville ne s'imposera que dans quelques années. Par ailleurs, l'usine actuelle de Romainville produit également, avec des installations anciennes, des gadoues criblées-broyées destinées à l'agriculture, mais dont la qualité est insuffisante pour satisfaire la clientèle agricole. En raison de cet ensemble de circonstances, l'administration envisage avec le service T. I. R. U. de l'E. D. F., son régisseur, les transformations temporaires suivantes: l'incinération, qui ne répond plus aux techniques actuelles et dont le prix est excessivement élevé sera arrêtée. En revanche, une station agricole nouvelle utilisant des broyeurs plus perfectionnés sera montée. Les « rejets » du criblage de cette station agricole seront transportés à l'usine d'Ivry où ils seront incinérés économiquement. Il en résultera une économie très substantielle d'exploitation dont bénéficieront les différentes communes intéressées. Il est entendu que cette transformation n'est que provisoire et que, lorsque les tonnages à traiter l'imposeront, la construction de la future usine d'incinération sera entreprise. Pour l'immédiat, il est exact que cette opération, qui présente un intérêt économique incontestable, va laisser disponible une partie du personnel qui est affecté actuellement à l'usine de Romainville, une centaine d'ouvriers environ sur un effectif de 260. Mais toutes les dispositions nécessaires seront prises par E. D. F. - T. I. R. U. pour sauvegarder les droits et intérêts du personnel intéressé et notamment des cent ouvriers excédentaires donc une soixantaine seront mutés immédiatement, sans diminution de situation, dans les emplois vacants des autres usines de traitement, choisis au mieux pour chaque intéressé. Le cas échéant, le relogement des agents mutés sera assuré par les services compétents d'E. D. F. Les autres seront reclassés progressivement suivant les vacances d'emplois qui se manifesteront, au besoin dans les services de l'E. D. F.

#### AGRICULTURE

2675. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour enrayer le développement des germes de cysticerose chez les animaux de boucherie, germes dont la présence est pécutiairement désastreuse pour les producteurs. Le diagnostic ne s'effectue qu'au moment de l'abattage et les carcasses atteintes de cysticerose sont passées en chambre froide pendant deux semaines. Elles en sortent totalement immanusées et ne présentent plus aucun danger pour la consommation, mais la commercialisation de cette viande congelée est plus difficile et le producteur subit seul la perte qui en résulte. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — La fréquence croissante des cas de téniasis de l'homme rend indispensable la recherche systématique de la cysticerose des bovidés et motive l'exclusion des échanges intra-communautaires de toutes viandes d'animaux de boucherie sur lesquelles ont été constatés un ou plusieurs cysticerques vivants ou morts. La découverte de cysticerques chez les bovins doit entraîner la saisie totale. Toutefois lorsque l'infestation est discrète et pour autant que la valeur marchande de la carcasse le justifie économiquement, l'assainissement, par le froid, de la viande et des abats rouges peut être mis en œuvre. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1968, un certain nombre de mesures administratives (déclarations, enquête à l'origine) doivent permettre, au cours des premiers mois de l'année 1969, d'évaluer la gravité de cette infestation parasitaire, puis d'instaurer en liaison avec les services et les organismes intéressés une campagne éducative susceptible d'arrêter le développement de cette parasitose.

5471. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il croit savoir que les pouvoirs publics s'approprient à décréter un certain nombre de taxes parafiscales dans le domaine de l'aviculture ; c'est ainsi qu'un producteur indépendant possédant trois mille poudeuses devrait payer annuellement : 3.000 × 0,05 : 150 francs ; 600.000 œufs annuels × 0,10 le cent : 600 francs ; 1.700 étiquettes à 0,06 : 102 francs. Les sociétés bénéficiaires de ces taxes parafiscales seront les S. I. P. A., actuellement entre les mains exclusives de l'aviculture collective très minoritaire en France ; en effet, une production, dite indépendante, regroupée à 80 p. 100 dans une organisation nationale, le C. N. A. D. A. commercialisant dans un circuit adapté à sa taille et à sa position géographique, supportant la conséquence directe de ces excédents, forts rares, ne reçoit aucune aide de l'Etat, contrairement aux subventions préférentielles allouées par le canal des S. I. P. A. à certains groupements en difficulté. Ces taxes parafiscales seront inefficaces dans un marché unique européen institué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, où les dispositions restrictives des échanges sont supprimées, tendront, par l'augmentation des coûts de production, à défavoriser la production française et détruiront l'aviculture indépendante. Le 1<sup>er</sup> mai 1969 est prévue à Bruxelles une réunion dont l'objet est l'organisation du marché avicole unique européen : aussi il lui demande s'il lui paraît opportun de décréter de nouvelles taxes parafiscales pesant sur la production française avant de connaître les décisions de Bruxelles et s'il ne conviendrait pas de surseoir à toutes mesures nouvelles. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Face à certains de nos partenaires de la C. E. E. qui disposent depuis longtemps déjà d'une forte organisation et d'une aviculture dite collective beaucoup plus développée qu'en France, il fallait une structure interprofessionnelle puissante capable de résister, sur notre propre marché, à la pression de la concurrence. Or, dans l'état actuel de nos structures avicoles seules les sociétés interprofessionnelles des produits avicoles volailles et œufs (S. I. P. A.) paraissent susceptibles de remplir cette mission. Mais ces sociétés interprofessionnelles manquaient de moyens financiers d'action et c'est dans le but d'assurer leur financement que le décret approuvé par le Conseil d'Etat et l'arrêté du 10 juillet 1968, publiés au *Journal officiel* du 13 juillet 1968, ont créé des taxes parafiscales sur les volailles et sur les œufs commercialisés pour la consommation. Il faut souligner que les taxes dont il s'agit ont été ratifiées par le Parlement dans la loi de finances et qu'elles ont fait l'objet d'une discussion explicite et d'une navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Des arrêtés du 9 avril 1969 ont fixé le montant de ces taxes pour les deux secteurs œufs et volailles après consultation des comités économiques. Leur produit peut être utilisé par les sociétés interprofessionnelles des produits avicoles œufs et volailles à toutes opérations de régularisation du marché ; il faut entendre par là, dans un marché ouvert comme celui des produits avicoles, essentiellement les actions de nature à orienter l'importance de la production en fonction des débouchés ainsi qu'à promouvoir la consommation. Enfin, contrairement à certaines affirmations, la structure des S. I. P. A. est telle qu'elles ne relèvent pas d'un type de production déterminé. Elles sont interprofessionnelles et les producteurs de surcroît n'y possèdent pas une majorité telle qu'ils puissent prendre seuls les décisions importantes. Il est regrettable qu'un accord plus général n'ait pas pu être réalisé entre les différentes parties en cause, mais on peut espérer une évolution des esprits en faveur d'une concertation plus générale. La création dans quelques-uns des pays membres de la C. E. E. d'organisations professionnelles et interprofessionnelles capables d'actions effectives est le meilleur moyen d'aboutir à des actions coordonnées au sein de l'ensemble de la Communauté, les gouvernements ne pouvant pas envisager de prendre la responsabilité directe de telles actions.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5359. — M. Paul lhucl demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons nonobstant la décision du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, il a décidé de réduire massivement la subvention accordée à l'union française des associations de combattants et victimes de guerre. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte très prochainement rétablir cette subvention au taux initialement prévu. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Il convient de souligner qu'il ne s'agit en aucune façon d'une diminution des crédits sociaux et de subventions distribués chaque année par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux différentes associations, mais simplement d'une modification apportée à la répartition de ces crédits, dont la destination à des fins d'action sociale est expressément prévue par les dispositions de l'article D. 440, paragraphe 3, alinéa 3, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est observé d'ailleurs, à cet égard, que cette mesure n'est que l'appli-

cation d'une redistribution qui avait été annoncée il y a déjà plus d'une année, lors de la réunion du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui s'est tenue le 14 décembre 1967 à l'Hôtel des Invalides, sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ce faisant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a fait qu'user des prérogatives attachées à sa qualité de tuteur des victimes de guerre, dès lors que les subventions accordées aux associations d'anciens combattants au titre de ces dispositions de caractère réglementaire sont destinées exclusivement à permettre à ces groupements de pratiquer une action sociale, ce qui n'est nullement le cas de l'U. F. A. C. En fait, ce groupement a utilisé tout ou partie des fonds provenant de la subvention qui lui a été accordée, soit à des dépenses de fonctionnement, soit à des fins politiques, notamment lors de la campagne qui a précédé et accompagné les deux tours de scrutins des élections législatives du mois de juin 1968, ainsi qu'en fait foi sa propre circulaire n° 381 du 14 juin 1968, ce qui, il faut en convenir, ne correspond nullement à la destination de telles subventions qui sont accordées à des fins d'action sociale. La somme de 20.000 francs, montant de la réduction, a été répartie entre un certain nombre d'associations et de fédérations, en fonction de l'importance de leurs actions sociales ; certaines d'entre elles sont affiliées à l'U. F. A. C., comme l'union fédérale, la fédération André Maginot, la fédération des blessés multiples, la fédération des plus grands invalides, etc. ; d'autres associations non affiliées à l'U. F. A. C., ont également bénéficié de cette répartition.

5372. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'union française des associations d'anciens combattants (U. F. A. C.) créée par ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 et reconnue d'utilité publique le 7 juin 1945, reçoit régulièrement chaque année depuis cette date, de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, une subvention de fonctionnement au titre du budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette subvention permet à l'U. F. A. C., concurremment aux cotisations versées par les associations membres, d'assurer ses activités nationales et internationales conformément à ses statuts qui stipulent à l'article 1<sup>er</sup> : « Cette union a pour but de grouper en tous lieux, en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle, les associations de combattants et de victimes de guerre, en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de reconstruction de la France, à l'organisation de la paix et de la sécurité nationale et internationale et de défendre les intérêts moraux et matériels. » Le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre avait décidé, au cours de l'année 1968, de fixer le montant de la subvention à 50.000 francs pour 1968. A l'encontre de cette décision, son ministère a réduit le montant de la subvention de 50.000 francs à 30.000 francs, l'amputant ainsi de 40 p. 100. Cette décision a pour conséquence de perturber le fonctionnement de l'union française des associations de combattants. Les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, considérant une telle décision comme une brimade, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir intégralement la subvention allouée à l'U. F. A. C. par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Il convient de souligner qu'il ne s'agit en aucune façon d'une diminution des crédits sociaux et de subventions distribués chaque année par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux différentes associations, mais simplement d'une modification apportée à la répartition de ces crédits, dont la destination à des fins d'action sociale est expressément prévue par les dispositions de l'article D. 440, paragraphe 3, alinéa 3, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est observé d'ailleurs à cet égard que cette mesure n'est que l'application d'une redistribution qui avait été annoncée il y a déjà plus d'une année, lors de la réunion du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui s'est tenue le 14 décembre 1967 à l'Hôtel des Invalides, sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ce faisant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a fait qu'user des prérogatives attachées à sa qualité de tuteur des victimes de guerre, dès lors que les subventions accordées aux associations d'anciens combattants au titre de ces dispositions de caractère réglementaire sont destinées exclusivement à permettre à ces groupements de pratiquer une action sociale — ce qui n'est nullement le cas de l'U. F. A. C. En fait, ce groupement a utilisé tout ou partie des fonds provenant de la subvention qui lui a été accordée soit à des dépenses de fonctionnement, soit à des fins politiques, notamment lors de la campagne qui a précédé et accompagné les deux tours de scrutins des élections législatives du mois de juin 1968, ainsi qu'en fait foi sa propre circulaire n° 381 du 14 juin 1968, ce qui, il faut en convenir, ne correspond nullement à la destination de telles subventions qui sont accordées à des fins d'action sociale. La somme de 20.000 francs, montant de la réduction, a été répartie entre un certain nombre d'associations et de fédé-

rations en fonction de l'importance de leurs actions sociales ; certaines d'entre elles sont affiliées à l'U. F. A. C., comme l'union fédérale, la fédération André Maginot, la fédération des blessés multiples, la fédération des plus grands invalides, etc. D'autres associations non affiliées à l'U. F. A. C. ont également bénéficié de cette répartition.

**5732. — M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences que risque de provoquer la décision du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre visant à ramener de 50.000 francs à 30.000 francs la subvention accordée à l'union française des anciens combattants pour l'exercice 1969. Il lui indique que, contrairement à ce qui lui est reproché, l'U. F. A. C. n'a jamais abandonné sa position de neutralité politique liée à l'accomplissement de son devoir de défense des intérêts moraux et matériels prescrits par ses statuts. Hors des perturbations que pourrait provoquer cette décision dans le libre fonctionnement de l'U. F. A. C., elle mettrait cette dernière dans l'obligation de laisser les organisations qui la composent libres de rechercher les moyens de rétablir l'équilibre financier nécessaire à leur fonctionnement normal. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — Il convient de souligner qu'il ne s'agit en aucune façon d'une diminution des crédits sociaux et de subventions distribués chaque année par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux différentes associations, mais simplement d'une modification apportée à la répartition de ces crédits, dont la destination à des fins d'action sociale est expressément prévue par les dispositions de l'article D 440, paragraphe 3, alinéa 3, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est observé d'ailleurs, à cet égard, que cette mesure n'est que l'application d'une redistribution qui avait été annoncée il y a déjà plus d'une année, lors de la réunion du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui s'est tenue le 14 décembre 1967 à l'Hôtel des Invalides, sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ce faisant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a fait qu'user des prérogatives attachées à sa qualité de tuteur des victimes de guerre, dès lors que les subventions accordées aux associations d'anciens combattants au titre de ces dispositions de caractère réglementaire sont destinées exclusivement à permettre à ces groupements de pratiquer une action sociale, ce qui n'est nullement le cas de l'U. F. A. C. En fait, ce groupement a utilisé tout ou partie des fonds provenant de la subvention qui lui a été accordée soit à des dépenses de fonctionnement, soit à des fins politiques, notamment lors de la campagne qui a précédé et accompagné les deux tours de scrutins des élections législatives du mois de juin 1968, ainsi qu'en fait foi sa propre circulaire n° 381 du 14 juin 1968, ce qui, il faut en convenir, ne correspond nullement à la destination de telles subventions qui sont accordées à des fins d'action sociale. La somme de 20.000 F, montant de la réduction, a été répartie entre un certain nombre d'associations et de fédérations, en fonction de l'importance de leurs actions sociales ; certaines d'entre elles sont affiliées à l'U. F. A. C., comme l'union fédérale, la fédération André-Maginot, la fédération des blessés multiples, la fédération des plus grands invalides, etc. ; d'autres associations non affiliées à l'U. F. A. C. ont également bénéficié de cette répartition.

**5795. — M. Berthouin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles il a, malgré la décision du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, réduit de 40 p. 100 la subvention accordée à l'union française des associations de combattants et victimes de guerre. Cette mesure a pour conséquence de perturber le fonctionnement de l'U. F. A. C. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas le rétablissement de cette subvention à son taux initial. (Question du 7 mai 1969.)

**Réponse.** — Il convient de souligner qu'il ne s'agit en aucune façon d'une diminution des crédits sociaux et de subvention distribués chaque année par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux différentes associations, mais simplement d'une modification apportée à la répartition de ces crédits, dont la destination à des fins d'action sociale est expressément prévue par les dispositions de l'article D 440, paragraphe 3, alinéa 3, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est observé d'ailleurs, à cet égard, que cette mesure n'est que l'application d'une redistribution qui avait été annoncée il y a déjà plus d'une année, lors de la réunion du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui s'est tenue le 14 décembre 1967 à l'Hôtel des Invalides, sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ce faisant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a fait qu'user des prérogatives attachées à sa qualité de tuteur des victimes de guerre, dès lors que les subventions accordées aux associations d'anciens combattants au titre de ces

dispositions de caractère réglementaire sont destinées exclusivement à permettre à ces groupements de pratiquer une action sociale, ce qui n'est nullement le cas de l'U. F. A. C. En fait, ce groupement a utilisé tout ou partie des fonds provenant de la subvention qui lui a été accordée soit à des dépenses de fonctionnement, soit à des fins politiques, notamment lors de la campagne qui a précédé et accompagné les deux tours de scrutins des élections législatives du mois de juin 1968, ainsi qu'en fait foi sa propre circulaire n° 381 du 14 juin 1968, ce qui, il faut en convenir, ne correspond nullement à la destination de telles subventions qui sont accordées à des fins d'action sociale. La somme de 20.000 francs, montant de la réduction, a été répartie entre un certain nombre d'associations et de fédérations, en fonction de l'importance de leurs actions sociales ; certaines d'entre elles sont affiliées à l'U. F. A. C., comme l'union fédérale, la fédération André-Maginot, la fédération des blessés multiples, la fédération des plus grands invalides, etc. ; d'autres associations non affiliées à l'U. F. A. C. ont également bénéficié de cette répartition.

## ECONOMIE ET FINANCES

**2166. — M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156, II, 2°, du code général des impôts, seules peuvent être déduites les pensions alimentaires servies dans le cadre des articles 205 à 211 du code civil ou en exécution d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce ou d'instance en séparation de corps ou de divorce. Par ailleurs, aux termes de l'article 6, § 3 C, du code général des impôts, une femme vivant séparée de son mari et ayant des revenus distincts est imposable séparément. Une procédure en séparation de corps n'ayant pas abouti entre deux époux, ceux-ci sont également considérés comme étant mariés, et en l'absence de contrat, sous le régime de communauté légale. Continuant à vivre séparés de fait, le tribunal a fixé la contribution du mari aux charges du ménage à 600 francs par mois en application de l'article 213 du code civil. L'administration fiscale n'admet pas la déduction de cette pension (art. 156, II, 2°, ci-dessus) des revenus imposables du mari et, de plus, en application de l'article 6 précité, ne lui accorde qu'un quotient familial de une part. Le contribuable en question se trouve donc dans une situation injuste qui aboutit à une pénalisation par la voie fiscale alors qu'aucune sanction pénale ou civile n'est prévue. Il lui demande si, la pension servie n'étant pas admise en déduction de ses revenus, l'intéressé ne pourrait pas bénéficier d'un quotient familial supérieur, puisqu'il est marié et qu'il a la charge de l'entretien des enfants mineurs, d'autant plus qu'en application de l'article 195 du code général des impôts ce contribuable pourra bénéficier de une part et demie dès que l'un de ses enfants aura atteint sa majorité. (Question du 8 novembre 1968.)

**Réponse.** — Dès lors que, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la femme dispose d'autres revenus que les sommes que lui verse son mari et fait l'objet, en conséquence, d'une imposition distincte en application de l'article 6-3 c du code général des impôts, chaque époux doit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, être considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit que le contribuable visé dans la question posée ne peut être regardé comme ayant ses enfants à sa charge si, comme il semble, il n'en a pas la garde. Il est exact, d'autre part, que les sommes versées par le mari en exécution de l'obligation de secours entre époux qui découle des articles 212 à 214 du code civil n'entrent dans aucune des catégories de pensions déductibles du revenu global énumérées limitativement à l'article 156, II, 2°, du code précité. Toutefois, il est admis que, dans la situation envisagée, les sommes versées à l'épouse, pour assurer l'entretien des enfants dont elle a la garde, sont déductibles du revenu global du mari pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 156, II, 2°, sus-visé relatives aux pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 et suivants du code civil.

**3619. — M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la réparation de véhicules automobiles est de 19 p. 100 ou de 19 p. 100 selon que le réparateur a la qualité d'artisan ou de commerçant, et que la remise en état de toutes les voitures d'occasion destinées à la vente est frappée du taux de 25 p. 100. Il lui précise que des taux aussi élevés frappant la réparation et la vente de ces véhicules entraînent une diminution considérable du volume d'affaires réalisées par les artisans et commerçants spécialistes et favorisent du même coup le développement de transactions commerciales occultes et la mise en circulation de voitures non revues — donc génératrices d'accidents sur les routes. Il lui demande s'il n'estime pas que, tant pour éviter des licenciements de personnel technique : mécaniciens, tôliers, metteurs au point et autres, que pour ne pas tarir

une source de revenus fiscaux fort importante pour l'Etat, il serait indispensable de diminuer très sensiblement le taux de cette imposition afin de le mettre en harmonie avec celui qui est fixé dans certains pays du Marché commun. (Question du 1<sup>er</sup> février 1969.)

**Réponse.** — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus, l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisations, frais généraux, fournitures), l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe ; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. En tout état de cause, le problème de l'harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans les pays du Marché commun dépasse largement le cas des seuls véhicules automobiles d'occasion. Son examen ne pourrait d'ailleurs être isolé de l'examen d'un problème beaucoup plus général qui concerne la structure des systèmes fiscaux des pays en cause. Cependant, pour tenir compte des incidences de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des véhicules d'occasion sur la structure du marché de ces véhicules, sur la vente des voitures neuves et sur le problème de la sécurité routière il a été décidé, à compter du 15 avril 1969, d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**3791.** — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les opérations de vente de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 — soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas de garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion. (Question du 8 février 1969.)

**3837.** — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très graves de l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 dans le domaine de la voiture d'occasion. Il lui demande s'il ne pense pas devoir revenir sur cette mesure qui risque non seulement de perturber un domaine économique important mais d'entraîner une diminution des ressources fiscales correspondantes. (Question du 8 février 1969.)

**3936.** — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le commerce de la voiture particulière d'occasion est passible de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Il attire son attention sur le fait qu'une taxation aussi élevée va nécessairement provoquer un ralentissement considérable du volume d'affaires du commerce des voitures automobiles d'occasion qui se traduira par la mise en chômage d'une partie du personnel spécialisé employé dans les ateliers de réparation. Il lui précise qu'un véritable commerce parallèle de revente d'automobiles échappant à tout contrôle ne va pas manquer de s'instaurer avec toutes les conséquences qui en résulteront, non seulement pour les acheteurs qui seront privés de toute garantie, mais aussi pour la sécurité publique, par suite de la circulation sur les routes de voitures dont les organes essentiels n'auront fait l'objet d'aucune révision sérieuse. Il lui demande s'il ne juge pas que, pour toutes les raisons susévoquées, il serait indispensable de ramener la T. V. A. frappant la réparation et le commerce des voitures automobiles à un taux beaucoup plus modéré. (Question du 15 février 1969.)

**3963.** — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 en ce qui concerne les véhicules d'occasion frappe à la fois les familles les plus modestes n'ayant pas les moyens d'acquérir une automobile neuve et le commerce de la voiture d'occasion dont les entreprises vont être mises en difficultés par cette charge nouvelle. A ces inconvénients s'ajoutera le risque de voir apparaître un

marché parallèle de la voiture d'occasion, échappant totalement à l'impôt et aggravant les dangers de la circulation par la mise en service sur les routes de voitures dont les organes de sécurité n'auront fait l'objet d'aucun contrôle. Il lui demande s'il entend étudier au plus tôt la diminution du taux de la T. V. A. appliqué aux véhicules d'occasion. (Question du 15 février 1969.)

**3969.** — **M. Robert Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du débat à l'Assemblée nationale en 1966, pour l'institution de la T. V. A. le Gouvernement avait accepté d'inclure au champ d'application de la nouvelle fiscalité le commerce des voitures d'occasion. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la T. V. A. au taux maximum de 25 p. 100 s'applique sur ces voitures dont le marché sera gravement perturbé. En raison du caractère social du marché de la voiture d'occasion, il lui demande s'il envisage une réduction très substantielle du taux d'imposition. (Question du 15 février 1969.)

**3977.** — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 au commerce des voitures d'occasion. Lors de la discussion de la loi de finances 1967, un amendement les avait exclus du champ d'application de ladite taxe. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ces véhicules, recherchés plus particulièrement par des familles ou des personnes en général modestes subissent un taux égal aux produits de luxe. Ce qui s'avère très fort sur le plan fiscal, mais particulièrement difficile sur le plan social et humanitaire. Il ne faut pas perdre de vue non plus les nouvelles charges imposées aux entreprises vivant de l'automobile et à celles qui sont attachées au commerce de la voiture particulière. Cette mesure provoquera inévitablement un marché noir par l'installation d'un marché parallèle échappant à tout contrôle, d'où dangers plus nombreux dans le domaine de la circulation. Aussi, paraît-il absolument nécessaire et indispensable que soit revue et reportée une mesure qui, finalement, ne rapportera pas énormément au Trésor public, mais est source de mécontentement chez les professionnels, les usagers, en même temps qu'une source d'accidents sur la route. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens. (Question du 15 février 1969.)

**4051.** — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 les opérations de vente de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne représentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion. (Question du 22 février 1969.)

**4053.** — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion. (Question du 22 février 1969.)

**4086.** — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ventes par des garagistes de voitures automobiles d'occasion sont imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, au taux de 25 p. 100. Or, ces véhicules neufs ont déjà subi, pour la totalité de leur valeur, la taxe de 25 p. 100. Si donc aucune modification ni travaux n'interviennent sur ces véhicules, ils seront finalement imposés à un taux, en tout, qui dépassera de loin le taux de 25 p. 100, ce qui est contraire au principe même de base de la T. V. A. En outre, la vente de véhicules d'occasion par les particuliers n'étant pas imposable, cette opération tendra à se généraliser, sous une forme ou sous une autre, faisant ainsi échapper au Trésor des taxes importantes. Mais ce qui est plus grave, cette vente se fera souvent sans garantie de professionnels, ce qui est dangereux pour la sécurité publique. Il demande donc s'il entend revoir cette situation de toute

urgente... revenant soit à l'exonération totale, soit à l'imposition au plus... la différence entre la valeur de revente et celle de reprise par le cédant. (Question du 22 février 1969.)

**4361. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions de l'application de la T. V. A. au taux de 25 p. 100 sur l'automobile en général et sur les voitures d'occasion en particulier. Cette décision qui assimile la voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, aux produits de grand luxe, est une injustice flagrante. Elle met en danger non seulement le marché des voitures d'occasion, mais également l'industrie automobile dans son ensemble. Ces charges nouvelles auront également pour conséquence la fermeture de petites entreprises et l'accroissement du chômage, tout en frappant une fois de plus les couches des plus pauvres de la population, celles dont les moyens sont insuffisants pour acheter des véhicules neufs. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas faire abroger ces mesures qu'elle considère particulièrement injustes. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

**Réponse.** — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisations, frais généraux, fournitures) l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Cependant, pour tenir compte des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**4255. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° pour quelles raisons, à l'occasion du recouvrement du premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu en 1969, il a été dérogé aux habitudes, dictées au surplus par le bon sens, selon lesquelles tous les contribuables recevraient un avertissement leur faisant connaître le montant de la somme à verser et pourquoi il a été recouru à une méthode de communications par voie de presse, diffusant des instructions compliquées à des contribuables entre lesquels il est distingué selon qu'ils ont ou non reçu un avertissement, selon que cet avertissement contient ou non le montant de la somme due, et selon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas été informés du montant de leur impôt en 1968; 2° pour quelles raisons, dans le deuxième cas, l'administration, au lieu de faire, comme il se doit, le calcul de l'impôt, contraint le contribuable à s'acquitter de cette tâche qui, par sa complexité, dépasse le plus souvent ses capacités; 3° pour quelles raisons, dans un nombre de cas qui paraît important, les rôles de l'impôt de 1968, qui auraient normalement dû être mis en recouvrement en septembre, ne le sont pas encore à l'heure actuelle, ainsi qu'il ressort de l'avis que, sans gêne apparente, l'administration a diffusé; 4° et, au cas où, parmi les raisons fournies, figurerait la circonstance que les services ont été paralysés en mai et en juin, pour quelles raisons cette paralysie de trois ou quatre semaines peut se traduire par un retard, apparemment sans précédent, de près de six mois déjà dans l'établissement et la distribution des avertissements. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

**Réponse.** — 1° et 2°. En application de l'article 1664 du code général des impôts et de l'article 188 A de l'annexe IV à ce code, les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant 200 francs sont tenus au versement spontané d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus, servant de base au calcul de l'impôt. Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. En application de l'article 1762 du code général des impôts, les acomptes qui n'ont pas été payés soit le 15 février, soit le 15 mai, sont majorés de 10 p. 100. Exceptionnellement, le montant de chacun des acomptes dus en 1969 est augmenté du sixième de la majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 qui a pu être mise en recouvrement à l'encontre du

contribuable en 1968. Cette règle temporaire ne complique elle-même que faiblement le mode de calcul très simple du montant des acomptes. Bien que l'administration ne soit pas tenue de rappeler aux contribuables leur obligation de verser ces acomptes, elle leur fait régulièrement parvenir des avis officiels leur indiquant et leur montant et la date de majoration pour retard. En particulier, le nécessaire a été fait à l'occasion du premier acompte de 1969. Les avis ont été adressés aux contribuables, et ces documents mentionnaient bien tous la somme due. Mais, en outre, chaque année, l'administration met à la disposition des organes de la presse et des organes de radiodiffusion et télévision un communiqué relatif à cette obligation, afin de leur permettre, s'ils le jugent utile, d'informer, dans les conditions qu'ils jugent opportunes, leurs lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs. En 1969, le communiqué relatif au premier acompte, établi par la direction de la comptabilité publique, était ainsi rédigé: « Le ministre de l'économie et des finances rappelle aux contribuables imposés en 1968, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire assis sur les revenus de 1967 pour une somme supérieure à 200 francs, qu'ils doivent verser au plus tard le 17 février 1969 le montant du premier acompte provisionnel de 1969. Celui-ci doit être égal au tiers de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire mis en recouvrement en 1968 au titre des revenus de 1967, augmenté, éventuellement, du sixième de la majoration exceptionnelle instituée par la loi du 31 juillet 1968, mise en recouvrement en 1968. En tout état de cause, la somme à payer, déterminée dans les conditions qui viennent d'être indiquées, figure sur les avis d'acompte provisionnel, actuellement en cours de distribution. » Ce document ne paraît pas justifier les critiques de l'honorable parlementaire. 3° et 4°. Les instructions permanentes de la direction générale des impôts prévoient que les travaux d'émission des impôts sur le revenu doivent être conduits avec toute la célérité désirable, de manière que le délai séparant la date de dépôt des déclarations de revenus de celle à laquelle les contribuables reçoivent leur avertissement soit le plus court possible. Mais, en raison du nombre considérable d'impositions à établir, ces prescriptions ne peuvent pas toujours être strictement observées, d'autant que la fixation de certains bénéfices nécessite l'engagement d'une procédure assez longue impliquant l'intervention de commissions ou organismes dont la direction échappe à l'administration fiscale. Tel est le cas, par exemple, des bénéfices professionnels relevant du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Il est donc inévitable que certaines impositions soient émises assez tard dans l'année et même quelquefois différées au début de l'année suivante. De plus, en 1968, les événements des mois de mai et juin, survenus précisément à l'époque où les travaux d'émission atteignent, en période normale, leur point culminant, ont eu pour conséquence de repousser après le mois de juin l'établissement d'un nombre important d'impositions, de sorte que les services fiscaux ont dû concilier l'obligation d'assurer les travaux habituels du deuxième semestre avec la nécessité de résorber les retards subis à la fin du premier. Certes, la priorité a été accordée au rattrapage de ces retards. Mais il a pu arriver néanmoins qu'en dépit d'un redoublement d'effort et du recours à des mesures exceptionnelles les moyens en personnels administratifs aient été insuffisants pour rétablir aussi complètement qu'on l'aurait souhaité la situation existante, ce qui explique que des impositions aient pu être émises plus tard que d'ordinaire.

**4449. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les avertissements adressés aux contribuables pour le recouvrement des impôts directs locaux ne contiennent pas toujours les précisions suffisantes pour permettre aux intéressés de se rendre compte de la manière dont sont établies leurs impositions. Il en résulte, pour certains d'entre eux, l'obligation de déplacements longs et coûteux auprès des services de recouvrement des impôts. Il serait souhaitable, par exemple, que, pour la contribution foncière des propriétés bâties, soit indiquée l'adresse de chacun des immeubles faisant l'objet de l'imposition. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation des textes d'application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base aux impôts directs locaux, de nouvelles formules d'avertissement, répondant aux conditions indiquées ci-dessus, ne pourraient être mises à l'étude. (Question du 8 mars 1969.)

**Réponse.** — D'une manière générale, les avertissements d'impôts locaux font ressortir distinctement, par contribution ou taxe, la base d'imposition, le centime-le-franc ou le taux applicable, le montant de la cotisation correspondante et la répartition de ce montant entre les différentes collectivités bénéficiaires. Mais il n'est pas possible d'assortir ces données d'explications complémentaires sur les modalités d'assiette des impositions. En conduisant à augmenter exagérément les formats des imprimés utilisés, cette mesure aurait pour effet d'alourdir considérablement les travaux de confection des documents et d'en accroître les frais d'expédition.

Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont révisés annuellement, avec l'assistance de l'inspecteur des impôts, par la commission communale des impôts directs, laquelle est constituée uniquement d'administrés dont la qualité de contribuable et les connaissances locales sont une garantie pour les assujettis. S'agissant de la contribution des patentes, les bases en sont fixées d'après un tarif légal publié à l'annexe I bis au code général des impôts et dont les énonciations, propres au cas de chaque patentable, sont reproduites explicitement sur les avertissements; de la sorte, le redevable est mis à même de contrôler à la fois le bien-fondé et l'exactitude des droits qui lui sont assignés. Quant aux contributions foncières, elles sont calculées à partir de revenus cadastraux qui sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution du cours des loyers et des fermages et qui, en l'absence de changement affectant la matière imposable, demeurent fixes dans l'intervalle de deux révisions consécutives; opérées avec le concours d'organismes représentatifs des propriétaires fonciers, ces révisions donnent lieu habituellement à une large publicité dont l'intérêt est de renseigner exactement les assujettis sur le processus d'établissement de leurs contributions. Certes, lorsque ces contributions s'appliquent à plusieurs immeubles d'un même propriétaire, l'avertissement sur lequel elles figurent n'en donne pas le détail pour chacun des biens imposés. Cette circonstance tient au fait que dans les communes rurales et les villes où les documents d'assiette sont établis dans l'ordre alphabétique des contribuables, les comptes ouverts aux propriétaires dans les matrices cadastrales groupent l'ensemble des immeubles appartenant à une même personne; étant donné qu'à chaque compte de la matrice correspond un article foncier et, par conséquent, un avertissement, celui-ci fait état nécessairement du revenu cadastral afférent à la totalité des biens inscrits au compte. Mais les propriétaires ne sont pas pour autant privés des moyens de vérifier le montant de leur cotisation. En effet, dans le cas où ils ignorent de quelle façon le revenu cadastral global indiqué sur les avertissements se répartit entre leurs immeubles, les intéressés peuvent demander au maire de la commune où l'immeuble est situé, ou au bureau du cadastre dont dépend ladite commune, de leur délivrer un extrait de cette matrice. Cet inconvénient n'existe pas dans les villes où les matrices sont rédigées dans l'ordre topographique; dans ce cas, chaque maison figure à un compte distinct, du moins dans la partie urbaine de l'agglomération, et fait dès lors l'objet d'un avertissement particulier. L'administration étend progressivement ce système aux autres villes au fur et à mesure de l'avancement des opérations de rénovation cadastrale, en vue d'en généraliser l'application sur l'ensemble du territoire.

**4496. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si le propriétaire d'un appartement, dont il jouit à titre de résidence principale et de domicile, a le droit de déduire de sa déclaration de revenus, au titre de grosse réparation, la réfection et la peinture des volets ou bien si, pour déduire cette dépense, elle doit être effectuée en même temps que le ravalement de la façade. (Question du 8 mars 1969.)

*Réponse.* — Les dépenses de ravalement dont le montant peut être imputé sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions et limites fixées à l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, s'entendent de celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades d'un immeuble. Les propriétaires qui se réservent la jouissance de leur logement ne peuvent donc opérer aucune déduction à ce titre lorsque les travaux visés dans la question posée par l'honorable parlementaire sont entrepris isolément.

**4464. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la prochaine discussion par le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1969 il entend procéder à la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des véhicules d'occasion. En effet, dans l'état actuel de la pratique du marché de l'occasion, rien n'empêche un particulier de vendre directement une automobile à un autre particulier. De ce fait, la vente est alors soustraite à la taxe sur la valeur ajoutée. Il serait donc juste d'exonérer toutes les ventes de véhicules d'occasion de la taxe sur la valeur ajoutée pour éviter que ne soient ainsi lésés les intérêts des professionnels qui, du fait de l'application à eux seuls de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré lors des transactions, voient ainsi diminuer dangereusement leurs activités commerciales. (Question du 15 mars 1969.)

*Réponse.* — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 68-10 du 6 janvier 1968. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion

avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus, l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisations, frais généraux, fournitures), l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Dans ces conditions, la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes de véhicules d'occasion serait inopportune. Toutefois, pour tenir compte des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Une disposition confirmative de ce régime sera prochainement soumise à l'approbation du Parlement. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**5218. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les directions départementales des contributions directes ont fait connaître aux inspecteurs départementaux des services d'incendie que les indemnités aux chefs des centres de secours et les allocations de vétérans des anciens sapeurs-pompiers devaient figurer aux déclarations des revenus des intéressés. Il lui demande si, compte tenu de l'astreinte et du volontariat bénévole qui caractérisent les services fournis, il peut être possible d'exonérer les allocataires sur les sommes perçues qui ne sauraient en aucun cas être considérées comme salaires. (Question du 12 avril 1969.)

*Réponse.* — Les indemnités allouées aux chefs des centres de secours et les allocations de vétéran versées aux sapeurs-pompiers âgés présentent en droit strict le caractère d'une rémunération imposable. Dès lors, elles doivent en principe être retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires. Toutefois, il est admis que l'indemnité allouée aux chefs des centres de secours soit considérée comme absorbée en totalité par les dépenses qu'elle entraîne pour les intéressés l'exercice de leurs fonctions lorsque son montant n'excède pas 100 francs par an et corrélativement, dans cette hypothèse, elle se trouve exonérée d'impôt. Cette solution est également applicable aux allocations de vétéran. Les mesures dont il s'agit, dont les effets se cumulent avec ceux de l'exonération dont bénéficient les vacations horaires reçues par les sapeurs-pompiers volontaires, sont de nature à répondre pour une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**5390. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un sous-officier retraité en 1947 et titularisé en 1948 au service de la navigation aérienne alors qu'il était en possession d'une pension militaire par limite d'âge. En application de l'ancien article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé n'a pu acquérir des droits à pension civile. L'administration civile, à laquelle il a appartenu de 1947 à 1967 (date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge de son emploi civil), lui a indiqué que sa titularisation n'ayant pas eu pour effet de le rendre tributaire du code des pensions de retraite, les dispositions de l'article L. 83 relatives à l'affiliation rétroactive au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, applicables aux agents de l'Etat qui viennent de quitter le service avant de pouvoir obtenir une pension, ne lui étaient pas applicables. Il lui a été également fait remarquer que la qualité de fonctionnaire était incompatible avec l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, tant pour la part vieillesse que pour les autres risques et, qu'en conséquence, il était sans titres pour revendiquer son affiliation au régime vieillesse de la sécurité sociale. Son administration lui a fait savoir qu'il pouvait seulement bénéficier d'une pension pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi de finances n° 63-156 du 26 février 1963, article ayant sensiblement amélioré les dispositions de l'article L. 133 précité. Ce fonctionnaire qui, pendant près de vingt ans, a occupé un emploi de titulaire de l'Etat, n'a donc pu bénéficier d'une pension que pour la période du 26 février 1963, date d'entrée en vigueur de la loi de finances, au 14 janvier 1967, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge. Il est invraisemblable qu'un agent titulaire se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée soit, pour une période de plus de dix-sept ans, privé de toute retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de

retraite, comme au titre du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler les rares situations de ce genre qui constituent une incontestable et grave anomalie. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Sous l'empire de l'article L. 133 de l'ancien code des pensions en vigueur jusqu'à la date de promulgation de la loi de finances pour 1963, les retraités militaires, dès lors qu'ils avaient été mis à la retraite par limite d'âge, se trouvaient définitivement remplis de leurs droits à pension et ne pouvaient plus par conséquent acquérir de nouveaux droits à pension au titre d'un second emploi. L'article 52 de la loi de finances pour 1963 dont l'intervention avait répondu à la nécessité de prévoir des mesures nouvelles susceptibles de prolonger, sur un plan général, la durée de la vie active, a apporté certaines modifications au régime juridique antérieur sur le réemploi des personnels retraités. C'est ainsi qu'à la faveur de ce nouveau texte, les retraités militaires par limite d'âge reprenant un nouvel emploi ont été admis à acquérir de nouveaux droits à une pension civile. Cependant, s'agissant d'une part d'une réforme ne comportant pas d'effet rétroactif conformément à un principe fondamental et traditionnel en matière de pensions, et d'autre part d'agents qui, jusqu'alors, ne pouvaient acquérir de nouveaux droits à une seconde pension, seuls les services accomplis par les intéressés à compter du 26 février 1963 peuvent être pris en compte dans la liquidation de cette seconde pension. En ce qui concerne les services civils accomplis par le correspondant de l'honorable parlementaire antérieurement au 26 février 1963, ceux-ci qui ne peuvent être pris en compte dans la pension civile de l'intéressé ne peuvent pas, par ailleurs, être rémunérés dans une pension vieillesse du régime général des assurances sociales. En effet, l'article L. 65 du nouveau code des pensions, dont est tributaire cet agent pour l'appréciation de ses droits à pension au titre de sa carrière civile, ne permet l'affiliation rétroactive au régime général de l'assurance vieillesse que des seuls agents qui viennent à quitter l'administration sans aucun droit à pension. Dès lors, il apparaît que la situation qui a été faite à l'intéressé pour chacune des périodes de sa carrière résulte d'une application correcte des différents principes juridiques qui se sont succédés au cours de l'évolution de la législation sur le réemploi des personnels retraités, et qui ont notamment permis à cet agent, pendant plus de dix-sept années, de cumuler sa pension militaire avec un nouveau traitement d'activité. Enfin, les situations juridiques qui se sont établies au cours de chacune des étapes de l'évolution de cette législation sont devenues définitives et pour ce motif, il ne saurait être envisagé de prendre des mesures nouvelles de nature à les modifier.

5520. — M. Arthur Conte expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : l'article 16 de la loi de finances pour 1968 et le décret n° 68-448 du 15 mai 1968 ont modifié la réglementation applicable à la taxation des véhicules routiers de transport de marchandises. Depuis l'institution du nouveau régime, certains véhicules de faible tonnage (moins de 16 tonnes) et précédemment assujettis aux taxes spécifiques sur les véhicules routiers sont désormais assujettis à la taxe différentielle (vignette). Les taxes spécifiques étaient recouvrées comme l'actuelle taxe à l'essieu à la suite de l'envoi d'avertissements par l'administration. La taxe différentielle (vignette) doit être acquittée sans que le contribuable ait été avisé personnellement. Dans ces conditions un certain nombre d'agriculteurs propriétaires de véhicules utilitaires et peu familiarisés avec la législation sur les transports routiers se sont trouvés en infraction parce qu'ils ignoraient la nouvelle réglementation. Ils n'ont pas pu présenter aux services de contrôle la vignette attestant le paiement de la taxe différentielle et ils ont été l'objet des amendes appliquées en pareil cas. Il lui demande s'il entend examiner la possibilité d'annuler toute pénalité à l'égard des propriétaires des véhicules dont le cas est exposé ci-dessus en présumant leur bonne foi et aussi de leur faire adresser une note leur exposant leurs nouvelles obligations par l'administration qui leur réclamait précédemment la taxe spécifique. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Pour tenir compte du fait que certains propriétaires de véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à trois tonnes, assujettis depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968 à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, n'ont pas toujours été informés en temps utile de leurs nouvelles obligations fiscales, il a été décidé à titre exceptionnel, le 10 décembre 1968, qu'il serait accordé remise entière de l'indemnité de retard encourue par ceux des intéressés qui achèteraient leurs vignettes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, et que le cas des redevables ayant fait l'objet de procès-verbaux de contravention avant la même date serait examiné avec la plus grande bienveillance. En outre, des instructions complémentaires vont être adressées au service des impôts pour que soit examinée de façon libérale la situation des redevables constatés

en infraction, au titre de la période en cours, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969, étant entendu qu'une substantielle atténuation du double droit en sus encouru pourra être accordée toutes les fois qu'il apparaîtra que la bonne foi des intéressés a réellement été surprise. Enfin préalablement à l'ouverture de la prochaine campagne de vente des vignettes automobiles, les obligations des transporteurs publics ou privés au regard de la taxe susvisée seront rappelées, notamment par insertion d'avis dans la presse.

5530. — M. Lehn demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est par département : 1° le nombre total des contribuables dont les cotisations à l'I. R. P. P. sont respectivement supérieures à 5.000 francs et atteintes d'une majoration de 10 p. 100, à 10.000 francs et atteintes d'une majoration de 20 p. 100, à 20.000 francs et atteintes d'une majoration de 25 p. 100 par les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1968 ; 2° le montant global des majorations mises à leur charge. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — 1° et 2°. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau 1 ci-après l'indication, par département, du nombre total et du montant global correspondant des majorations instituées par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 et comprises dans les rôles émis au cours de l'année 1968. En outre, dans la mesure où lesdites majorations ont fait l'objet de rôles confectionnés au moyen de procédés électroniques, leur nombre et leur montant ventilés en fonction des taux d'imposition sont rappelés dans le tableau II. Mais l'élaboration de cette statistique détaillée n'a pu être étendue au cas des majorations incluses dans les rôles établis manuellement en raison de l'importance considérable des travaux de dépouillement et de centralisation qu'elle aurait nécessités.

TABLEAU I

Nombre et montant des majorations de 10 p. 100, 20 p. 100 et 25 p. 100 comprises dans les rôles mécanographiés et manuels émis en 1968.

DÉPARTEMENTS	MAJORATIONS	
	Nombre.	Montant.
		Francs:
Ain	3.288	8.601.622,10
Aisne	4.845	15.138.551,80
Allier	3.034	8.879.031,30
Alpes (Basses-)	711	1.611.763,10
Alpes (Hautes-)	722	1.891.622,20
Alpes-Maritimes	12.850	34.328.356,80
Ardèche	1.482	4.112.734,70
Ardennes	2.700	8.384.786,20
Ariège	842	2.156.649
Aube	2.617	8.032.340
Aude	1.730	4.906.715,70
Aveyron	1.575	3.780.457,80
Bouches-du-Rhône	17.514	43.589.368,60
Calvados	5.497	16.822.233,50
Cantal	852	2.406.337,30
Charente	2.451	7.730.903,30
Charente-Maritime	3.642	8.913.502,30
Cher	2.063	5.940.653,30
Corrèze	1.653	3.952.512
Corse	645	1.498.236,30
Côte-d'Or	4.380	12.230.471,40
Côtes-du-Nord	3.126	10.087.160,70
Creuse	740	1.907.253,90
Dordogne	2.001	4.544.206,20
Doubs	3.933	12.004.767,80
Drôme	3.063	8.218.083
Eure	3.328	10.136.797,60
Eure-et-Loir	3.688	10.243.682,90
Finistère	5.263	16.235.439,60
Garé	3.642	9.009.121,90
Garonne (Haute-)	6.866	18.485.486,90
Gers	1.089	2.765.766,30
Gironde	10.045	26.200.734
Hérault	5.256	13.151.074
Ile-et-Vilaine	5.696	17.592.789,40
Indre	2.224	5.626.363,90
Indre-et-Loire	3.619	10.365.877,80
Isère	9.278	24.728.867,40
Jura	1.719	4.879.464,20
Landes	2.022	5.787.519,90
Loir-et-Cher	2.667	7.430.212,10
Loire	6.787	21.401.290,60
Loire (Haute-)	882	2.551.868,10
Loire-Atlantique	7.757	23.648.985,70
Loiret	5.534	16.595.981
Lot	658	1.445.350,90
Lot-et-Garonne	1.895	5.188.915,50

DÉPARTEMENTS	MAJORATIONS		DÉPARTEMENTS	MAJORATIONS	
	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.
		Francs.			Francs.
Lozère .....	301	822.217,10	Paris .....	112.763	473.079.358,70
Maine-et-Loire .....	4.588	14.847.771,20	Seine-Maritime .....	12.572	37.476.970,90
Manche .....	2.671	8.074.380,60	Seine-et-Marne .....	8.197	22.133.296,90
Marne .....	5.381	17.748.621,40	Yvelines .....	21.743	57.130.530,40
Marne (Haute-) .....	1.596	5.090.360,90	Sèvres (Deux-) .....	2.109	6.893.785,40
Mayenne .....	1.676	4.617.655,50	Somme .....	5.209	15.191.423,50
Meurthe-et-Moselle .....	7.036	22.865.931,90	Tarn .....	2.437	6.628.433,90
Meuse .....	1.371	4.140.558,70	Tarn-et-Garonne .....	1.213	3.365.013,50
Morbihan .....	3.238	9.281.591,20	Var .....	6.320	15.371.188,20
Moselle .....	7.142	22.028.815,90	Vaucluse .....	3.344	8.702.738,80
Nièvre .....	2.012	4.857.258,80	Vendée .....	2.712	8.460.580
Nord .....	23.735	82.285.171,70	Vienne .....	2.746	7.495.550,40
Oise .....	6.609	20.927.952,10	Vienne (Haute-) .....	2.690	7.695.602,70
Orne .....	2.142	6.418.387,60	Vosges .....	2.966	8.576.895,10
Pas-de-Calais .....	9.197	28.529.429,20	Yonne .....	2.636	7.084.678
Puy-de-Dôme .....	5.098	16.472.410,60	Territoire de Belfort .....	866	2.272.572,30
Pyrénées (Basses-) .....	4.438	12.914.935,90	Essonne .....	10.041	22.919.596
Pyrénées (Hautes-) .....	1.650	4.560.897,40	Hauts-de-Seine .....	45.615	142.344.634,20
Pyrénées-Orientales .....	2.468	5.965.881,60	Seine-Saint-Denis .....	12.873	30.348.588,90
Rhin (Bas-) .....	7.777	25.916.680,70	Val-de-Marne .....	27.578	50.757.486,40
Rhin (Haut-) .....	4.657	14.458.630,10	Val-d'Oise .....	7.738	21.907.481,90
Rhône .....	23.589	63.267.141	Guadeloupe .....	510	1.577.581,40
Saône (Haute-) .....	1.348	3.908.391	Guyane .....	121	353.494,30
Saône-et-Loire .....	4.013	11.452.866,80	Martinique .....	647	1.739.748,50
Sarthe .....	4.041	11.520.169,80	Réunion .....	790	4.461.290,60
Savoie .....	3.430	9.683.974,20			
Savoie (Haute-) .....	5.022	13.251.728	Totaux .....	620.803	1.905.020.223,90

TABLEAU II

Nombre et montant des majorations de 10 p. 100, 20 p. 100 et 25 p. 100 comprises dans les rôles mécanographiés émis en 1968.

DÉPARTEMENTS	MAJORATIONS CALCULÉES AU TAUX DE :					
	10 p. 100.		20 p. 100.		25 p. 100.	
	Nombre.	Montant. Francs.	Nombre.	Montant. Francs.	Nombre.	Montant. Francs.
Aisne .....	2.581	1.579.467,60	1.201	3.209.394,90	939	9.765.428,80
Ardennes .....	1.448	904.242,70	662	1.794.535,60	507	5.521.591,60
Aube .....	1.407	864.674,50	633	1.728.271,60	479	5.222.581
Doubs .....	2.200	1.338.839,80	936	2.514.869,40	646	7.516.381
Eure-et-Loir .....	2.064	1.282.619,10	910	2.416.068,10	616	6.270.684,90
Indre-et-Loire .....	2.112	1.296.998,60	847	2.257.621,80	578	6.507.890,20
Jura .....	992	600.879,20	395	1.075.449,80	295	3.092.402,10
Marne .....	2.932	1.791.787,80	1.298	3.480.415,40	975	11.854.712,30
Marne (Haute-) .....	836	524.168,60	383	1.036.261,40	301	3.311.736,40
Meurthe-et-Moselle .....	3.890	2.424.777,30	1.615	4.306.112,70	1.240	14.821.716,60
Meuse .....	719	441.593,80	318	858.377,30	260	2.614.458,60
Moselle .....	3.983	2.479.995,90	1.705	4.555.180,40	1.372	14.546.242,50
Nord .....	6.316	3.923.528,70	2.743	7.355.681,50	2.168	24.847.603,40
Oise .....	3.544	2.205.698,90	1.552	4.118.916,60	1.175	12.985.064,40
Rhin (Bas-) .....	4.374	2.707.603,20	1.832	4.915.570,20	1.492	17.919.142,70
Rhin (Haut-) .....	2.558	1.594.310,60	1.072	2.919.337,20	847	9.251.193,50
Saône (Haute-) .....	740	450.086,60	295	780.342	236	2.369.415,30
Paris .....	59.065	37.055.223,50	27.988	74.934.028,40	23.675	345.156.709,10
Seine-et-Marne .....	4.770	2.950.221	1.972	5.250.143,70	1.286	13.375.936,40
Somme .....	2.965	1.813.034,60	1.198	3.165.866,40	882	9.629.245,10
Vosges .....	1.656	1.013.324	640	1.705.495,70	541	5.499.180,40
Territoire de Belfort .....	498	308.743,50	186	482.331,20	122	1.322.426,20
Essonne .....	6.464	3.931.955,10	2.200	5.725.445	1.201	12.613.996,20
Hauts-de-Seine .....	27.181	16.743.796,30	10.927	28.956.803,90	7.281	92.150.180,40
Seine-Saint-Denis .....	919	556.528,70	282	726.326,30	155	1.856.019,10
Val-de-Marne .....	6.657	4.074.187,50	2.528	6.676.346,10	1.584	17.936.183,30
Totaux .....	152.871	94.858.280,10	66.338	176.947.212,60	50.853	657.958.121,50

5634. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modalités de versement des subventions aux collectivités locales subordonnent ce versement au paiement effectif des travaux, objet de la subvention. Cette dernière étant versée, non pas au vu de la réalisation des travaux et de leur achèvement, mais sur justification de leur paiement, il lui demande s'il ne considère pas cette règle de paiement préalable comme abusive, lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, laquelle présente toute garantie. Si, en effet, cette collectivité sollicite une subvention, c'est évidemment qu'elle en a besoin dans son plan de financement. Et c'est un peu un « cercle vicieux » que d'exiger que les travaux soient payés pour verser la subvention, cette collectivité pouvant ne pas avoir de « volant » de trésorerie, comme c'est souvent le cas pour les syndicats intercommunaux naissants. En quelque

sorte, cette exigence ajoute aux problèmes financiers auxquels sont confrontés ces collectivités un problème supplémentaire de trésorerie. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles applicables au versement de subventions à des collectivités locales pour l'exécution de travaux sont fixées par le décret du 21 avril 1969 dont l'article 13 prévoit que « le paiement tant des acomptes que du solde de la subvention ne peut intervenir avant que les services techniques de l'Etat aient vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée ». Il suffit donc que le titre de paiement de la subvention soit présenté au visa du comptable assignataire, accompagné d'un certificat de situation des travaux établi ou visé par la collectivité créancière et d'un certificat de conformité établi

par les services techniques de l'Etat. Aucune disposition du texte susvisé ne subordonne donc le versement d'une subvention pour travaux au paiement effectif des travaux par la collectivité locale.

**5695. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un domaine universitaire il existe des résidences où des loyers sont payés par des étudiants. De même il existe des restaurants où les repas ne sont pas gratuits. Elle lui demande : 1° si ces résidences et ces restaurants ne sont pas susceptibles d'être soumis à la patente ; 2° si les résidences sont soumises à la contribution mobilière. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — 1° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'imposition à la contribution des patentes est subordonnée à la condition que la profession soit exercée dans un but lucratif, c'est-à-dire qu'elle ouvre la possibilité de réaliser des bénéfices. Or, d'une manière générale, cette condition ne saurait être regardée comme remplie en ce qui concerne les résidences et les restaurants universitaires gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants. 2° Compte tenu des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs des cités universitaires par rapport aux conditions habituelles de location, les étudiants ne peuvent être regardés comme ayant la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent, ni, par suite, être soumis à la contribution mobilière. Quant aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ils sont assimilables à des établissements publics d'enseignement et sont admis à ce titre au bénéfice de l'exemption de contribution mobilière prévue à l'article 1432 du code général des impôts.

**5696. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° si les bâtiments construits dans un domaine universitaire sont assujettis à l'impôt foncier ; 2° dans l'affirmative et si ces bâtiments sont de construction récente, si la commune peut prétendre à une indemnité compensatrice. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — 1° En vertu de l'article 1383-1° du code général des impôts, les immeubles visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas susceptibles d'être assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties s'il s'agit de propriétés publiques, c'est-à-dire appartenant à l'Etat, à une collectivité locale ou à un établissement public scientifique, d'enseignement ou d'assistance, affectées à un service public ou d'intérêt général et improductives de revenus. A défaut, ils peuvent bénéficier de l'exemption temporaire prévue en faveur des constructions nouvelles par l'article 1384 du même code, dont la durée, fixée à 2 ans dans la généralité des cas, est portée à 15 ou 25 ans lorsque les locaux sont affectés à l'habitation principale. 2° L'exemption permanente de contribution foncière n'ouvre droit à aucune subvention compensatrice au profit des collectivités locales sur le territoire desquelles sont édifiés les immeubles. En revanche, la perte de recettes occasionnée par l'exemption temporaire donne lieu au versement d'une subvention dans les conditions prévues par décret n° 57-393 du 28 mars 1957.

**5800. — M. Rivlerex rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des articles 194 et 195 du code général des impôts, le nombre de parts suivant lequel le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être divisé est fixé à quatre pour les veuves ayant à leur charge quatre enfants issus du mariage avec le conjoint décédé. Par contre, une femme séparée de corps à son profit, ayant également quatre enfants à sa charge, ne bénéficie pour la division de son revenu imposable que de trois parts et demie. La différence existant entre la situation des femmes se trouvant dans les deux cas précédemment exposés ne se justifie pas et il est regrettable que la femme séparée de corps à son profit, ayant la garde des enfants issus du mariage, soit dans une position fiscale moins favorable qu'une veuve ayant les mêmes charges. C'est pourquoi il lui demande s'il entend étudier ce problème afin qu'à l'occasion, par exemple, de la réforme prochaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une solution intervienne tendant à ce que les femmes séparées de corps à leur profit soient placées dans une situation identique, au point de vue fiscal, à celle des veuves. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts, qui accordent aux contribuables veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge le même quotient familial qu'aux

contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants, ont pour objet d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient de décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages fiscaux qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Ces dispositions présentent donc un caractère exceptionnel et ne sauraient valablement être étendues aux contribuables séparés de corps. Il convient d'ailleurs d'observer que le mari est tenu le plus souvent à verser une pension alimentaire destinée, au moins en partie, à subvenir aux besoins de ses enfants et éventuellement de son épouse séparée de corps. Ainsi, la situation, sur le plan matériel, d'une femme séparée de corps peut se trouver très différente de celle d'une veuve. Quoi qu'il en soit, l'administration examine avec bienveillance les demandes en modération qui lui sont adressées par les intéressées, si, en raison des charges représentées par l'éducation de plusieurs enfants, elles éprouvent des difficultés à s'acquitter des cotisations fiscales dont elles sont redevables.

**5916. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° que les groupements d'intérêt économique ont été créés par l'ordonnance du 23 septembre 1967 ; 2° qu'une instruction de ses services du 30 mai 1968 commente les dispositions fiscales contenues dans cette ordonnance ; 3° que les groupements d'intérêt économique se situent entre les sociétés qui sont enserrées dans un cadre légal trop rigide et les associations qui jouissent d'une capacité civile restreinte et d'un régime fiscal rigide ; 4° que l'objet de ces groupements est de « mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité » ; 5° que toutefois les groupements d'intérêt économique ne cherchent pas à faire des bénéfices et s'il en existe, ils sont partagés entre ses membres qui sont soumis directement à l'impôt sur les bénéfices à raison de la part des bénéfices du groupement correspondant à leurs droits dans celui-ci ; 6° que chaque membre a une responsabilité indéfinie et solidaire concernant les engagements pris par l'administrateur au nom du groupement et qu'il peut être poursuivi sur son patrimoine propre mais seulement après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire ; 7° que l'article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précisait que les groupements d'intérêt économique jouissent de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de leur inscription au registre de commerce et l'article 4 de cette ordonnance précisait que les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Il lui demande si les sociétés de crédit peuvent consentir des prêts ou des ouvertures de crédit à un groupement d'intérêt économique en vue de son fonctionnement, dans les mêmes conditions qu'elles les consentiraient à chacun de ses membres. (Question du 14 mai 1969.)

**Réponse.** — Rien ne paraît s'opposer à ce que des banques consentent à un groupement d'intérêt économique des crédits en vue de son fonctionnement. La solidarité qui existe, sauf convention contraire, entre les membres du groupement semble au contraire de nature à faciliter l'obtention de concours bancaires.

**5960. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie que constitue l'imposition à la surtaxe progressive des pensions d'ascendants ainsi que de celles des veuves de guerre. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que lesdites pensions doivent être considérées comme un droit à réparation pour dommages causés par la guerre et devraient par là-même échapper à toutes mesures fiscales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir cette affaire et de permettre ainsi aux intéressées de ne pas être imposées à la surtaxe progressive sur leurs pensions. (Question du 24 mai 1969.)

**Réponse.** — Les pensions d'ascendants et les pensions de veuves de guerre sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 81-4° du code général des impôts. Les dispositions actuellement en vigueur répondent ainsi par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**5988. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises individuelles et commerciales soumises à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire chaque année la déclaration de leurs résultats sur des imprimés fournis par l'administration et enliassés par trois en ce qui concerne les tableaux 2050, 2051, 2052, 2053, 2054. Or, il n'est pas douteux que ces entreprises doivent établir un assez grand nombre d'exemplaires de ces documents et qu'il est particulièrement commode pour celles-ci d'utiliser des stencils électroniques ou autres procédés pour reproduire en autant

d'exemplaires qu'il est nécessaire les documents en cause en partant évidemment des imprimés de l'administration qui sont mis à jour chaque année. Bien que la reproduction qui est ainsi faite (par procédé Gestetner ou autre) ne permette pas de distinguer le premier exemplaire blanc du deuxième exemplaire vert destiné à l'administration sans que pour autant les textes soient différents sur l'un ou l'autre exemplaire, il lui demande si les conditions imposées par l'administration se trouvent remplies en procédant de cette manière et si un Inspecteur des contributions directes est fondé à refuser les documents ainsi présentés, ceux-ci étant en tous points semblables à ceux fournis gratuitement par l'administration. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — En principe, les entreprises doivent faire usage des imprimés établis par l'administration, en conformité du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, pour la production des renseignements à joindre à la déclaration de leurs résultats. Toutefois, pour laisser aux entreprises la faculté de disposer d'un plus grand nombre d'exemplaires, l'administration a suggéré dès l'origine, aux professionnels agréés, qui fournissent les imprimés considérés, de mettre au point et d'offrir à la vente des documents de deux autres types : le premier est constitué par une liasse de quatre exemplaires de type « papier machine à écrire », dont deux feuillets peuvent être conservés par l'entreprise ; le second consiste en une liasse composée de trois exemplaires, dont le premier, destiné à l'entreprise, est constitué par une feuille de papier translucide, permettant la reproduction automatique, du nombre d'exemplaires désiré des cinq tableaux n° 2050 à 2054. Dans ces conditions, les entreprises qui le désirent — et un grand nombre d'entre elles le font déjà — peuvent recourir aux imprimés de celle nature. Elles ont ainsi la possibilité d'obtenir le nombre de documents dont elles ont besoin et de transmettre les deux exemplaires de chaque liasse destinés à l'inspecteur des impôts (contributions directes), étant observé, qu'en toute hypothèse, l'entreprise ne saurait se dispenser d'envoyer l'exemplaire de couleur verte, que comporte outre le texte normal de l'imprimé, un code-ligne spécial destiné à la prise en charge mécanographique des renseignements statistiques contenus dans ces déclarations.

6061. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile de construction d'immeubles destinés pour partie à la vente a l'intention d'absorber une société anonyme, soumise à l'impôt sur les sociétés, et à l'actif de laquelle ne figure qu'un immeuble. Il lui demande si le régime fiscal institué par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 en faveur des fusions des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés est bien applicable au cas envisagé. En effet, les commentaires donnés par ses services (B. O. E. 1965, p. 9537, § 46) ont précisé que le régime de faveur est applicable aux opérations auxquelles participent des personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu d'une disposition spéciale. Tel est bien le cas de la société civile de construction qui n'échappe aux dispositions de l'article 206-2 du C. G. I. qu'en vertu des dispositions de la loi du 23 décembre 1964. Toutefois, les commentaires auxquels il est fait référence, ont omis de mentionner ce cas qui, en raison de sa nature, ne figure pas dans la liste donnée par les articles 207 et 208 mais se trouve codifié sous l'article 239 ter. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le régime spécial des fusions est réservé aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés, même si elles en sont exonérées en vertu d'une disposition spéciale. Or tel n'est pas le cas des sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. Ces sociétés sont, en effet, expressément exclues du champ d'application de cet impôt par les dispositions de l'article 239 ter du code général des impôts qui prévoit en outre que leurs associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes conditions que les membres des sociétés en nom collectif.

6137. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X. est décédé le 26 avril 1957, mais que sa déclaration de succession n'a été soumise qu'en 1967 et que dépendait de l'actif successoral la moitié indivise d'un fonds de commerce. L'estimation donnée à ce fonds de commerce dans la déclaration de succession ayant été jugée insuffisante par l'administration, un rehaussement n'excédant pas 50 p. 100 de la valeur déclarée a été effectué. L'administration réclame, en outre, aux héritiers l'indemnité de retard prévue par l'article 37 de la loi du 27 décembre 1963, calculée à compter du 26 octobre 1957. Il lui demande si, au cas particulier, seule la pénalité du demi-droit en sus n'est pas applicable puisque, d'une part, le fait générateur de

l'impôt remonte au 26 avril 1957, et que d'autre part, l'administration avait décidé que pour la liquidation des pénalités afférentes à des infractions antérieures à la loi du 27 décembre 1963, il n'y avait pas lieu d'appliquer les sanctions prévues par ladite loi qu'au cas où leur quotité serait inférieure à celle des sanctions précédemment applicables. Or, au cas particulier, les intérêts de retard réclamés au contrevenant sont beaucoup plus élevés que la pénalité du demi-droit en sus. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Il est de principe que les pénalités fiscales sont déterminées par la législation en vigueur au moment où la contrevention a été commise. Or, dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, la déclaration de succession renfermant l'évaluation entachée d'insuffisance a été soumise en 1967. L'infraction a donc été commise après l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 1963, qui a modifié le régime des amendes et pénalités fiscales, et elle tombe dès lors sous le coup des sanctions édictées par les dispositions nouvelles. C'est donc à bon droit, au cas particulier, que l'indemnité de retard prévue à l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi est réclamée aux héritiers.

6230. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le département de la Loire, une vingtaine de recettes auxiliaires des impôts — soit environ un quart de l'effectif total — ont donné lieu à une modification de classement qui s'avère défavorable à leurs titulaires, ceux-ci subissant un abaissement de catégorie. D'autre part, les receveurs auxiliaires qui gèrent un débit de tabac annexé à leurs recettes s'inquiètent des conséquences que peut avoir pour eux l'application des dispositions de l'article 4 modifié de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en vertu duquel les personnes exerçant plusieurs activités, dont une activité non salariée, doivent verser les cotisations et percevoir les prestations dans le régime d'assurance maladie dont relève l'activité principale. Si les « remises tabac » ne sont pas considérées comme des salaires et si leur montant, ajouté à un revenu commercial éventuel, dépasse le montant du salaire « régie », les intéressés perdent le bénéfice des prestations d'assurance maladie du régime général. Enfin, certains receveurs auxiliaires âgés qui, atteints par la limite d'âge, devront obligatoirement cesser leurs fonctions, souhaitent que toute facilité leur soit donnée pour présenter et faire agréer par l'administration un successeur pour leur gérance de débit de tabac. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des différents problèmes, que pose ainsi la situation des receveurs auxiliaires des impôts, qui rendent d'appréciables services sur le plan local et qui, ayant été pour la plupart nommés dans leur emploi au titre de la législation sur les emplois réservés, doivent pouvoir bénéficier d'une certaine sollicitude de la part des pouvoirs publics. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — En application des dispositions statutaires du décret n° 60-253 du 18 mars 1960, le classement des recettes auxiliaires des impôts doit faire l'objet d'une révision générale au moins tous les cinq ans en tenant compte des éléments d'activité des cinq dernières années. La précédente révision de l'espèce ayant eu lieu en 1963, l'administration a procédé en 1968 à une nouvelle révision générale du classement de ces bureaux. Cette opération a permis de constater sur l'ensemble du territoire, exception faite pour les régions essentiellement viticoles, une baisse générale de l'activité des recettes auxiliaires. Ce fléchissement s'explique soit par des causes qui sont étrangères à l'administration telles que fermeture, dans les petites localités, de négoce en gros de vins et d'alcools, utilisation progressive par ces commerçants de capsules congés, etc., soit en raison de la suppression de certains droits indirects (taxes sur les transports, sur les vins, sur les viandes) et des allègements apportés aux réglementations. La situation des 88 recettes auxiliaires du département de la Loire a été examinée. Sur ce nombre, six postes ont dû être transformés en bureaux auxiliaires et douze ont été abaissés de catégorie, étant précisé que, parmi ces derniers, ceux qui sont pourvus d'un titulaire feront, au début de 1970, l'objet d'une révision complémentaire pouvant infirmer ou confirmer la première décision de classement. Quant aux recettes dont la transformation en bureau auxiliaire a été prononcée, leurs titulaires ont eu la possibilité d'opter entre leur mutation sur un autre poste et leur maintien sur place en qualité de gestionnaire du bureau auxiliaire, la gérance du débit de tabac rattaché au bureau étant, dans ce cas, laissée à leur disposition. En ce qui concerne les problèmes posés par le choix du régime de sécurité sociale convenant aux receveurs auxiliaires pour la partie des remises qu'ils retirent de la vente des tabacs ainsi que des facilités à accorder aux intéressés qui acceptent de présenter leur démission, en échange de la possibilité qui leur sera donnée de présenter un successeur à la gérance du débit de tabac annexé à leur bureau, ces questions font actuellement l'objet d'études approfondies conduites avec le souci de ménager les intérêts bien compris de l'ensemble de cette corporation.

## EDUCATION NATIONALE

5058. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années sans que leur situation indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur du travail demandé. En ce qui concerne le nombre de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique, il convient de remarquer que sur 181 existants, 146 sont pourvus. Il serait nécessaire de porter le nombre de postes budgétaires à 204 ce qui implique que 58 postes soient pourvus soit sur postes vacants, soit sur postes à créer. L'insuffisance du recrutement s'explique par une échelle indiciaire trop réduite de 370 à 835 brut et par un régime indemnitaire inadapté. L'indemnité de sujétion spéciale qui est de 936 francs par an est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité ce qui, compte tenu du nombre de postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et souvent dans plusieurs académies. Il est en outre chargé de fonctions administratives, en particulier de celle de conseiller technique d'un inspecteur d'académie, ce qui l'amène à de nombreux contacts : 1° avec les services de l'inspection académique (organisation de la carte scolaire — étude des structures des collèges d'enseignement technique et lycées techniques — organisation des examens de l'enseignement technique); 2° avec les services préfectoraux (comité départemental de l'enseignement technique, enquêtes de taxe d'apprentissage, etc.); 3° avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambre des métiers, etc.). Les enseignements qu'il contrôle ont évolué. L'évolution générale des activités des inspecteurs de l'enseignement technique a profondément modifié la fonction tant par le niveau de leurs compétences pédagogiques, que par l'ampleur et l'importance des tâches nouvelles qui leur incombent. Pour remédier à la situation actuelle il serait nécessaire d'entreprendre un effort de recrutement par une propagande parmi les professeurs susceptibles de fournir des candidats (professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de collèges d'enseignement technique et de lycées techniques) et par l'organisation d'une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Il serait en outre nécessaire de réaliser un reclassement indiciaire en leur attribuant une échelle allant de 500 à 950 brut ce qui correspondrait à un classement correct. Une revalorisation substantielle (4.000 francs par an par exemple dans l'immédiat) de l'indemnité de sujétions spéciales s'impose également. Enfin, l'adoption de l'appellation « inspecteur régional de l'enseignement technique » traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions effectivement assurées. Ces mesures devraient être complétées pour améliorer les conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat, secrétariat qui n'existe pas toujours. Il lui demande s'il entend faire étudier les suggestions précédemment exprimées afin de donner sa juste place à un corps de fonctionnaires qui assurent et qui contrôlent la mise en place des structures de formation professionnelle indispensables à l'essor de notre économie. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, une étude d'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires qui se posent aux personnels d'inspection. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux de prévoir les mesures susceptibles d'être envisagées à leur égard.

5939. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les actuels maîtres de collège d'enseignement général deviendront des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) s'ils optent pour le statut des P.E.G.C. Ces maîtres, déjà en place, titulaires des diplômes requis par le ministère de l'éducation nationale (C.A.P.C.E.G. national par exemple) ont été reconnus aptes à enseigner dans les classes parallèles des C.E.G. et C.E.S. puisqu'ils ont été pérennisés dans leurs fonctions. Leurs situations professionnelles sont donc identiques. Il lui demande : 1° s'ils ont vocation à enseigner dans les mêmes classes et les mêmes établissements; 2° s'ils seront maintenus en place en cas de transformation d'un C.E.G. en C.E.S.; 3° s'ils auront les mêmes droits en cas de suppression d'emploi; 4° s'ils auront la possibilité d'obtenir une nouvelle affectation suivant les mêmes critères; 5° s'ils pourront être nommés en C.E.S. suivant les mêmes critères, qu'ils aient ou non opté pour le statut de P.E.G.C. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — L'application des mesures transitoires prévues à l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège fait l'objet d'une étude qui touche à son terme. Ces conclusions seront traduites à bref délai dans une circulaire où les questions posées par l'honorable parlementaire trouveront leur solution.

6002. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un directeur d'école chargé de famille ne peut occuper le logement de fonction qui lui est affecté. Ce logement a été alors attribué par la municipalité à un instituteur adjoint. Il lui demande si, dans ces conditions, le directeur de l'école, logé en ville par ses soins, ne pourrait pas bénéficier de l'indemnité compensatrice de logement que la commune aurait versée à cet instituteur adjoint si elle n'avait pu le loger. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose explicitement aux directeurs d'école d'occuper le logement de fonction, cette obligation ressort notamment de ce que la garde des locaux scolaires leur est confiée et que celle-ci ne peut être assurée dans de bonnes conditions que si les directeurs résident sur les lieux. En conséquence, si un logement de fonction conforme aux normes réglementaires est offert par la municipalité et qu'un directeur est autorisé à ne pas l'occuper, aucune indemnité de logement ne peut lui être allouée. D'ailleurs, il résulte d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 1911 que le droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative n'est pas reconnu aux instituteurs.

6005. — M. Bavou expose à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions de la circulaire n° 11325 du 11 décembre 1947 dont les termes ont été confirmés par une lettre du directeur de l'administration générale et des services communs de son ministère en date du 24 juin 1963. Elles prévoient qu'« il y a lieu de suspendre le paiement de toutes rémunérations pendant la durée de l'interruption volontaire du travail quels que soient la nature, la forme et le mode de calcul de cette rémunération, à l'exception, toutefois, des éléments de rémunération à caractère familial, prestations familiales de droit commun et supplément familial de traitement ». Or, il apparaît que, contrairement à ces dispositions, le supplément familial n'a pas été versé aux agents de l'éducation nationale en grève. Il lui demande donc s'il entend donner les instructions nécessaires pour que les droits des fonctionnaires en grève concernant leurs allocations ou indemnités à caractère familial soient intégralement sauvegardés, conformément aux règlements en vigueur. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — La loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 (art. 6) et les circulaires d'application n° 11325-B4 du 11 décembre 1947 et n° 727/FP-57/Finances du 7 octobre 1964 ont prévu le versement intégral du supplément familial de traitement lorsqu'une réduction du traitement a dû être effectuée pour « cessation concertée du travail ». Aucune difficulté d'interprétation de ces textes n'a été soumise à l'appréciation du ministre de l'éducation nationale. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir lui donner les précisions permettant d'examiner les situations particulières dont il a pu avoir connaissance afin de procéder aux redressements qui s'imposeraient.

6019. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite au corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Celui-ci a pris naissance en 1946 à l'occasion de l'ouverture des centres d'apprentissage, devenus depuis collèges d'enseignement technique. Les fonctions de ces inspecteurs se sont développées depuis plus de vingt ans sans que soient prises les mesures nécessaires qui leur permettraient de faire face dans les meilleures conditions aux tâches qui sont les leurs. C'est ainsi que sur 223 postes créés, 165 seulement sont pourvus et 58 restent à pourvoir. En outre, l'augmentation des effectifs de professeurs, la mise en place de la réforme et des nombreuses actions de formation professionnelle entraînent une augmentation des besoins qui ne peuvent être satisfaits en raison de l'insuffisance de recrutement. Celui-ci s'explique du fait d'une échelle indiciaire trop réduite (370-835 brut) et d'un régime indemnitaire inadapté. Par exemple, l'indemnité de sujétions spéciales qui est de 936 francs par an, est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique remplit des fonctions complexes. D'une part, il est chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité, ce qui, compte tenu des postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et, souvent, de plusieurs académies. En outre, il est chargé de fonctions administratives et en particulier de celles de conseiller technique d'un inspecteur d'académie et d'un préfet, ce qui l'oblige à de nombreux contacts : avec les services d'inspection académique (organisation de la carte scolaire, étude des structures des C.E.T., organisation des examens de l'enseignement technique); avec les services préfectoraux (comité départemental de l'enseignement technique, enquêtes relatives à la taxe d'apprentissage, ouverture et enquêtes sur les cours privés...); ainsi qu'avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambres des métiers, syndicats professionnels...). Les enseignements contrôlés par

l'inspecteur de l'enseignement technique ont subi une évolution importante. En somme, les activités des membres de ce corps, en raison de l'ampleur et de l'importance des tâches qui leur incombent, exigent un niveau élevé de compétence professionnelle. Afin de remédier à la crise de recrutement, il serait nécessaire d'attirer des candidats : professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de C. E. T., de lycées techniques, chefs de travaux de ces établissements et d'organiser une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Sur le plan matériel, un reclassement indiciaire s'impose. Il pourrait se traduire par l'attribution d'une échelle allant de 500 à 950 brut et par une revalorisation substantielle de l'indemnité de sujétions spéciales. Une amélioration des conditions de travail pourrait être obtenue par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat. Enfin, l'appellation d'inspection régionale de l'enseignement technique traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions exercées. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui viennent d'être ainsi suggérées: (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique une étude d'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires qui se posent aux personnels d'inspection. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir les mesures susceptibles d'être envisagées à leur égard. En ce qui concerne le problème particulier du recrutement des inspecteurs départementaux de l'enseignement technique, les inspecteurs d'académie vont accroître leurs efforts d'information et de prospection afin que les plus méritants dans chaque discipline se présentent aux épreuves du concours.

6032. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, dont le recrutement est nettement insuffisant, alors que leurs fonctions deviennent de plus en plus importantes. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire que le traitement indiciaire de ces fonctionnaires soit amélioré et que soit majorée, de façon substantielle, l'indemnité de sujétions spéciales qui leur est accordée pour les nombreuses tâches qu'ils doivent accomplir. Etant donnée l'importance croissante de l'enseignement technique dans l'éducation nationale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ceux qui sont chargés de l'animer. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, une étude d'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires qui se posent aux personnels d'inspection. Il n'est pas encore possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir les mesures susceptibles d'être envisagées à leur égard.

6063. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années, sans que leur situation indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur et aux conditions du travail demandé. Il lui demande si, eu égard aux services rendus par ce corps de fonctionnaires qui assurent et contrôlent la mise en place des structures de la formation professionnelle indispensable à l'essor de notre économie, il n'envisage pas de porter remède à une situation qui se dégrade : 1° en relevant l'échelle indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique ; 2° en revalorisant d'une façon substantielle leur indemnité de sujétions spéciales ; 3° en améliorant leurs conditions de travail dans le cadre des rectorats ; 4° en leur accordant l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique, ce qui traduirait, sans ambiguïté, la nature de leurs fonctions. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, une étude d'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires qui se posent aux personnels d'inspection. Il n'est pas possible encore en l'état actuel des travaux, de prévoir les mesures susceptibles d'être envisagées à leur égard.

6365. — M. Bozzi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions prévues à l'article 16 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 relatives au statut particulier du personnel de l'intendance universitaire. L'article précité prévoit que « peuvent être placés en position de détachement dans un emploi

de secrétaire d'intendance universitaire les instituteurs et les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ». Le diplôme ainsi exigé est celui que doivent posséder les candidats aux concours externes donnant accès aux emplois de la catégorie B. En raison de cette exigence les fonctionnaires recrutés par concours interne ou au titre des emplois réservés qui ne possèdent pas toujours les diplômes voulus ne peuvent être placés en position de détachement dans un emploi de secrétaire d'intendance universitaire. S'agissant plus spécialement du personnel recruté dans l'administration universitaire au titre des emplois réservés celui-ci au moment de son recrutement n'a pas toujours eu le choix entre l'administration universitaire et l'intendance universitaire, les nominations étant fonction des postes vacants dans les villes ou les départements demandés. Les concours donnant accès à l'administration et à l'intendance universitaire étant communs il semble, en outre, illogique lorsqu'il s'agit d'un détachement dans un emploi de secrétaire d'intendance universitaire d'exiger les diplômes nécessaires pour le concours externe. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte précité, de telle sorte que les fonctionnaires de la catégorie B et plus spécialement ceux appartenant à l'administration universitaire puissent être détachés à l'intendance universitaire en qualité de secrétaire, sans que la possession des diplômes soit exigée, qu'ils aient été recrutés par concours externe ou par concours interne ou au titre des emplois réservés. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est déjà en voie de règlement. En effet, un projet de décret modifiant le statut particulier du personnel de l'intendance universitaire, prévoit désormais la possibilité d'un détachement dans un emploi de secrétaire d'intendance universitaire, non seulement des instituteurs, mais encore des fonctionnaires appartenant soit au corps interministériel des secrétaires d'administration centrale, soit au corps interministériel des secrétaires administratifs d'administration centrale, soit au corps des secrétaires d'administration universitaire, cette possibilité n'étant assortie d'aucune condition de diplôme. Une disposition similaire et applicable en particulier aux secrétaires d'intendance universitaire désireux d'être détachés dans un emploi de secrétaire d'administration universitaire, figure d'ailleurs dans un autre projet de décret modifiant le statut du personnel de l'administration universitaire.

6368. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des maîtresses auxiliaires nommées par le rectorat de Paris dans les maisons de l'éducation de la Légion d'honneur se verraient refuser la validation des services effectués à ce titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits des intéressées. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Les maisons d'éducation de la Légion d'honneur relevant du ministère de la justice. L'arrêté du 12 juillet 1926 (Journal officiel du 14 juillet 1926) autorise la validation des services rendus en qualité d'auxiliaire dans ces établissements. Les services de maître auxiliaire rendus dans les établissements relevant de l'éducation nationale sont validables en application de l'arrêté du 18 août 1926 (Journal officiel du 21 août 1926) à partir de la date à laquelle le service comporte vingt heures (départements) ou seize heures (Paris), par semaine, rétribuées par l'Etat.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4014. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans la plupart des véhicules des autos-écoles, la double pédale d'accélération n'existe pas. De ce fait, le moniteur reste un observateur passif, pouvant seulement immobiliser le véhicule en cas de faute de l'élève, mais incapable de pouvoir donner à ce dernier une formation méthodique basée sur les phénomènes physiologiques de l'être humain. Or, l'apparition annuelle de 850.000 nouveaux conducteurs rend impérieuse la nécessité d'une éducation méthodique leur permettant des réflexes à la fois disciplinés et conditionnés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la rectification de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 août 1962, qui rendrait obligatoire l'adjonction d'une double pédale d'accélérateur sur tous les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le principe consistant à imposer un dispositif de double commande d'accélérateur à bord des voitures particulières employées pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur a été retenu à l'issue de l'étude à laquelle il a été procédé par les services compétents. Il est évident que ce dispositif sera neutralisable, lors des épreuves de l'examen du permis de conduire.

Les délais d'entrée en vigueur de cette prescription seront fixés, en ce qui concerne les véhicules neufs, dans le cadre de la modification actuellement à l'étude de l'arrêté du 17 août 1962 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite automobile.

**6880.** — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a pour objectif essentiel de permettre le financement de nouveaux programmes de construction à l'aide du produit des ventes aux locataires de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Or, l'expérience montre que l'application de cette loi est de plus en plus compromise du fait que, dans son article 6, elle restreint considérablement les droits de libre disposition généralement attachés à la propriété d'un bien immobilier. Pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acte translatif de propriété, il est en effet interdit à tout acquéreur d'aliéner son logement sans en faire la déclaration à l'organisme vendeur qui dispose, durant cette période, d'un droit de rachat préférentiel. Au cours du même laps de temps, l'acquéreur ne peut, de surcroît, utiliser le logement en tant que résidence secondaire, ni procéder, sans l'autorisation de l'organisme en cause, à tout changement d'affectation, à toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée. En insérant dans la loi précitée des dispositions d'un caractère aussi restrictif, le législateur entendait marquer son souci d'éviter que les acquisitions d'habitations à loyer modéré ne soient réalisées que dans un but purement spéculatif. Mais, depuis que l'administration des domaines a fourni une estimation de la valeur vénale de nombreux logements H. L. M., notamment dans la région parisienne, il s'avère que leur prix de vente, majoré des frais de l'acte translatif de propriété et des frais d'établissement du règlement de copropriété, atteint un niveau tel que les locataires renonceraient pour la plupart à acheter le logement qu'ils occupent s'ils n'ont pas la certitude de pouvoir en user et en jouir librement dans un délai sensiblement réduit. Le caractère social de la loi susvisée ayant à maintes reprises été souligné au cours des débats parlementaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qui vient d'être exposée. (Question du 7 juin 1969.)

Reponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, répondant le 14 mai 1969 à une question orale posée par M. Peretti, après avoir évoqué l'ensemble des difficultés actuellement rencontrées dans l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 sur la vente des logements H. L. M. locatifs, a précisé à la tribune de l'Assemblée nationale son intention de promouvoir une plus large application des possibilités d'accès à la propriété dans le cadre des dispositions législatives susvisées. La réforme annoncée fait actuellement l'objet d'études qui intéressent plusieurs départements ministériels. En tout état de cause les conditions mises à la disposition du bien acquis pendant un délai de dix ans sont inscrites dans l'article 6 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 ainsi que le rappelle la présente question écrite; elles ne pourraient donc être modifiées que par un texte législatif.

## INTERIEUR

**5881.** — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves inconvénients qui peuvent résulter du fait que pour des raisons commerciales la composition de certains produits chimiques est tenue secrète par leurs fabricants. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des maisons qui fabriquent des aérosols pour les teintures de cheveux. Si un sinistre survient, tels que des émanations dangereuses ou un écoulement accidentel de produits, les services de protection civile sont obligés de procéder, avant toute opération, à un prélèvement des produits en cause et à leur analyse afin de connaître les antidotes qui peuvent être utilisés. Cette obligation entraîne des retards qui peuvent avoir des conséquences regrettables. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir soit par décret, soit par le dépôt d'un projet de loi soumis au vote du Parlement, l'obligation, pour les maisons qui fabriquent des produits chimiques dont la composition est tenue secrète, de communiquer la liste des antidotes de ces produits aux services de protection civile. (Question du 13 mai 1969.)

Reponse. — La prévention des risques occasionnés par la fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation des produits chimiques intéresse plusieurs départements ministériels. Le ministère de l'intérieur, qui est plus particulièrement concerné par les problèmes de secours, considère avec l'honorable parlementaire qu'en prévision d'accidents susceptibles d'être occasionnés par ces produits, devrait être portée sur les emballages, à défaut de la nature des produits et de leurs composants, celle des premiers soins à dispenser aux accidentés, ces indications seraient transmises par les sapeurs-

pompier aux services hospitaliers. Il entreprend, avec le ministère de l'industrie, le ministère des transports et celui de la santé et de la sécurité sociale, une étude poussée de cette question en vue de compléter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**5996.** — M. Beaugultte demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions financières ont été prises pour assurer dans les meilleurs délais le respect de son arrêté du 24 février 1969, inséré au *Journal officiel*, n° 21, des 24 et 25 mars 1969, relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompier communaux. Il aimerait également connaître les caractéristiques techniques concernant les engins ci-après : 1° véhicules de traction et de transport de personnel et de matériel ; 2° véhicules d'éclairage et de ventilation ; 3° véhicules de commandement et de liaison ; 4° véhicules de détection. (Question du 31 mai 1969.)

Reponse. — L'arrêté du 24 février 1969 relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompier définit, en se référant à divers critères, notamment d'importance de la population et de volume des risques potentiels, la nature et la quantité des moyens dont peuvent être dotés les différents organismes de secours, suivant la catégorie dans laquelle ils sont classés (corps de première intervention, centres de secours et centres de secours principaux). Ces dotations constituent des objectifs à atteindre mais leur réalisation effective ne pourra être que progressive et sera fonction des possibilités budgétaires des collectivités intéressées. Il importe de souligner qu'un effort très important est accompli depuis plusieurs années, avec le concours financier de l'Etat, par les communes et souvent par les départements pour renouveler et compléter leur matériel en fonction des risques nouveaux ainsi que pour compléter le cas échéant les effectifs. On peut donc dire que, grâce à ces efforts conjugués, l'arrêté du 24 février 1969 qui n'a pour objet que de définir de nouvelles normes est déjà en grande partie appliqué. Bien entendu, l'entreprise sera poursuivie et, comme chaque année, le ministère de l'intérieur accordera en 1969, et je l'espère les années suivantes, les subventions correspondant aux programmes présentés par les préfets. En ce qui concerne les matériels figurant à l'arrêté susvisé les précisions suivantes peuvent être données à l'honorable parlementaire : 1° les véhicules de traction et de transport du personnel et de matériel, traditionnels, dans les corps de sapeurs-pompier des centres de secours, constituent essentiellement des engins de soutien et de complément des véhicules d'incendie transporteurs d'eau. Tractant une motopompe 1.000 litres-minute-10 bars et portant une motopompe légère 500 litres-minute-10 bars, ils emportent le matériel hydraulique permettant l'établissement de trois lances de 65/18 à 300 mètres ; 2° les véhicules d'éclairage et de ventilation transportent ou remorquent un équipement autonome d'éclairage d'eau moins 1.000 watts, avec projecteurs et des moyens de ventilateur-éjecteur d'air d'un débit minimum de 2 mètres cubes-seconde ; 3° les véhicules de commandement et de liaison sont des voitures légères d'un modèle utilitaire de série, parfois du type « hors chemins », comportant un équipement de transmissions radiotéléphoniques ; 4° les véhicules de détection transportent le personnel et le matériel destinés à mesurer la radioactivité préalablement à l'engagement des moyens de secours notamment en cas de mise en œuvre du plan Orsecrad. Leur équipement est constitué d'appareils de détection, de prélèvement et de protection du personnel, ainsi que de matériels de signalisation, de balisage et de transmission.

**6139.** — M. Hamelin expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes du littoral sont soumises à des contraintes lorsque des concessions sont accordées sur le domaine maritime, par exemple, pour la réalisation de stations d'épuration des eaux. Les collectivités ne retirent aucune ressource de ces concessions, l'Etat percevant les redevances d'occupation du domaine public et bénéficiant de la fiscalité frappant les activités commerciales des entreprises. Elles ne bénéficient pas non plus de subventions plus importantes pour leurs travaux particuliers et généralement d'un coût élevé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal, en sa qualité de tuteur des collectivités locales, de demander à M. le ministre des transports et à M. le ministre de l'économie et des finances d'envisager le reversement aux communes intéressées d'une partie des redevances perçues par l'Etat et provenant des concessions maritimes. (Question du 7 juin 1969.)

Reponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble, en réalité, porter sur les concessions à charge d'endiguage accordées par l'Etat à des promoteurs qui utilisent tout ou partie des terre-pleins récupérés sur la mer pour y construire des immeubles commerciaux ou résidentiels destinés à la vente à des particuliers. Contrairement aux concessions du domaine public maritime pour l'outillage public des ports de commerce et de pêche, pour l'aménagement des ports de plaisance ou de plages

artificielles, la propriété des terrains soustraits à l'action de la mer appartient alors à ces promoteurs. Mais il convient de rappeler que les collectivités locales et éventuellement les sociétés d'économie mixte agissant pour leur compte disposent, en tout état de cause, d'un droit de préférence pour l'obtention de ces concessions d'endiguement. Par suite, si ces collectivités renoncent à leur droit, elles peuvent en négocier la valeur avec les promoteurs privés. Le problème est de savoir si les bénéfices retirés de ces opérations par les promoteurs sont en rapport avec la contrepartie offerte aux collectivités intéressées. Cet aspect de la question n'a pas échappé à la vigilance des administrations centrales concernées. Elles ont entrepris des études approfondies sur l'opportunité de faire davantage participer les concessionnaires d'endiguement aux charges d'équipements collectifs que les constructions édifiées entraînent pour les communes riveraines. Il n'est pas exclu que de nouvelles formules juridiques soient élaborées et substituées au régime actuel de la concession d'endiguement. Il apparaît cependant d'ores et déjà que le partage entre l'Etat et les communes de la redevance versée par les concessionnaires pour la partie des terrains ou des ouvrages restant dans le domaine public maritime ne saurait constituer une solution rémunératrice pour elles, ces redevances étant généralement d'un montant très modique.

**4325.** — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une situation grave et scandaleuse a été créée dans un foyer de travailleurs immigrés situé à l'intérieur d'une usine désaffectée 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine (94), et dont l'installation effectuée contre l'avis et malgré les protestations des élus locaux, viole systématiquement les règles élémentaires de l'hygiène et de la décence. En effet, 541 personnes d'origine africaine vivent littéralement entassées dans 11 pièces dont trois sans fenêtre. L'eau potable n'est fournie que par deux robinets situés dans la cuisine et cette immense collectivité de travailleurs ne dispose, pour sa toilette, que de deux robinets d'eau non potable et de deux lavabos. L'installation sanitaire se réduit à 5 w.c. au rez-de-chaussée, alors que le bâtiment se compose de trois étages. Il n'est fourni qu'un seul drap propre de 1,50 mètre à chaque personne tous les quarante jours. Depuis quatre ans aucune couverture n'a été ni changée ni lavée. Cependant chaque candidat au logement doit verser une caution de 150 francs et, dans ces lieux malpropres, infestés de rats, de puces et de punaises, où les lits sont superposés et serrés les uns contre les autres au point que l'espace libre entre eux n'est que de 0,65 mètre, la location s'élevait jusqu'à ces dernières semaines à 40 francs par mois. Le logeur vient d'augmenter celle-ci de 50 p. 100 et de la porter à 60 francs. Un légitime mécontentement règne donc parmi ces travailleurs africains. De même, une grande émotion s'est enflammée de la population ivryenne ainsi que des élus d'Ivry qui constatent que, malgré leurs nombreux mises en garde à l'adresse des pouvoirs publics, rien n'a été entrepris pour faire cesser l'exploitation scandaleuse de ces travailleurs et pour leur assurer des conditions de logement décentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour s'opposer immédiatement à l'augmentation du prix de location décidée unilatéralement par le logeur ; 2° pour que celui-ci soit contraint dans les délais les plus brefs de faire procéder à un nettoyage complet des locaux, à l'installation de lavabos et de w.c. en nombre suffisant à la fourniture de draps propres tous les quinze jours, à la fourniture de nouvelles couvertures en bon état ; 3° pour que les travailleurs habitant ce foyer puissent être valablement représentés auprès du logeur ; 4° pour qu'un nouveau foyer soit mis à leur disposition d'ici l'hiver prochain, d'autant que cette usine désaffectée est frappée par une déclaration d'utilité publique en vue d'y construire un C. E. S. ; 5° pour que s'ouvre le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste en date du 20 avril 1967 sous le numéro 148 et, à nouveau, en date du 24 septembre 1968 sous le numéro 325, en vue d'instituer un statut démocratique des immigrés. (Question du 21 juin 1969.)

**Réponse.** — La mise au point des dispositions susceptibles d'apporter une solution aux problèmes résultant des conditions d'organisation et de fonctionnement du foyer de travailleurs étrangers, sis 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine (94), rend nécessaire la consultation de plusieurs administrations. Dans ces conditions il n'est pas possible de faire, dès à présent, une réponse définitive à la question posée. Le ministre de l'Intérieur ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des mesures qui interviendront.

**6355.** — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles dans l'arrêté interministériel du 17 octobre 1968 portant classement indiciaire des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, il n'a pas été fait mention du décret n° 64-605 du 18 juin 1964, étendant aux sapeurs-pompiers professionnels le bénéfice des dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 relatif à l'avancement de grade. (Question du 21 juin 1969.)

**Réponse.** — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 17 octobre 1968 relatif au classement indiciaire des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours dispose que les intéressés « nommés inspecteurs hors classe, sont reclassés dans ce grade, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 ». L'arrêté du 17 octobre 1968 ne vise que cette catégorie de fonctionnaires départementaux. Il n'a donc pas à faire référence au décret n° 64-605 du 18 juin 1964 qui concerne les sapeurs-pompiers communaux dont la hiérarchie est différente de celle des inspecteurs départementaux et s'applique plus spécialement aux personnels sapeurs-pompiers d'un grade inférieur à celui de sous-lieutenant.

## JUSTICE

**4509.** — **M. Houël** informe **M. le ministre de la justice** qu'il a appris qu'à Villeurbanne (Rhône), dans le quartier du Tonkin, les locataires des terrains des hospices civils de Lyon voient le prix de la location de ces terrains augmenter régulièrement de 30 p. 100 tous les trois ans. Il lui demande si cette augmentation, prélevée par les H. C. L. sur les locataires souvent de condition modeste, est légale, s'il ne pense pas prendre des mesures pour enrayer cette hausse abusive qui ne peut qu'aller dans le sens de la spéculation foncière. (Question du 8 mars 1969.)

**Réponse.** — D'après les renseignements recueillis, les contrats par lesquels les hospices civils de Lyon louent les terrains leur appartenant ne relève pas d'une législation spéciale mais sont conclus dans le cadre des dispositions générales du code civil. Il en résulte que le prix du loyer n'est pas réglementé et qu'il est librement débattu entre les parties, compte tenu de la valeur de la prestation assurée au preneur et du taux moyen de rentabilité de la chose louée. Si une mesure législative ou réglementaire tendant à limiter la liberté du marché devait être prise, elle ne pourrait revêtir qu'un caractère général. Sans préjuger de son principe même, il paraît, en tout cas, difficile de prendre une mesure dont l'effet ne concernerait qu'un bailleur ou un bien déterminé.

**5117.** — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** que selon certaines informations qui lui sont parvenues, il semblerait que lors du prononcé d'un divorce entre deux époux commerçants, le juge décide, en général, d'attribuer au mari seul le bénéfice de la pension vieillesse à laquelle il a été souscrit avant que les liens matrimoniaux ne soient rompus. Ce fait tenu que dans un couple de commerçants, l'un et l'autre participent à la gestion du fonds de commerce et que l'argent utilisé pour alimenter la caisse d'allocation vieillesse provient des ressources du ménage, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager que soit réparti le bénéfice de la pension de retraite ainsi contractée entre les deux époux divorcés. (Question du 2 avril 1969.)

**Réponse.** — Il ne semble pas appartenir au tribunal de statuer sur l'attribution des allocations vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales lors du prononcé du divorce d'époux dont l'un d'entre eux relève de ce régime. C'est en effet uniquement des textes régissant les allocations en cause que dépendent les droits du conjoint divorcé. Il convient de noter à cet égard que, selon l'article 22-III du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, en cas de divorce, le conjoint non remarqué dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif a droit à soixante-cinq ans à une allocation vieillesse lorsque certaines conditions de durée du mariage sont remplies.

**5739.** — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de la justice** si lorsqu'une décision déontologique d'un conseil de l'ordre des médecins fait l'objet d'un rapport entraînant des dommages civils, ce rapport peut être communiqué soit au pénal, soit au civil. Le code de déontologie du 28 novembre 1955 n'apporte aucune précision à cet égard. (Question du 6 mai 1969.)

**Réponse.** — La question posée paraît concerner le problème de la communication aux juridictions civiles et pénales du rapport prévu à l'article II du décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins. Dans une telle hypothèse, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, que les dispositions des articles L. 425 et L. 427 du code de la santé publique autorisent, d'une part, le parquet à faire verser au dossier d'une poursuite pénale exercée contre un médecin la décision, qui doit être motivée, éventuellement prononcée contre celui-ci, pour les mêmes faits, par le conseil de l'ordre statuant disciplinairement, et d'autre part le tribunal saisi

d'une action civile à ordonner la production aux débats d'une telle décision. En revanche, rien ne permet de conclure que le dossier de l'instance disciplinaire lui-même — et le rapport qu'il contient — doive être communiqué à une juridiction civile ou pénale.

**5912. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la justice** que les statuts d'une S. A. R. L. prévoient que les décisions importantes devaient être prises par une assemblée extraordinaire exigeant la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Il lui demande : 1° si l'actuelle législation sur les sociétés commerciales permet que la représentation exigée de 50 p. 100 du capital social soit, en ce qui concerne la nomination du gérant, portée, par décision de l'assemblée, à 75 p. 100 ; 2° si, en cas de réponse affirmative à la question précédente, une telle nomination exigerait la réunion d'une assemblée extraordinaire. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 49 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article 59, alinéa 1, c'est-à-dire par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les statuts peuvent exiger une majorité supérieure à celle prévue par la loi. Il convient en effet de remarquer que cette pratique était admise par la jurisprudence sous le régime de l'article 27 de la loi du 7 mars 1925 dont les dispositions ont été reprises par la loi précitée du 24 juillet 1966. Le législateur ne paraît pas avoir voulu s'y opposer puisqu'il n'a pas prévu de manière explicite, comme il l'a fait en matière de modification des statuts et de révocation des gérants, que toute clause exigeant une majorité plus élevée (art. 60, al. 2) ou contraire (art. 55) est réputée non écrite. 2° Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux sociétés à responsabilité limitée ne fait pas état de l'existence d'assemblées ordinaires ou extraordinaires. Il prévoit seulement que les décisions sont, en principe, prises en assemblées (art. 57) et exige une majorité qualifiée pour certaines décisions (modifications apportées aux statuts, art. 60).

**5984. — M. Collette rappelle à M. le ministre de la justice** que l'article 9 (3°) de la loi du 25 ventôse, an XI, dispose que « les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les actes autres que les actes solennels, la signature du second notaire ou des témoins peut être apposée sur l'acte en l'absence des parties et sans que le second notaire ou les témoins aient personnellement constaté ni le consentement de la partie qui ne sait ou ne peut signer ni son impossibilité de signer. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — L'article 9 (3°) de la loi du 25 ventôse an XI dispose que « les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins ». Une interprétation littérale du texte pourrait conduire à estimer qu'il suffit que la signature du notaire en second ou des deux témoins soit apposée sur l'acte après coup. Mais il convient de noter que la raison d'être de ces dispositions est de permettre au second notaire ou aux deux témoins de constater personnellement que la partie qui ne sait ou ne peut signer a bien consenti à l'acte. Cette considération semblerait devoir inciter à penser qu'il convient que le second notaire ou les témoins soient présents lors de la lecture de l'acte à la personne qui se trouve dans l'impossibilité d'y apposer sa signature.

**5985. — M. Collette expose à M. le ministre de la justice** que, depuis la modification apportée à l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes contenant donation ou donation-partage ne sont plus considérés comme des actes solennels puisqu'ils peuvent être reçus par un seul notaire. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, désormais, il n'est pas indispensable que la signature des parties à des actes intervienne au même instant et qu'il est possible de les régulariser en obtenant la signature des parties intéressées en des lieux et à des dates différentes. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Il importe dès l'abord de souligner que l'acte solennel, à l'inverse de l'acte consensuel, est celui pour la validité duquel est exigée une forme déterminée ; par suite doivent être qualifiés d'actes solennels tous les actes dont la validité même est soumise à la forme notariée et non pas seulement ceux que les notaires doivent recevoir à peine de nullité selon un formalisme

particulier. En conséquence, les donations-partages demeurent des actes solennels, au sens du droit civil, bien que la loi n° 66-1012 du 28 décembre 1966 ait, en modifiant l'article 9 de la loi du 25 ventôse, an XI, supprimé l'obligation pour le notaire qui instrumente de se faire assister par un notaire en second ou par deux témoins. La seule forme notariée étant désormais suffisante pour la validité des donations-partages (cf. art. 931 et 1075 du code civil), sans qu'il y ait lieu d'observer aucune autre règle spéciale, rien ne s'oppose à ce que les signatures des parties soient recueillies en des lieux ou à des dates différentes.

**5998. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la justice** que la décision actuelle relative à la réparation des dommages causés à une personne accidentée par une voiture automobile donne à la victime d'un accident de trajet la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts en indemnisation du préjudice moral subi, alors que la victime d'un accident du travail ne peut recevoir que des dommages et intérêts s'appliquant à la seule réparation du préjudice physique causé par l'auteur de l'accident. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes législatifs et réglementaires devraient être convenablement modifiés, afin qu'en matière de réparation de préjudice aucune distinction ne soit faite entre les accidents de trajet et les accidents du travail. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — La solution dénoncée par la question écrite résulte de ce que la notion de préjudice moral étant étrangère au droit de la sécurité sociale, ce n'est que dans le cadre des recours complémentaires de droit commun exercés contre les personnes responsables d'accidents que les assurés sociaux peuvent être indemnisés de ce chef de préjudice. En matière d'accident du travail proprement dit, la victime ne peut agir en réparation conformément au droit commun de la responsabilité civile, mis à part le cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés (art. L. 469 du code de la sécurité sociale), que si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés (art. L. 470 du code de la sécurité sociale). En matière d'accident de trajet, cette faculté est toujours ouverte puisque la victime d'un tel accident peut toujours agir, conformément au droit commun, contre le responsable, même si l'accident est causé par l'employeur ou par une personne appartenant à la même entreprise (cf. art. L. 470 et L. 470-1 du code de la sécurité sociale). Il aurait en effet été anormal que le fait de bénéficier du régime des accidents du travail tourne au désavantage de la victime d'un accident de trajet et conduise à la priver de certains droits ouverts aux victimes d'accidents de la circulation ordinaires.

**6011. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 251, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il lui rappelle qu'il est stipulé : 1° à l'article 352 de ladite loi, que « Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes » ; 2° à l'article 353 que « Toute délibération ou clause contraire aux dispositions des articles 351 et 352 est nulle » ; 3° qu'ainsi ces dispositions interdisent nettement dans les sociétés anonymes toute participation du conseil d'administration à une distribution d'actions gratuites effectuée à l'occasion de l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves ou les primes d'émission ; 4° que les articles 352 et 353 font partie du titre II « Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale » ; 5° que l'article 251, qui vise les sociétés en commandite par actions, stipule que « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 et 150 ; sont applicables aux sociétés en commandite par actions ». Il lui fait observer que les articles 89 à 150 visés ci-dessus traitent essentiellement de l'administration et de la direction des sociétés anonymes et que, par contre, les pouvoirs du gérant de société en responsabilité sont précisés à l'article 255 ; que, si les rémunérations fixes ou proportionnelles des administrateurs de sociétés anonymes sont visées aux articles 108 et 352 et celles des membres du directoire à l'article 123, celles des gérants de sociétés en commandite par actions le sont aux articles 255 et 26, ce dernier article précisant que « Les statuts de la société en commandite simple ou en commandite par actions doivent contenir les indications suivantes : 1° le montant ou la valeur des apports de tous les associés ; 2° la part de ce montant ou cette valeur pour chaque associé commanditaire ou commanditaire ; 3° la part globale des associés commanditaires et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation », précisions qui, en l'espèce, paraissent vouloir, d'une part, séparer nettement la situation des commandités de celle des commanditaires dans la propriété du capital social et, d'autre part, ne s'opposer ni à ce que, statutai-

rement, le gérant reçoive sur les bénéfices des tantièmes supérieurs à ceux qui sont prévus et limités à 10 p. 100 par l'article 352 pour les conseils d'administration des sociétés anonymes, ni à ce qu'il puisse recevoir ces tantièmes sur le boni de liquidation, et enfin séparer volontairement la part globale revenant au gérant commandité, dans les bénéfices et donc dans les réserves, de celle appartenant en propre à la masse des actionnaires-commanditaires, compte tenu de ce que dans cette masse, le gérant peut figurer à titre de commanditaire à l'occasion seulement d'apports en nature ou en espèces. Il attire particulièrement son attention sur les graves préjudices que peuvent subir les actionnaires des sociétés en commandite par actions dans lesquelles, compte tenu de sa responsabilité *ad infinitum*, le gérant reçoit fréquemment, en contrepartie, des tantièmes importants, du fait de l'éventuelle attribution au gérant d'actions gratuites pour le montant de son tantième lors d'augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, attributions qui, cumulées, sont susceptibles de rompre au détriment de la masse des actionnaires-commanditaires dans laquelle, lors de chaque attribution, le gérant s'immisce malgré les énonciations précises qu'impose l'article 26 susénoncé aux statuts des sociétés en commandite, immixtions qui, cumulées, sont susceptibles de donner au gérant par le seul jeu de distribution d'actions gratuites, une situation prépondérante au sein de la masse des actionnaires associés commanditaires et le contrôle absolu de la société. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions de l'article 352, qui règlent les droits des actionnaires des sociétés anonymes et les protègent en prohibant toute attribution d'actions gratuites au conseil d'administration, sont, par analogie, applicables dans les sociétés en commandite par actions pour la protection des droits et des intérêts de la masse des actionnaires-commanditaires, droits et intérêts que le législateur en rédigeant le texte de l'article 26 apparaît avoir voulu formellement séparer de ceux des associés-commandités. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — L'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales se trouve dans le chapitre VI (dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale) et paraît donc sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'appliquer à toutes les sociétés dont les dirigeants perçoivent des tantièmes. Dans les sociétés en commandite par actions les commandités, qui sont très souvent désignés comme gérants, ont une part globale fixée par les statuts dans la répartition des bénéfices (art. 26, 3°, de la loi). A ce titre, ils peuvent, semble-t-il, recevoir à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves des actions gratuites dans la limite de leur part des bénéfices. De même, les commandités qui peuvent être actionnaires (art. 253, alinéa 2) participeront en tant que tels à la distribution d'actions gratuites.

6064. — M. Fouchier expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute, le jugement qui prononce le règlement judiciaire suspend toute poursuite individuelle. Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut lui-même s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union, dans les conditions prévues à l'article 80 (alinéa 2), c'est-à-dire l'expiration du délai d'un mois de la sommation faite au syndic. D'autre part, aux termes de l'article 24 de la même loi, le juge commissaire peut autoriser la continuation de l'exploitation sous contrôle judiciaire, selon les dispositions de l'article 43 du décret du 22 décembre 1957. Compte tenu de ces dispositions législatives, il lui demande : 1° si le Trésor public est en droit, dans une procédure de règlement judiciaire dans laquelle la continuation de l'exploitation a été autorisée par ordonnance du juge commissaire, d'appréhender sous le couvert d'oppositions à tiers détenteurs, délivrées en vertu de l'article 1922 du code général des impôts avant le jugement prononçant le règlement judiciaire, toutes les sommes dues pour créances nées avant la date du jugement ; 2° si le Trésor public est en droit de considérer les avis à tiers détenteurs comme de véritables saisies-arrêts validées emportant attribution définitive des fonds au Trésor. S'agissant en l'espèce d'une entreprise de travaux publics, le Trésor public a ainsi bloqué toutes les sommes dues pour travaux exécutés avant le jugement déclaratif du règlement judiciaire, de telle sorte que le syndic a été obligé d'arrêter l'exploitation, faute de moyens financiers, et qu'il n'est plus possible d'envisager un concordat ; 3° si cette interprétation des textes par le Trésor public n'est pas contraire aux dispositions des articles 35 et 24 susappelés de la loi du 13 juillet 1967, alors au surplus que le Trésor public qui doit produire au règlement judiciaire est, sous réserve de son privilège, créancier dans la masse, qu'il ne peut ainsi en cas de règlement judiciaire user de la faveur exceptionnelle que lui offre l'article 1908 du code général des impôts, et qu'il ne peut de toute façon être payé qu'après les créanciers de la masse (Cass. com. 4 février 1969) ; 4° si cette thèse n'est pas contraire

au déroulement normal de la procédure de règlement judiciaire qui veut que le syndic fasse les recouvrements à l'abri de toute poursuite individuelle jusqu'au concordat ou à l'état d'union, pour la distribution être ensuite faite aux créanciers selon leur rang et leur droit ; 5° si elle ne fait pas échec à la décision du juge commissaire autorisant la continuation de l'exploitation ; 6° si la thèse du Trésor public n'est pas d'autant plus regrettable que, s'agissant d'une entreprise de travaux publics, il est de l'intérêt de la masse que les travaux en cours soient terminés pour être réglés sans les pénalités importantes qui s'attachent à des marchés inexécutés, de telle sorte que l'arrêt de l'exploitation nuit gravement à la masse des créanciers. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances. Il sera répondu au fond dès que possible.

6083. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que les sociétés propriétaires de biens destinés à des œuvres religieuses sont dans l'obligation de se conformer aux prescriptions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il attire son attention sur le fait que la complexité des formalités administratives à accomplir ne permettra pas aux associations intéressées de se mettre en règle avec la nouvelle législation à la date du 31 juillet prochain. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de proroger jusqu'au 31 décembre 1969 le délai fixé par l'article 10 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 relative à certaines dispositions concernant les sociétés a reporté au 1<sup>er</sup> octobre 1970 le délai — antérieurement fixé au 1<sup>er</sup> août 1969 — impartit aux sociétés commerciales pour procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966. Le même report de date a été accordé aux sociétés à responsabilité limitée pour porter leur capital au minimum de 20.000 francs et pour se transformer en société anonyme si elles comprennent plus de cinquante associés ainsi qu'aux sociétés par actions faisant publiquement appel à l'épargne pour porter leur capital au minimum de 500.000 francs.

## TRANSPORTS

5477. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les horaires du personnel de l'administration centrale de la direction de la météorologie nationale, qui doit travailler le samedi matin, sans récupération, de 8 h 45 à 12 h 45 toutes les six semaines. Afin de porter remède à cette mesure discriminatoire, puisque toutes les autres directions du secrétariat général à l'aviation civile admettent un rattrapage, il lui demande à quelle date il pense pouvoir faire supprimer le tableau de service semestriel en vigueur à la direction de la météorologie nationale. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Les horaires de travail au sein de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile sont régis par la réglementation en vigueur dans l'ensemble de la fonction publique qui prévoit la présence des fonctionnaires un samedi matin sur six lorsqu'ils bénéficient de la journée continue. Il ne s'agit nullement d'une permanence particulière à la direction de la météorologie et il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de modifier le système en vigueur dans cette direction.

5572. — M. Houël demande à M. le ministre des transports : 1° pour quelles raisons les places réservées habituellement aux mutilés ont disparu sur la ligne dite « de prestige », nouvellement inaugurée (ligne Paris—Nice, Le Mistral) ; 2° s'il ne pense pas rétablir, sur cette ligne, ce droit dû aux mutilés, cette suppression ne se justifiant aucunement même s'il s'agit d'un train de luxe. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Les administrations des réseaux ferrés de l'Europe de l'Ouest qui ont constitué le groupement des trains « Trans-Europ-express » (T. E. E.) établissant entre de grandes villes des relations rapides et confortables, ont convenu d'adopter, dans un but de normalisation, des dispositions communes concernant la constitution et l'aménagement du matériel roulant et en particulier de ne pas spécialiser de places en faveur d'une catégorie particulière de voyageurs compte tenu de la difficulté d'unifier les règles de l'espèce applicables sur chacun des réseaux susvisés. Depuis la création de ces services, en 1956, la S. N. C. F. n'a pas reçu de plaintes concernant l'absence, dans les voitures d'un train T. E. E., de places réservées spécialement aux « mutilés ». L'aménagement de ces places ne paraît pas s'imposer, car le montant du supplément à acquitter pour emprunter ces trains comprend la taxe afférente à la réservation, grâce à laquelle le voyageur reçoit l'assurance de disposer d'une place assise.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**5824.** — 13 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les exploitants agricoles sont obligés d'indiquer dans leur dossier de demande d'aide sociale (tierce personne, par exemple) le revenu brut de leur exploitation au lieu de leur revenu réel, lequel, dans le cas de sinistre, peut devenir un déficit.

**5825.** — 13 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission juridique et fiscale de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Aquitaine, réunie à Bazas le 15 mars 1969 et délibérant sur les « redevances pour prélèvement d'eau » dans le bassin Adour-Garonne, a adopté une motion demandant que les eaux utilisées pour l'irrigation de leurs cultures par les agriculteurs, prélevées dans un cours d'eau non navigables ni flottable, un lac ou un étang, un fossé ou une rigole, une source, un puits ou forage privé soient entièrement exemptées de toute redevance de prélèvements, de consommation ou de pollution. Ce vœu est justifié aux yeux de la commission pour les raisons suivantes : 1° le prélèvement des eaux destinées à l'irrigation agricole est opéré par des agriculteurs qui, sans irrigation, ne pourraient obtenir des rendements normaux ; 2° il serait injuste de pénaliser les agriculteurs placés dans les plus mauvaises conditions de production et ayant de surcroît des investissements plus élevés que ceux de leurs concurrents se trouvant dans des régions à pluviométrie plus favorable ; 3° la majeure partie des eaux utilisées à l'irrigation retourne au sol — donc au milieu naturel d'origine — et les agriculteurs ont été obligés de faire des investissements importants pour réaliser leur réseau d'irrigation. Il lui demande si, en conséquence, le vœu ainsi émis par la commission juridique et fiscale de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Aquitaine n'est pas susceptible de recevoir satisfaction.

**5834.** — 13 mai 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 85 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit que les dispositions de cette loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Le même article dispose que sont dès maintenant applicables dans ces départements les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres I<sup>er</sup> et VI du titre III. Il en résulte que les articles 11, 12 et 13 de ladite loi ne sont actuellement pas applicables aux départements d'outre-mer. Ces articles, qui constituent le chapitre II du titre II, prévoient que l'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales peuvent acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision, en particulier, de l'extension des agglomérations. Le fait que ces mesures n'aient pas été étendues aux départements d'outre-mer ne permet pas aux collectivités locales, grâce à la constitution de telles réserves foncières, de s'opposer à d'éventuelles spéculations. Pour remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il envisage de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation foncière. Il souhaiterait d'ailleurs que les autres dispositions de cette loi qui ne sont pas encore applicables dans ces départements leur soient étendues.

**5836.** — 13 mai 1969. — **M. Georges Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de la séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1968, il lui avait notamment demandé les mesures qu'il comptait prendre pour modifier la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. Cette demande avait été renouvelée par divers échanges de correspondances et la réponse ministérielle laissait espérer qu'une commission réunissant parlementaires et membres de la profession se réunirait incessamment pour assouplir cette loi et préparer de nouvelles propositions. Or, recevant le 5 mai 1969 une réponse ministérielle relative aux dégâts causés par la grêle en la commune de Montesquieu (47) il ne constate que la référence aux textes anciens et à la seule simplification prévue par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 en matière de constatation du caractère de calamité agricole par le remplacement du « décret initial par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et

du ministre de l'économie et des finances pris sur proposition du préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles ». Aucune référence n'est donc faite à cette réunion des parlementaires et des membres de la profession qui devait étudier de nouveaux textes notamment pour le risque grêle. En conséquence il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de réunir cette commission et de proposer une réelle modification de la loi du 10 juillet 1964 ? Il lui signale en outre l'urgence, quels que soient les événements pouvant retarder l'exercice du travail parlementaire, de prendre de nouvelles mesures, car l'époque des orages approche. Il lui signale aussi que la période de fortes pluies sévissant sur le Sud-Ouest de la France ne va pas manquer de provoquer des dégâts qui nécessiteront très rapidement des interventions de la caisse nationale de calamités agricoles. Il conviendrait que dès que le Parlement pourra reprendre ses travaux normaux, des textes puissent lui être immédiatement présentés, avant le mois de juillet. Il lui demande donc si ces textes-là sont en préparation.

**5877.** — 13 mai 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune réforme générale de l'indemnité viagère de départ n'étant intervenue, il n'est plus possible souvent de savoir comment faire l'application successive des textes, d'autant plus qu'il est impossible de savoir si une situation refusée antérieurement peut être ou non remise en cause par les nouvelles dispositions. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que, en toute hypothèse, ce soit le cas le plus favorable à l'intéressé qui puisse être retenu.

**5879.** — 13 mai 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au printemps dernier a été lancé un emprunt, par la caisse nationale de crédit mutuel agricole. Or cet emprunt était limité par un plafond. Il lui demande quels sont les motifs de cette limitation et s'il ne considère pas comme paradoxal de plafonner des emprunts à long terme alors que partout se fait sentir la nécessité de développer l'épargne de longue durée.

**5907.** — 14 mai 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 69-187 du 27 février 1969 relatif à l'I. V. D. En effet, ce texte stipule dans son article 13 que le parent ou allié du cédant jusqu'au 3<sup>e</sup> degré doit, désormais, s'installer sur une superficie au moins égale à la superficie minimum d'installation. Un télégramme du 16 avril 1969 du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture adressé au préfet du Pas-de-Calais suspend cette mesure jusqu'au 31 mars 1969. Cette satisfaction partielle sera inopérante en cette période de l'année car, dans le département du Pas-de-Calais, les cessions de ferme se réalisent dans leur quasi-totalité après la campagne en cours. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette mesure jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1969. Le décret en cause risque en effet de priver de l'I. V. D. les agriculteurs qui avaient l'intention de céder cette année et qui, de bonne foi, se proposaient de solliciter le bénéfice du décret du 28 avril 1968. Il convient, en effet, de ne pas négliger la désillusion de bon nombre d'agriculteurs car ce département est un département de petites exploitations et près de 20.000 d'entre elles ont une surface inférieure à la superficie minimum d'installation.

**5919.** — 14 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962, mais qu'aucune suite favorable n'a pu lui être donnée faute de l'accord des différentes parties, et notamment des organisations de praticiens dentistes. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentistes et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementer l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si l'étude de cette réglementation ne pourrait pas être menée à bien dans les meilleurs délais avec les parties intéressées.

**6256.** — 12 juin 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le séjour officiel en France du ministre de la défense de l'Afrique du Sud a provoqué une vive indignation chez tous les démocrates français. Au cours des dernières

années, le Gouvernement français, en contradiction avec les décisions prises aux Nations Unies, a livré à l'Afrique du Sud, « Champion » de l'apartheid et de la suprématie blanche sur le continent africain, un important matériel de guerre comprenant notamment des chasseurs supersoniques « Mirage », des hélicoptères « Alouette » et « Superfrelon », un sous-marin du type « Daphné » sur une série de trois commandes en cours d'exécution. A la veille de son départ pour Paris, le ministre sud-africain de la défense a confirmé l'achat par son pays de neuf appareils de transport militaire « Transall », fabriqués par la société Nord-Aviation en coopération avec des firmes ouest-allemandes. Ce matériel — notamment les hélicoptères — équipe les commandos sud-africains qui luttent contre les maquis africains, le peuple français condamne cette intensification du scandaleux commerce d'armes, livrées par la France à un gouvernement raciste qui soulève contre lui la réprobation de tous les peuples du monde. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour interdire toute vente d'armes quelles qu'elles soient au Gouvernement sud-africain. Il y va de l'amitié entre la France et tous les peuples d'Afrique.

6267. — 12 juin 1969. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires du corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer qui relève du secrétariat général du Gouvernement. Cet ancien cadre général est toujours régi par le décret organique du 3 novembre 1945. Or, à la suite de l'intervention du décret du 27 octobre 1950, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires des cadres civils exerçant normalement leurs activités outre-mer, les différents statuts de ces cadres ont été renoués et améliorés. Seul le corps des chiffreurs de la France d'outre-mer n'a pas bénéficié de ces mesures, pourtant confirmées en ce qui le concerne par le décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice subi par le corps des chiffreurs de la France d'outre-mer, seul « cadre général » à n'avoir pas bénéficié des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et du décret du 27 octobre 1950 ; 2° s'il envisage de faire apporter les modifications nécessaires au statut des chiffreurs de la France d'outre-mer qui, il le souligne, n'a pas évolué depuis 1945.

6281. — 12 juin 1969. — M. Cressard demande à M. le Premier ministre (Information) quels sont la nature et l'objet des publications éditées par son département ministériel.

6156. — 6 juin 1969. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966 et du décret n° 68-643 du 9 juillet 1968, qui ont renforcé la protection légale de la femme salariée en état de grossesse. Toute une procédure très stricte est maintenant prévue par le code du travail d'où il semblerait découler qu'une femme salariée en état de grossesse ne peut être licenciée, sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif autre que la grossesse ou l'accouchement. Il n'empêche que plusieurs cas sont signalés en Gironde où le licenciement est intervenu à cause de l'état de grossesse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quel sens a voulu donner le législateur à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1968, ainsi rédigé : « Art. 2. — L'article 107 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit : Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés dans le domaine de leur compétence respective et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 a, 29, 33... » (le reste sans changement). Or, dans bien des cas, l'inspection du travail se déclare impuissante et renvoie vers les prud'hommes et les syndicats. Pensant que le législateur dans la mesure où il a prévu non seulement des dommages-intérêts au profit de la femme licenciée, mais également des sanctions d'ordre pénal de 400 F à 1.000 F, pouvant être portées à 2.000 F en cas de récidive, a voulu que l'inspection du travail saisisse d'un tel litige intervienne directement. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur l'ensemble du problème.

6160. — 6 juin 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 stipule que les cotisations dues au titre de l'assurance maladie des travailleurs non salariés sont calculées, pour l'exercice 1969, en fonction du bénéfice forfaitaire retenu par l'administration fiscale pour 1967. Si l'application de ce décret

apparaît normale en règle générale, elle heurte les anciens travailleurs non salariés ayant pris leur retraite en bénéficiant quelquefois du Fonds national de solidarité postérieurement au 31 décembre 1967. Il lui demande si, pour les travailleurs ayant cessé toute activité, il ne sera pas possible de leur appliquer immédiatement les barèmes correspondant à leur nouvelle situation et de les dispenser de toutes cotisations lorsqu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

6164. — 6 juin 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une infirmière salariée qui a exercé son métier occasionnellement sous forme libérale et se voit à ce titre réclamer par une organisation d'allocation vieillesse le montant des cotisations de retraite et d'invalidité-décès, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948. L'intéressée, qui est déjà affiliée de par son activité salariée au régime général de la sécurité sociale et à un régime de retraite complémentaire, subit en raison de cette double cotisation un lourd préjudice financier. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit, dans son article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour les risques maladie et maternité : « Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités ». Mais elle précise en outre : « Lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire ». Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de modifier la législation actuellement en vigueur et de prévoir pour les risques vieillesse et invalidité-décès les mêmes dispositions ci-dessus énoncées que pour les risques maladie et maternité.

6168. — 6 juin 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les indemnités journalières de maladie et les pensions d'invalidité du deuxième groupe (invalides incapables de travailler) s'élèvent à 50 p. 100 du salaire de référence. Le demi-salaire dont bénéficie ces malades s'avère vraiment trop bas, en raison de leurs charges familiales et du coût actuel du logement qui constitue une dépense incompressible. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter la base de calcul des indemnités journalières et des pensions d'invalidité à 75 p. 100 du salaire de référence, et ce, par paliers successifs, échelonnés sur deux ou trois ans.

6169. — 6 juin 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. Il lui expose le cas d'un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Cet infirme ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale et, si ses revenus sont actuellement de 10.500 francs par an, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Cependant, en fonction de son infirmité, il devra prendre une personne à son service et aura ses impôts calculés sur la totalité de son revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'un abattement d'un montant égal à cette majoration soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de cet avantage, ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie.

6170. — 6 juin 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'allocation d'aide sociale de 7,11 francs par jour, accordée aux aveugles, infirmes, grands infirmes et personnes âgées, ne leur permet pas de subsister décemment par eux-mêmes. Avant les négociations de Grenelle, le niveau des allocations minimales représentait un peu plus que la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968, il représente seulement les 2/5 du S. M. I. G. Le S. M. I. G. a subi, en effet, une augmentation de 40 p. 100 depuis cette dernière date, alors que l'allocation minimale d'aide sociale a seulement été augmentée de 8 p. 100. Le pouvoir d'achat de ces personnes âgées ou infirmes est tellement faible que beaucoup d'entre eux se font hospitaliser, sans motif médical, certains même uniquement à la mauvaise saison, pour avoir le gîte et le couvert assurés. Et, dans ce cas, les collectivités acceptent de payer un prix de journée à l'hospice trois fois supérieur au moins au montant qui aurait été versé à l'intéressé s'il était resté à son domicile. Une augmen-

tation des allocations minimales s'impose donc à un taux au moins égal à l'augmentation du S.M.I.G. (40 p. 100) avec revision corrélative des plafonds de ressources (ceux actuellement en vigueur étant inférieurs au S.M.I.G.). Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour apporter dans l'immédiat, une amélioration sensible au pouvoir d'achat des handicapés.

6171. — 6 juin 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des commerçants et industriels qui, parvenus à la retraite en période transitoire, c'est-à-dire qui n'avaient pas un nombre suffisant d'annuités payées, perçoivent l'allocation minimum de vieillesse soit pour le premier trimestre 1969 : 387,50 francs. Il lui signale que le Fonds national de solidarité refuse d'octroyer une aide à tous les commerçants ou industriels étrangers espagnols. Or, il est retenu à tous les commerçants et industriels français ou espagnols ne bénéficiant pas de ce fonds complémentaire de solidarité une cotisation maladie s'élevant à 150 francs par trimestre, ce qui réduit le revenu du commerçant ou industriel retraité à la somme dérisoire de 237,50 francs par trimestre. Il lui demande, en vue de réparer cette grave injustice, s'il n'envisage pas, d'une part, pour les retraités ne percevant que l'allocation minimum vieillesse l'annulation de toute retenue cotisation maladie et, d'autre part, pour les retraités espagnols, le bénéfice complémentaire du Fonds national de solidarité.

6173. — 6 juin 1969. — M. Alduy indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aucun enseignement préparant à la profession d'assistante sociale n'est dispensé gratuitement. Le coût de ces études, pour une étudiante à Montpellier, s'élève à la somme de 900 francs par an. Cette situation apparaît de nos jours intolérable ; les étudiants, quelles que soient les études qu'ils poursuivent, devraient en effet bénéficier de chances égales d'accès à la culture et à la formation professionnelle. L'égalité de ces chances est pour la plus grande part conditionnée par le coût des études et seule la gratuité permettra de la réaliser. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer la gratuité des études de formation à la profession d'assistante sociale.

6174. — 6 juin 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cartes d'économiquement faibles ont été supprimées. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage d'accorder aux personnes bénéficiaires du fonds national de solidarité, les mêmes avantages qui étaient octroyés aux titulaires de la carte d'économiquement faible, et en particulier la gratuité de la location des compteurs électriques.

6184. — 6 juin 1969. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les délais excessivement longs imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle des adultes (F.P.A.). Pour certaines spécialités, telles que « monteur-dépanneur-frigoriste » ou « réparation-automobile », ces délais atteignent 18 à 24 mois pour les prioritaires et plus de 36 mois pour les non-prioritaires. Pour la plupart des autres spécialités, figurant dans un tableau établi par l'association pour la formation professionnelle des adultes, les délais sont au minimum de 6 mois, pour les prioritaires, et de 9 à 12 mois, pour les non-prioritaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable.

6195. — 6 juin 1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les organismes de sécurité sociale pratiquent le plus souvent, pour recouvrer les cotisations impayées et les majorations de retard, la procédure de recouvrement par contrainte. L'article 4 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 a fixé à cet égard que lorsque la mise en demeure ou l'avertissement prévu à l'article L. 152 du code de la sécurité sociale reste sans effet, le directeur de l'union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de 5 jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier. Cette contrainte, qui vaut titre exécutoire, est signifiée

par acte d'huissier. L'article 3 du décret n° 59-952 du 30 juillet 1959 précise que les frais de signification de la contrainte ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur. Dans la pratique, l'organisme créancier des cotisations de sécurité sociale paraît se désintéresser des modalités pratiques de recouvrement des cotisations impayées. L'huissier, qui agit pourtant pour le compte de l'U.R.S.S.A.F. ne communique aux assurés aucun relevé de frais. Il semblerait normal que les organismes de sécurité sociale conservent la responsabilité des encaissements même si ceux-ci sont confiés à un tiers, en la circonstance un huissier. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut compléter les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 30 juillet 1959 de telle sorte qu'il soit précisé que l'huissier doit communiquer à l'assuré faisant l'objet de la contrainte un relevé exact des sommes qu'il doit à la sécurité sociale ainsi que le détail des frais de signification de la contrainte et, éventuellement, des frais correspondant aux divers actes de la procédure.

6201. — 6 juin 1969. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'anciens artisans d'Algérie inscrits au chômage après leur rapatriement. Jusqu'à l'âge de 65 ans et six mois ceux-ci, comme chômeurs, ont droit aux prestations de la sécurité sociale sans versement de cotisations. Mais, après 65 ans, ils cessent d'être chômeurs pour devenir allocataires du régime vieillesse de l'artisanat ; ils subissent alors une retenue sur cette allocation pour l'assurance maladie tout en percevant ces prestations à un taux inférieur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter remède à cette situation, qui diminue notablement la retraite des intéressés en réduisant les avantages sociaux antérieurs.

6202. — 6 juin 1969. — M. Louis Saillé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire n° 148 du 21 août 1952 a fixé, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques le nombre d'agents en service suivant qu'il s'agit de pavillons de malades agités ou de pavillons de malades tranquilles et de travailleurs. Le même texte prévoit le nombre d'agents qui doivent être présents dans chaque pavillon, quel que soit le nombre des agents en congé régulier. Or, cette circulaire, ne précise pas si les cadres, chefs d'unités de soins, surveillants, sont compris ou non dans les normes d'effectifs ainsi fixées. Il lui demande s'il peut lui fournir des indications précises en ce qui concerne ce problème.

6219. — 7 juin 1969. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une disposition figurant dans le règlement relatif au régime d'assurance invalidité décès des professions artisanales, en vertu de laquelle la pension différentielle d'invalidité, accordée aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse pour incapacité au travail, substituée à une pension d'invalidité, n'est pas cumulable avec un avantage personnel de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal d'interdire ainsi le cumul entre des pensions qui sont toutes des avantages contributifs, accordés en contrepartie de cotisations, et s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les dirigeants de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales à reviser cette réglementation dans un sens plus libéral.

6238. — 10 juin 1969. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réglementation dégradant le pouvoir d'achat des malades, invalides et infirmes. Les ressources de ces catégories sont loin d'avoir suivi la revalorisation des salaires et traitements ayant découlé des accords de Grenelle et la hausse du coût de la vie qui en est résultée. En effet, le S.M.I.G. a été porté de 380 F à successivement 520 F et 534 F par mois (plus 40 p. 100), l'allocation d'aide sociale aux malades, invalides et infirmes est passée, dans le même temps de 200 F à 208,33 F, puis à 216,66 F, soit une augmentation de 8 p. 100 seulement. En d'autres termes, l'allocation quotidienne de 7,11 F par jour ne représente maintenant que 40 p. 100 du S.M.I.G. (17,30 F). L'une des conséquences de cette disparité est que les malades et infirmes recourent aussi souvent qu'ils le peuvent à l'hospitalisation très onéreuse pour la collectivité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité : 1° d'accorder dans un premier temps, à défaut du S.M.I.G., une aide quotidienne de 10 F aux malades, invalides et infirmes ; 2° de porter de 25 à 50 F par mois le minimum d'argent de poche laissé à la disposition des personnes vivant en hospice.

**6260.** — 12 juin 1969. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les rapatriés d'Afrique du Nord et en particulier du Maroc qui ont été victimes d'accidents du travail, il y a quelques années, alors qu'ils vivaient dans ces territoires. Les pensions qui ont été attribuées à ces personnes relèvent de la sécurité sociale de ces pays. En conséquence, les invalides vivant en France, bénéficiaires d'une pension du régime de la sécurité sociale d'Etats devenus indépendants, ne perçoivent plus que des allocations très inférieures à celles qui sont attribuées par la sécurité sociale chez nous. De ce fait, leurs conditions de vie sont très difficiles. Un projet de convention tendant à harmoniser les différents régimes de sécurité sociale de la France et des anciens pays placés sous sa dépendance a été élaboré par les services de son ministère et ceux du ministère des affaires étrangères. Il semble que la signature de ce projet de convention se heurte à des difficultés d'ordre juridique et financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les négociations en cours et régler la situation d'un très grand nombre de personnes qui vivent actuellement dans des conditions extrêmement pénibles, tant sur le plan matériel que sur celui de la santé.

**6264.** — 12 juin 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour ouvrir droit aux prestations familiales l'allocataire doit remplir certaines conditions et en particulier exercer une activité professionnelle normale ou justifier d'une impossibilité de travailler. L'activité professionnelle n'est considérée comme normale que dans la mesure où elle est exercée au moins 18 jours ou 120 heures par mois et où elle procure un gain net mensuel au moins égal au salaire servant de base au calcul des allocations familiales. Les activités ne remplissant pas ces deux conditions ne peuvent ouvrir droit aux prestations. En ce qui concerne l'impossibilité de travailler, celle-ci est reconnue et les prestations sont attribuées de plein droit aux femmes seules ayant au moins deux enfants au foyer. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme mariée dont le mari a quitté le domicile conjugal et ne verse à son épouse qu'une pension de 200 F par mois alors qu'elle a quatre enfants à sa charge. L'intéressée est employée comme concierge, au pair actuellement, avec une indemnité de 300 F par mois dans quelque temps. La caisse d'allocations familiales à laquelle elle avait demandé à bénéficier de l'allocation de salaire unique a refusé de donner suite à sa demande, motif pris que son salaire était inférieur à 350 F par mois, c'est-à-dire au salaire servant au calcul des allocations familiales. Dans une situation de ce genre, la décision prise apparaît comme parfaitement inacceptable et son caractère anti-social est évident. Il lui demande : 1° quelle est la réglementation exactement applicable dans des situations de ce genre et si cette réglementation conclut bien au rejet de la demande présentée ; 2° s'il envisage une modification des textes en cause, de telle sorte que dans des cas sociaux comme celui qui vient d'être exposé une mère puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique.

**6270.** — 12 juin 1969. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les conditions anormales auxquelles aboutit l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais d'hospitalisation pour accouchement. Cette réglementation en effet est telle que le remboursement au taux des journées de maternité, c'est-à-dire remboursement à 100 p. 100, ne fonctionne que pour une durée maximum de 12 jours. Il en résulte une pénalisation pour les accouchées qui doivent être hospitalisées au-delà de 12 jours, lorsque l'accouchement s'est effectué dans des conditions difficiles et ne répond donc pas aux normes fixées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable de modifier la législation et la réglementation en vigueur afin que la prise en charge au titre maternité, c'est-à-dire remboursement à 100 p. 100, soit prorogée au-delà des 12 jours retenus normalement, les journées supplémentaires d'hospitalisation ayant un rapport absolument direct et évident avec l'accouchement et ne pouvant être considérées comme hospitalisation pour maladie entraînant l'application du régime de droit commun, c'est-à-dire participation aux frais de la part de l'assurée.

**6275.** — 12 juin 1969. — **M. du Halgouët** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les sommes demandées pour la sortie d'un corps d'un hôpital à Paris et son transport en Bretagne sans aucune cérémonie semblent extrêmement élevées. Ainsi alors qu'un taxi Bretagne-Paris et retour en Bretagne coûte 650 à 700 F, il a été demandé 3.140 F à une famille originaire du

Morbihan dont un membre avait été tué accidentellement à Paris. Il lui demande s'il entend faire établir une tarification plus conforme à la réalité des dépenses occasionnées dans ce cas.

**6159.** — 6 juin 1969. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation précaire dans laquelle se trouvent les anciens combattants qui, après leur retour à la vie civile, ont été atteints de cécité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de leur conduite courageuse pendant la guerre et afin de leur permettre de mener une vie décente, de leur accorder le bénéfice des dispositions applicables aux aveugles ayant fait partie de la Résistance. Il lui rappelle que le nombre des aveugles (pour la plupart anciens combattants de la guerre de 1914-1918) qui seraient intéressés est très réduit (1 200 environ) et qu'une telle mesure entraînerait une dépense supplémentaire modique.

**6193.** — 6 juin 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, dont la constitutionnalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel, et qui tend à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

**6211.** — 7 juin 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à la publication du décret n° 61-269 du 28 mars 1961, les arrérages de la retraite du combattant étaient payables trimestriellement pour les bénéficiaires âgés de plus de 55 ans. Le décret du 28 mars 1961 a prévu que pour les anciens combattants auxquels la retraite est attribuée au taux plein, les arrérages seraient payables semestriellement. Il lui demande si, en raison de la situation très précaire dans laquelle se trouvent de nombreux anciens combattants âgés qui attendent avec impatience la date à laquelle ils pourront percevoir les arrérages de leur retraite, il ne serait pas possible de rétablir le paiement trimestriel, tout au moins pour ceux qui dépassent un âge déterminé, lequel pourrait être fixé à 70 ans.

**6154.** — 6 juin 1969. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du remboursement des dettes russes qui a déjà fait l'objet, de la part du Gouvernement français auprès des autorités soviétiques, de plusieurs démarches, restées sans effet à ce jour. Il lui demande si, tenant compte de la situation économique de l'U.R.S.S. qui devrait lui permettre le remboursement des fonds prêtés par la France dans un délai relativement court, et des relations commerciales qui existent entre nos deux pays, le Gouvernement envisage de tenter de nouvelles interventions tendant à apporter une solution convenable à cet important problème.

**6158.** — 6 juin 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une femme est remariée sous un régime de communauté. Il entre dans cette communauté un fonds de commerce acheté au cours du mariage et dont la femme envisage de faire dotation à un enfant qu'elle a du premier lit, le mari n'intervenant à cette dotation que pour donner son consentement. Il est bien admis qu'une donation faite par un père à un enfant d'un premier lit avec le consentement de la deuxième épouse, et portant sur des biens de la seconde communauté, doit être regardée comme faite pour le tout par le père, dès lors que le consentement de la femme n'intervient que pour la validité de la donation. Une précédente réponse du 30 mars 1963 a admis une solution identique en cas de donation par la mère à son enfant du premier lit, mais dans une hypothèse où le bien commun était personnel à la mère avant son mariage. Compte tenu de ces interprétations et en vertu du principe de l'égalité des époux affirmé par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il lui demande s'il peut confirmer que, dans le cas exposé, la libéralité sera considérée comme consentie pour le tout par la mère.

**6161.** — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité versées par la sécurité sociale doivent être déclarées en vue de l'impo-

sition sur le revenu des personnes physiques, si leur montant est supérieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.), soit 1.550 francs par an. Elles ne bénéficient pas de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels mais uniquement de la déduction de 20 p. 100. C'est ainsi que pour une même somme imposable et dans une situation de famille identique, un pensionné d'invalidité paie, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une somme bien supérieure à celle d'un salarié. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans un souci d'équité, que ces pensionnés d'invalidité continuent à bénéficier du premier abattement de 10 p. 100, non pas à titre de frais professionnels, mais à titre de frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, car ceux-ci sont, en effet, dans la quasi-totalité des cas, bien supérieurs aux frais professionnels.

**6166.** — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'actuellement, en application de l'article 195 du code général des impôts, seuls les titulaires de la carte d'invalidité, célibataires, veufs ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille.

**6172.** — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au décès du mari, la veuve remplissant les conditions exigées, perçoit une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès. Au décès de son mari, la veuve se trouve subitement privée de la moitié des ressources du ménage et ses charges sont les mêmes, principalement en ce qui concerne le loyer, l'éclairage, le chauffage et tout ce qui a trait à la vie courante. De nombreuses veuves se trouvent de ce fait, dans un état voisin de la misère et elles ont droit à plus de sollicitude. Il lui indique qu'une revalorisation de la pension de veuve s'avère indispensable et lui propose à cet effet, que le taux de la pension de réversion soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari. Cette réforme serait budgétairement réalisable si elle était échelonnée sur une période de 5 ans par exemple, à raison d'une augmentation de 5 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication si souvent formulée par les veuves civiles et militaires.

**6175.** — 6 juin 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du code général des impôts, seule est déductible de la déclaration des revenus, l'aide (obligations alimentaires) accordée aux ascendants ou descendants, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il lui expose le cas d'un ménage qui héberge la tante, grande infirme, de l'un des conjoints. La commission d'admission à l'aide sociale estime qu'en fonction de ce fait, les ressources de la tante, qui auraient sans cette aide été nulles, sont de 2.000 francs par an. La tante ne perçoit donc que la différence entre le plafond de ressources autorisé et les 2.000 francs fixés par la commission, mais le ménage qui accorde cette aide ne peut déduire cette somme lors de sa déclaration de revenus en vue de son imposition sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'envisage pas que le montant de « l'aide de fait », fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale, soit également déductible car, bien que non prévu par le code civil, ce montant est déduit de celui des allocations auxquelles aurait droit la grande infirme.

**6176.** — 6 juin 1969. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

**6185.** — 6 juin 1969. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° comment il se fait que les porteurs d'obligations franco-polonaises n'ont perçu depuis 1965 aucun revenu au titre des dites obligations et que ses services n'ont pas encore procédé à la répartition, entre les ayants droit, du solde

de l'indemnité payée par la Pologne en application de l'accord intervenu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement français; 2° pour quelles raisons les porteurs de valeurs roumaines n'ont rien perçu en 1968.

**6188.** — 6 juin 1969. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1231 du C. G. I. stipule notamment que les titres de rentes 3,5 p. 100 1952 et 1958, à capital garanti (emprunt Pinay), sont exonérés des droits de succession et donation. Il lui demande s'il existe une restriction quelconque à cette exonération.

**6196.** — 6 juin 1969. — **M. Corréze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat, les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte rembourser aux intéressés les sommes qui leur sont dues.

**6207.** — 7 juin 1969. — **M. Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondant aux primes indûment diminuées.

**6228.** — 9 juin 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la gravité de la situation actuelle de la profession des artisans du taxi. La substitution à l'ancienne taxe locale au taux de 2,75 p. 100 de la T. V. A. au taux dit « intermédiaire » de 15 p. 100, le doublement systématique, par les services des contributions directes, des évaluations administratives pour les bénéficiaires forfaitaires, l'augmentation des cotisations d'assurances s'ajoutent aux difficultés croissantes de la circulation, avec ses conséquences sur la mobilité et la rotation des voitures, pour supprimer toute rentabilité à l'activité des petits professionnels. Si la réglementation de l'industrie du taxi proprement dite a suscité de multiples débats au conseil de Paris, il est évident que toute amélioration sérieuse du sort des artisans reste subordonnée à des décisions d'ordre gouvernemental telles que : 1° diminution du taux de la T. V. A. applicable à la profession; 2° détaxation spécifique du prix de l'essence. En considérant la désaffection croissante à l'égard de la profession et la situation critique des propriétaires de catégorie A, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer d'urgence au Parlement, ou de promulguer, selon leur nature, les mesures réglementaires susceptibles de sauver une catégorie de travailleurs indépendants particulièrement digne d'intérêt.

**6239.** — 10 juin 1969. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui confie à la direction des impôts, service de l'enregistrement, le recouvrement de la taxe municipale d'équipement. Il lui demande quelles dispositions il compte inclure dans les décrets et circulaires d'application pour que les maires des communes dont le conseil municipal a décidé la perception de cette taxe, soient périodiquement tenus au courant des opérations de mise en recouvrement de la taxe sur les redevables de leurs communes, et informés préalablement à la confection des budgets communaux, du produit escompté.

**6240.** — 11 juin 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la justice** que des greffiers des tribunaux de commerce refusent de prendre en considération la mainlevée et l'attestation du créancier nanti pour la radiation des inscriptions de nantissement. Ils exigent la production d'un jugement ou d'un acte authentique valant mainlevée, ainsi que les billets de fonds

créés lors de l'acte constitutif de la créance (acte de vente ou de nantissement). Ils craignent, en raison du manque de précision de la jurisprudence, une action en responsabilité au cas où le bénéficiaire des billets les aurait endossés au profit d'un tiers, sans acte de subrogation transcrit et par suite d'un défaut de paiement voudrait en réclamer le règlement par action devant le tribunal. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, à son avis, la production des billets de fonds est nécessaire, et dans la négative quelles assurances il peut donner aux greffiers des tribunaux.

**6243.** — 11 juin 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les grands magasins style « Carrefour » sont assujettis aux mêmes taxes et impôts que les autres commerçants ; 2° si, en particulier, ces établissements bénéficient d'une exonération de patente ; 3° quelles mesures il entend prendre pour permettre au commerce de détail de supporter la concurrence à égalité de chances avec ceux-ci.

**6249.** — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande à quelle date les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues.

**6266.** — 12 juin 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'exonérer de la T. V. A. les travaux effectués pour le compte des départements et des communes. Une mesure de cette nature permettrait d'alléger les budgets des collectivités locales, et par conséquent les charges de leurs administrés.

**6271.** — 12 juin 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération ou de la diminution des droits de mutation accordée aux industriels se décentralisant (vente par des collectivités locales de terres équipées, etc.). La législation actuelle prévoit que seuls les terrains acquis par déclaration d'utilité publique peuvent bénéficier à la vente de l'exonération totale. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions, de telle sorte que l'ensemble des acquisitions immobilières effectuées par des industriels se décentralisant entre purement et simplement dans le champ d'application de la T. V. A. et que les collectivités ou autres organismes (C. C. I., par exemple), acquérant, équippant et revendant des terrains industriels soient tous soumis à ce régime.

**6272.** — 12 juin 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits d'enregistrement payés par des agriculteurs à l'occasion de l'acquisition de terres non préemptées. Il lui demande si ces droits ne pourraient être admis en déduction de leurs charges fiscales au même titre que la T. V. A.

**6276.** — 12 juin 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qui s'attache à ce que les commerçants et artisans puissent bénéficier, en matière d'abattement sur le revenu, d'avantages analogues à ceux qui sont appliqués aux salariés et qui correspondent à ce que leurs organisations professionnelles appellent le salaire fiscal. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être mise prochainement à l'étude et proposée dans les meilleurs délais au Parlement.

**6280.** — 12 juin 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs le tarif de la coupe de cheveux ordinaire n'a pas subi d'augmentation alors que la T. V. A. a augmenté depuis décembre 1968 et que le S. M. I. G. sur lequel ce tarif devrait être indexé a également subi une augmentation.

**6190.** — 6 juin 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière de constructions scolaires du premier degré, la dépense subventionnable (tableau B) servant de base à l'attribution de l'emprunt Caisse des dépôts et consignations est calculée sur la base de prix plafonds indexés, rattachés à un coefficient d'adaptation départementale (C. A. D.) de référence 18,5 et valant dans la même proportion que celui-ci. Or, si les devis estimatifs de travaux sont calculés d'après les prix plafonds indexés au dernier C. A. D. connu, actuellement avril 1968 (soit 39,60 pour la Seine) ses services calculent la dépense subventionnable d'après les mêmes prix plafonds indexés au C. A. D. d'octobre 1963 (soit 33,40 pour la Seine). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi et en vertu de quels textes les dépenses subventionnables sont toujours indexées sur le C. A. D. d'octobre 1963 ; 2° quelles sont les possibilités offertes aux communes pour financer la différence importante résultant de l'augmentation du C. A. D. d'octobre 1963 à avril 1968 ; 3° s'il envisage de modifier les éléments de calcul en appliquant le dernier C. A. D. connu à la date de la réunion du comité départemental des constructions scolaires, comme prévu initialement par les textes.

**6221.** — 7 juin 1969. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème particulièrement difficile de l'attribution des bourses en ce qui concerne l'année scolaire 1969-1970 et la circulaire ministérielle n° 6.69.25 du 20 janvier 1969 (non diffusée). En effet, le barème d'attribution des bourses nationales du second degré, tel qu'il a été publié, montre le calcul du nombre de points et la manière dont les ressources sont à prendre en considération, amenant à un plafond de ressources au-dessus duquel une bourse ne pourra être attribuée, niveau qui devrait constituer seulement une franchise. C'est à l'usage évidemment que l'on peut juger de la valeur du barème qui doit être absolument révisé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette révision doit intervenir dans les meilleurs délais, car de nombreuses familles échappent au bénéfice de cet avantage, malgré les charges sans cesse croissantes que constitue pour elles l'éducation de leurs enfants.

**6225.** — 9 juin 1969. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation scolaire à Vence est extrêmement grave, en raison de l'extension rapide de la population de cette commune et de l'insuffisance notoire de locaux et de personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter la réalisation du collège d'enseignement secondaire qui d'après les renseignements fournis ne serait envisagée que dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan. Cette réalisation est possible dans des délais très brefs, puisqu'un terrain remplissant les conditions de construction a été acquis. Cette construction permettrait de réaffecter à l'enseignement primaire les bâtiments scolaires du plateau Saint-Michel, qui abritent actuellement le collège d'enseignement général, et permettrait l'accession au premier cycle de tous les enfants de Vence et des environs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toutes manières pour assurer correctement la rentrée scolaire 1969-1970 dans cette localité.

**6244.** — 11 juin 1969. — **M. de Poulquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions d'attribution de bourses nationales pour l'année scolaire 1969-1970. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas assouplir le barème d'attribution qui semble plus sévère que celui des années précédentes ; 2° s'il ne serait pas possible d'établir un barème plus large pour examiner les recours et pour l'année scolaire prochaine.

**6261.** — 12 juin 1969. — **M. Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes formulées depuis plusieurs années par le syndicat des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale et qui sont les suivantes : 1° généralisation de l'indice terminal 673 (indice net 600) aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fin de carrière, la généralisation de cet indice n'étant qu'une étape sur la voie d'un juste reclassement qui requiert l'attribution de l'indice terminal net 625 avec révision de l'échelonnement indiciaire ; 2° l'octroi aux I. D. E. N. d'une indemnité pour charges administratives, charges dont nul ne conteste la réalité et l'ampleur, qui serait de l'ordre de 3.000 F. par an. Ils rappellent également qu'aucune mesure n'a été prise pour reconnaître aux I. D. E. N. le droit au logement de fonction ou à l'indemnité représentative.

La loi de finances de 1969 n'a prévu, comme mesures nouvelles concernant le corps des I. D. E. N. que les créations d'emplois liées à l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs, et ce, très imparfaitement. La correction du déclassé indiciaire a été promise depuis plusieurs années par les ministres successivement chargés de l'éducation nationale. Les I. D. E. N. restent les seuls, dans la hiérarchie de l'éducation nationale, à ne pas bénéficier d'une indemnité de charges administratives ou de sujétions spéciales. Enfin, inspecteurs d'académie, inspecteurs de la jeunesse et des sports, chefs d'établissements, instituteurs ont la qualité de « fonctionnaires logés ». Seuls, les I. D. E. N. ne la possèdent pas. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des mesures énumérées ci-dessus.

6177. — 6 juin 1969. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969. A ce jour, rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6178. — 6 juin 1969. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à notre avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6179. — 6 juin 1969. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de donner une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6181. — 6 juin 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6182. — 8 juin 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts

et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6183. — 6 juin 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6191. — 6 juin 1969. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'interprétation des articles 23, 24 et 25 de la loi d'orientation foncière n<sup>o</sup> 67-1253 du 30 décembre 1967 présente des difficultés, notamment en ce qui concerne le groupement des parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette disposition est limitative et si elle est exclusive de la possibilité de vendre à une société civile de construction ou à un promoteur ; 2<sup>o</sup> à quelle date seront pris les décrets d'application concernant les articles susvisés.

6197. — 6 juin 1969. — M. Corrèze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat, les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966, sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux intéressés les sommes qui leur sont dues.

6198. — 6 juin 1969. — M. Corrèze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui désiraient être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6200. — 6 juin 1969. — M. Corrèze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6205. — 7 juin 1969. — M. Cessabel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a récemment faites en ce qui concerne l'exécution des travaux routiers par des entreprises privées. Les personnels d'exécution des ponts et chaussées ont manifesté la crainte que les positions ainsi exprimées tendent à évincer ces personnels au profit du secteur

privé. Il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre et les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver en tout état de cause la situation des personnels des ponts et chaussées.

**6206.** — 7 juin 1969. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1968 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondant aux primes indûment diminuées.

**6208.** — 7 juin 1969. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un groupe de travail avait envisagé la réduction par étape de la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette durée devait être réduite à quarante-cinq heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, puis à quarante-quatre heures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969. En fait, aucune réduction n'est jusqu'à présent intervenue. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures envisagées à cet égard.

**6209.** — 7 juin 1969. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les représentants des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont présenté un projet tendant à ce que leur salaire soit déterminé par application d'une référence indiciaire. Il semble que ce projet qui tend à prendre comme référence les traitements de la fonction publique n'ait pas été retenu dans les propositions faites au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet et en particulier, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles auraient été rejetées les propositions faites par les organisations syndicales des personnels intéressés.

**6213.** — 7 juin 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers ont provoqué une certaine inquiétude parmi les personnels d'exécution des ponts et chaussées qui craignent d'être évincés progressivement au profit du secteur privé. Il lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière et quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de l'intérêt général et de celui des personnels en cause.

**6214.** — 7 juin 1969. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que deux jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1968, concernant la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de ces jugements et dans quel délai les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues en application desdits arrêts.

**6215.** — 7 juin 1969. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis de nombreuses années, les syndicats des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament que leur rémunération soit calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique. Ce mode de paiement a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner les différents problèmes intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et la solution retenue a pris pour base un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons il a soumis à M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets différents de celui présenté par les organisations syndicales ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités de la même manière que leurs homologues de la fonction publique.

**6216.** — 7 juin 1969. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un groupe d'étude a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968. La deuxième, qui devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement — c'est-à-dire quarante-quatre heures — devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969. Or, à ce jour, rien n'a été encore réalisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette décision soit mise en application à bref délai.

**6220.** — 7 juin 1969. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas désirable : 1<sup>o</sup> que les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées soient établis conformément à une référence indiciaire, comme ceux de leurs homologues de la fonction publique ; 2<sup>o</sup> que soient rapidement réglés, aux intéressés, les 2 p. 100 qui leur ont été indûment retenus sur leur prime de rendement et d'ancienneté et dont le remboursement leur a été reconnu par arrêts du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ; 3<sup>o</sup> de faire connaître officiellement les mesures qu'il compte prendre pour éviter que sa décision de faire exécuter certains travaux routiers par des entreprises privées ne porte préjudice au personnel d'exécution des ponts et chaussées.

**6231.** — 10 juin 1969. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers ont provoqué une certaine inquiétude parmi les personnels d'exécution des ponts et chaussées qui craignent d'être évincés progressivement au profit du secteur privé. Il lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière et quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de l'intérêt général et de celui des personnels en cause.

**6232.** — 10 juin 1969. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis de nombreuses années, les syndicats des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament que leur rémunération soit calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique. Ce mode de paiement a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner les différents problèmes intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et la solution retenue a pris pour base un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons il a soumis à M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets différents de celui présenté par les organisations syndicales ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités de la même manière que leurs homologues de la fonction publique.

**6233.** — 10 juin 1969. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que deux jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1968 concernant la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de ces jugements et dans quel délai les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues en application desdits arrêts.

**6234.** — 10 juin 1969. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un groupe d'étude a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968. La deuxième, qui devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Or, à ce jour, rien n'a encore été réalisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette décision soit mise en application à bref délai.

6247. — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints ces personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devrait prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures devant prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer les décisions prises par le groupe de travail.

6248. — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à son avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1<sup>o</sup> la politique qu'il compte suivre en la matière ; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6251. — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seront remboursés des sommes qui leur sont dues.

6252. — 12 juin 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet préparé et présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant **M. le ministre de l'économie et des finances** deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leur homologues de la fonction publique.

6269. — 12 juin 1969. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les inconvénients que connaissent les éclusiers les jours de scrutin dans le cadre des différentes élections. En effet, et c'est le cas en particulier pour les éclusiers et personnels du canal du Midi, ceux-ci sont souvent tenus de se déplacer pour accomplir leur devoir civique. Le service est perturbé et il faut prévoir des remplacements souvent payés en heures supplémentaires. Saisi de ce problème, et par circulaire du 21 mai (direction des ports maritimes et voies navigables) le ministère de l'équipement et du logement a fait connaître que les agents chargés des fonctions d'éclusiers et barragistes seraient autorisés à interrompre les jours de scrutin leur service à 15 heures. Toutefois la navigation n'est pas arrêtée et l'administration doit pourvoir au remplacement de ces agents. Ce sont des frais supplémentaires et des problèmes pour les agents qui doivent assurer la sécurité. En conséquence, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et envisager, à titre d'exception, les jours de scrutin, la fermeture de la navigation à 16 heures par exemple, ce qui permettrait à l'administration de réaliser des économies et libérerait totalement les agents appelés à voter.

6278. — 12 juin 1969. — **M. Billères** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a présenté à **M. le ministre de l'économie et des finances** deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6163. — 6 juin 1969. — **M. Alduy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le très vif mécontentement qui règne au sein des cadres techniques municipaux des villes (directeurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux). Ces cadres techniques ont constaté en effet que la parité antérieure de leurs échelles indiciaires avec celles des cadres administratifs n'avait pas été respectée par les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1968, alors que lors des travaux antérieurs de la commission nationale paritaire (décembre 1962) ils s'étaient vu opposer cette parité à l'occasion de la révision indiciaire attribuée par les arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui cause un réel préjudice aux cadres techniques municipaux des villes.

6236. — 10 juin 1969. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, sur le sujet du classement et de l'échelonnement indiciaire des emplois communaux de direction, aux diverses questions écrites qui lui ont été posées concernant l'application de l'arrêté du 17 juillet 1968, il répond invariablement qu'il est nécessaire d'attendre la publication des modalités d'application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 concernant les décisions du même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Dans ces conditions, compte tenu de l'impatience manifestée tant parmi les employés communaux que parmi les fonctionnaires de préfecture intéressés il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> à quelle cause est imputable la non-publication des modalités d'application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 ; 2<sup>o</sup> à quelle date il est permis d'espérer que le décret et l'arrêté précités pourront être appliqués ; 3<sup>o</sup> si les avantages accordés aux employés communaux dépendent, comme les réponses écrites semblent le prouver, des avantages accordés à leurs homologues de préfecture, pourquoi les dates d'application sont différentes, l'arrêté du 17 juillet 1968 n'ayant aucun effet rétroactif contrairement au décret du 31 décembre 1968.

6254. — 12 juin 1969. — **M. Roucaute** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** que les retraités de la police du département du Gard réunis en assemblée générale le 7 mai 1969 se sont élevés contre l'insuffisance des crédits inscrits au budget de 1969, estimant que 3 p. 100 ne permettront pas de compenser la hausse des prix intervenue depuis juin 1968 ; ont réclamé une augmentation générale des traitements de 7 p. 100 en 1969 et l'institution de l'échelle mobile qui permettra le maintien de leur pouvoir d'achat. Ils approuvent pleinement l'orientation et l'action du syndicat national des retraités de la police et demandent : 1<sup>o</sup> l'intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et l'attribution d'une tranche égale à 2 points au minimum, en 1969 ; 2<sup>o</sup> l'allègement de la fiscalité, notamment par le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement pour le calcul de l'impôt et une réduction supplémentaire de 15 p. 100 sur le revenu imposable, à titre de « difficultés particulières d'existence » en faveur de tous les retraités ; 3<sup>o</sup> le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100 ; 4<sup>o</sup> le bénéfice pour tous les retraités, sans distinction, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions ; 5<sup>o</sup> la révision rapide des pensions de tous les retraités ayant exercé outre-mer, avec bénéfice des indices de leurs homologues ayant exercé en métropole depuis la date de leur option pour le régime général ; 6<sup>o</sup> le bénéfice des reclassements indiciaires intervenus depuis 1948 avec pérennité intégrale ainsi que des échelons et classes exceptionnels ; 7<sup>o</sup> la fixation à 200 francs par an (20.000 AF) de la rente relative à la médaille d'honneur de la police. Le paiement de cette rente en même temps que la pension du premier trimestre de l'année suivante ; 8<sup>o</sup> le bénéfice pour tous les retraités de la police des bonifications prévues par la loi du 8 avril 1957 ; 9<sup>o</sup> l'installation au ministère de l'intérieur

d'un véritable service social, disposant de crédits suffisants pour répondre aux besoins. La participation des représentants des retraités de la police aux organismes de gestion. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

**6255.** — 12 juin 1969. — **M. Odru** signale à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** les « faits d'armes » des hommes de main des C. D. R. dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans la nuit du 9 au 10 juin, ils ont souillé, au nom de leur candidat aux élections présidentielles, des panneaux municipaux dénonçant le scandale de l'arrêt des travaux du parking régional de Montreuil. Ils ont scié les pieds d'un de ces panneaux placé à 50 mètres du commissariat de police, puis ils ont emporté, c'est-à-dire, volé ce panneau. Dans le même temps, ils ont pénétré dans un entrepôt de la régie des marchés et crevé les pneus de sept voitures à bras utilisées habituellement pour l'installation des étalages des commerçants. Enfin, ils ont sali des panneaux municipaux en faveur d'une fête de l'école laïque, sali à la peinture les rues, les trottoirs et différents édifices publics (ils avaient déjà, dans les jours précédents, barbouillé une croix gammée sur la mairie). Interprète de la réprobation de la population montreuilloise qui condamne ces actes fascistes de vandalisme, il lui demande s'il entend faire cesser enfin toute complaisance à l'égard des coupables qui peuvent être facilement démasqués, car leurs actes sont signés. La majorité du peuple français a, le 27 avril dernier, rejeté la politique dont ces individus sont les représentants activistes. Cette volonté doit être respectée et la police doit recevoir les ordres nécessaires pour agir contre ces vandales. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de rendre publiques les consignes qu'il a données et donnera pour mettre fin à des agissements qui rappellent, selon une déclaration fameuse, « l'ordinaire comportement du fascisme à ses débuts ».

**6265.** — 12 juin 1969. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en application des dispositions de l'article L. 12 du code électoral les Français et Françaises établis hors de France peuvent être inscrits soit sur la liste électorale de leur commune de naissance ou sur celles de la commune de leur ancien domicile, de leur dernière résidence si celle-ci a été de six mois au moins, de la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré. Par ailleurs, ces Français, en application des dispositions de l'article L. 71 (7°) du code électoral peuvent voter par procuration. Dans ce cas, leur mandataire doit être inscrit dans la même commune qu'eux-mêmes. Il n'est pas toujours possible pour les Français de l'étranger de concilier les dispositions ainsi rappelées si bien que très nombreux sont ceux d'entre eux qui ne peuvent exercer leur droit de vote. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions du code électoral, de telle sorte que soit facilité le vote des Français de l'étranger. Il serait sans doute souhaitable que ceux-ci puissent soit voter par correspondance, soit voter dans les bureaux de vote qui pourraient être ouverts dans les principaux consulats français à l'étranger.

**6253.** — 12 juin 1969. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation créée à l'institut national d'astronomie et de géophysique dépendant du centre national de la recherche scientifique (décret n° 67-800 du 11 septembre 1967). Depuis le 19 mai, le personnel technique et administratif de l'I. N. A. G. est en grève. A l'origine de ce mouvement se trouve le système des contrats individuels signés annuellement entre l'administration et chaque membre du personnel. Un tel système porte un préjudice certain au personnel; précarité de l'emploi, aucune garantie en cas de licenciement, les contrats ne font mention d'aucune qualification professionnelle, ne tiennent aucun compte de l'ancienneté et ne se réfèrent à aucune grille de salaire. Cette situation avait amené l'administration à étudier après mai 1968 un règlement de gestion de l'établissement s'alignant sur le statut de la fonction publique. Il avait été convenu que ce règlement entrerait en application le 1<sup>er</sup> juillet 1969. Mais au début de mai 1969, l'administration de l'I. N. A. G. décidait de ne pas l'appliquer. Par la grève, le personnel entend ainsi protester contre cette décision unilatérale. Ses représentants ont eu l'occasion d'exprimer leur position au cours de nombreuses démarches auprès des directions du C. N. R. S., du C. N. E. S., de la D. G. R. S. T. comme auprès du ministère. Il est bien évident que cette décision de non-application n'est pas sans rapport avec les problèmes posés à la recherche scientifique et notamment le développement de la contractualisation au C. N. R. S. De telles décisions sont contraires au bon développement de la recherche scientifique et

favorisent la pénétration de l'industrie privée dans le cadre de la recherche publique. Les sociétés de services ou de location de personnels étant intéressées à cette pseudo-réforme. Il lui demande: s'il entend tenir compte des revendications légitimes des personnels de l'I. N. A. G. et prendre les mesures qui accorderont: 1° la garantie de non-licenciement à l'expiration des contrats; 2° la reconnaissance de la qualification et de l'ancienneté fixant les catégories et les échelons; 3° la création de postes budgétaires suffisants pour résorber tous les contrats à court terme. La réponse positive à ces revendications légitimes favoriserait en même temps la solution du problème de la garantie de l'emploi et du statut unique dans un cadre permanent qui préoccupe l'ensemble des personnels de la recherche scientifique.

**6165.** — 6 juin 1969. — **M. Audo** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les revendications maintes fois présentées par les retraités de la marine marchande et qui portent sur les points suivants: 1° augmentation des pensions et retraites en rapport réel avec l'augmentation des prix (1968-1969); 2° octroi à tous les salariés (maistrance et subalternes) du bénéfice de la rétroactivité pour une catégorie supplémentaire; 3° rattrapage du retard (rapport Forner 33 p. 100) en deux ou trois tranches au lieu et place du ridicule 1 p. 100 actuel qui est une offense aux vieux retraités, dont les années sont comptées; 4° réforme du système des pensions et retraites afin de faire bénéficier les intéressés, du 80 p. 100 minimum du salaire réel des dix dernières années, c'est-à-dire du salaire fiscal imposable.

**6194.** — 6 juin 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des transports** les faits ci-après: Mme Marie-Louise G., 24, rue Saint-Augustin, Paris (2<sup>e</sup>), est, le 17 septembre 1968, projetée sur le plancher de l'autobus de la ligne n° 95 à la suite de l'arrêt brutal du machiniste, lui-même imputable à la traversée inopinée d'un piéton non identifié. Sur plainte de la victime, la Régie autonome des transports parisiens répond que sa responsabilité n'est pas engagée. M. le préfet de Paris, ultérieurement saisi, précise qu'en vertu d'une jurisprudence constante fondée sur l'article 1147 du code civil, l'entreprise de transport public serait déchargée de toute responsabilité s'il s'avérait que l'accident est dû à la faute d'un tiers. M. le préfet croit devoir ajouter que lorsque le tiers n'est pas identifié, la victime a droit aux prestations de la sécurité sociale. L'intervenant ne peut se satisfaire d'une telle réponse, qui donne à croire que dans la pratique les entreprises de transports publics sont déchargées de toute responsabilité et que les passagers transportés, notamment les non assurés, sont démunis de toute garantie. Il lui demande donc à qui, s'agissant des entreprises de transport public (S. N. C. F. ou R. A. T. P.), incombe la réparation des préjudices physiques et pécuniaires supportés par les passagers.

**6212.** — 7 juin 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des transports** qu'ayant pris connaissance de diverses études entreprises par la S. N. C. F. au sujet de la réalisation puis de la mise en service des turbo-trains, il a relevé que le prototype expérimental avait, au cours d'importants essais effectués depuis le début de l'année 1967, donné toute satisfaction quant à la rapidité et au confort de ces nouveaux engins. Il a appris, avec une grande satisfaction que la S. N. C. F. envisageait de mettre en service au cours de prochaines années, des rames à turbine de capacité importante sur les liaisons transversales Lyon—Nantes et Lyon—Bordeaux, très déshéritées jusqu'à maintenant quant au matériel et à la rapidité des convols. Il tient à souligner que l'amélioration des relations ferroviaires transversales Lyon—Bordeaux et Lyon—Nantes intéresse au tout premier chef la ville de Saint-Etienne et sa région, l'importance démographique et économique de l'agglomération stéphanoise nécessitant et justifiant des relations ferroviaires directes l'unissant aux villes de l'Ouest de la France, tout en utilisant le meilleur tracé. Aussi a-t-il été surpris d'apprendre qu'un sondage était effectué et un questionnaire adressé à de nombreuses personnes, en particulier auprès de ménages habitant Roanne ou Saint-Germain-des-Fossés, sans que cette enquête ait été étendue à la région stéphanoise. Il pense qu'il s'agit là d'un simple oubli. Afin de permettre l'utilisation au maximum, par le meilleur tracé, des capacités des nouveaux trains à turbine, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'installation du bloc automatique lumineux soit effectuée au titre du VI<sup>e</sup> Plan sur la ligne Nantes—Tours—Bourges—Moullins—Roanne—Saint-Etienne—Lyon et sur celle de Bordeaux à Périgueux—Limoges—Saint-Germain-des-Fossés—Roanne—Saint-Etienne—Lyon.

6222. — 9 juin 1969. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : les transports scolaires ne sont subventionnés que partiellement par l'Etat et, par suite, une part importante de leur coût retombe sur les parents ou sur les collectivités locales. Le coût des transports scolaires intéresse donc au même titre les parents et les collectivités locales (qui en sont souvent les organisateurs) que les transporteurs ou les ministères intéressés. Dans cette optique, il semble souhaitable que, dans les consultations préalables organisées par le ministère des transports auprès des intéressés lorsque des modifications de tarifs sont prévisibles, les représentants des usagers et des organisateurs soient au moins à parité avec les représentants des transporteurs et qu'ils puissent participer à égalité avec eux à tous les travaux préparatoires. En ce qui concerne les prix des « circuits spéciaux » de transports scolaires, les dernières statistiques révèlent qu'en 1967/1968 le prix moyen du kilomètre-car se situait dans les départements de la couronne parisienne entre 3,70 et 4,84 francs. alors que, par contre, il n'atteignait pas 1 franc dans les départements suivants : Ariège, Cantal, Creuse, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées. Cette disparité allant de 1 à 4 fois plus, ne s'explique pas quand on sait que les éléments qui peuvent augmenter le coût sont essentiellement : le relief de la région (consommation supérieure d'essence) ; la faible densité de la population (cars plus petits revenant plus cher). Or, justement, ces éléments joueraient en faveur d'un prix plus bas pour la région parisienne. L'explication réside peut-être dans le fait que les transporteurs de cette région faussent le jeu de la concurrence par suite d'une entente très efficace. Cette situation va à l'encontre de toute la politique de libre concurrence qu'il a souvent proclamée et cela au détriment de l'Etat, des collectivités locales et des parents qui assurent le paiement des transporteurs. Etant donné que le prix moyen du kilomètre-car des circuits spéciaux pour l'ensemble de la France était en 1967-1968 de 1,54 franc il est évident que les prix de 3,70 à 4,84 pour la région parisienne constituent un abus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les plus brefs délais.

6223. — 9 juin 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'il avait déjà attiré son attention sur les conditions dans lesquelles ont été connues les modalités de création d'une nouvelle compagnie de navigation, par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie de navigation mixte, par sa question écrite n° 2925. Considérant pour le moins anormale la création de cette nouvelle compagnie, en contradiction avec la loi de 1948 sur l'organisation de la marine marchande et la constitution des sociétés d'économie mixte, il lui avait demandé de confirmer les garanties statutaires des personnels en cause. Dans la réponse qui lui a été faite, il était indiqué que les garanties dont bénéficient les personnels actuellement placés sous le statut de la Compagnie générale transatlantique seraient respectées. A la suite des discussions intervenues entre le secrétaire général de la marine marchande et les organisations syndicales, sur les propositions du 16 mai 1969 soumises par les directions des deux compagnies afin de résoudre les problèmes d'intégration et de garantie de l'emploi des personnels au sein de la nouvelle compagnie, il attire son attention sur les points suivants : les officiers de la Compagnie mixte seront intégrés dans des conditions bien moins favorables que leurs collègues de la Compagnie générale transatlantique ; de plus, 75 p. 100 de ces officiers conservent une garantie d'emploi totale, 25 p. 100 d'entre eux, une garantie d'emploi partielle et précaire ; deux officiers dans la même fonction, nantis du même diplôme, seront rémunérés et promus de façon différente, si bien qu'un officier entré à la Transat depuis deux ans et intégré à la Transméditerranéenne aura une garantie d'emploi, un salaire, une fonction supérieurs à son homologue entré à la Mixte depuis six ans. Dans un manifeste qui vient d'être diffusé, les officiers de la Compagnie mixte font connaître que l'organisation des cadres de la Transméditerranéenne s'est faite sans la moindre recherche d'un « équilibre » et qu'ils sont seuls à supporter les dégagements et rétrogradations envisagées par cette société, au mépris de toute équité. Il lui demande, en conséquence, si l'étude d'un statut Transméditerranéenne, équitable pour l'ensemble des états-majors des deux compagnies, a été décidée et, dans l'affirmative, si cette étude sera effectuée avec la participation des organisations syndicales.

6224. — 9 juin 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'il avait attiré son attention, par sa question écrite n° 4430, sur la situation angoissante de l'emploi dans la marine marchande, situation qui se trouve encore aggravée avec les mesures envisagées de délestage de paquebots. Il lui avait notamment demandé, pour tenir compte de la situation de l'emploi, et

en se référant aux dispositions qui permettent l'admission en pré-retraite des travailleurs privés d'emploi, cinq ans avant l'âge fixé par la sécurité sociale, s'il entendait — compte tenu des dispositions de la loi qui régit les retraites des inscrits maritimes — permettre aux marins d'obtenir à cinquante ans une pension anticipée calculée sur toutes les annuités de versements. Dans la réponse qui lui a été faite, il était admis que « le département des transports est conscient des difficultés que peuvent éprouver certains marins à trouver un embarquement quand ils sont considérés comme trop âgés. Toutefois, il ne semble pas que la concession d'une pension à l'âge de cinquante ans, liquidée sur la totalité des annuités accomplies, soit nécessairement le seul moyen de porter remède à cette situation ». Or il apparaît que, dans les discussions sur la situation de l'emploi intervenues entre le secrétaire général de la marine marchande et les organisations syndicales eu égard à la création d'une nouvelle compagnie de navigation — par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie de navigation mixte — le principe de la préretraite à cinquante ans a été admis favorablement par le secrétaire général de la marine marchande. Dans ces conditions il lui demande s'il entend prendre une position identique à celle qui a fait l'objet des discussions entre les organisations syndicales et le secrétaire général de la marine marchande.

6229. — 9 juin 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des transports** la gravité de la situation actuelle de la profession des artisans du taxi. La substitution à l'ancienne taxe locale au taux de 2,75 p. 100 de la T.V.A. au taux dit « intermédiaire » de 15 p. 100, le doublement systématique, par les services des contributions directes, des évaluations administratives pour les bénéfices forfaitaires, l'augmentation des cotisations d'assurances s'ajoutent aux difficultés croissantes de la circulation, avec ses conséquences sur la mobilité et la rotation des voitures, pour supprimer toute rentabilité à l'activité des petits professionnels. Si la réglementation de l'industrie du taxi proprement dite a suscité de multiples débats au conseil de Paris, il est évident que toute amélioration sérieuse du sort des artisans reste subordonnée à des décisions d'ordre gouvernemental telles que : 1° diminution du taux de la T.V.A. applicable à la profession ; 2° détaxation spécifique du prix de l'essence. En considérant la désaffection croissante à l'égard de la profession et la situation critique des propriétaires de catégorie A, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer d'urgence au Parlement ou de promulguer, selon leur nature, les mesures réglementaires susceptibles de sauver une catégorie de travailleurs indépendants particulièrement digne d'intérêt.

6262. — 12 juin 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée par le comité de défense du chemin de fer du loudunais, comité comptant la majorité de la population, travailleurs, commerçants, élus, etc., sur l'éventuelle suppression du service voyageurs de la ligne S. N. C. F. Chinon—Loudun—Thouars. Ce réseau dessert tout le Nord du département de la Vienne, ainsi que celui des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire. En s'associant à la protestation de la population, il lui demande s'il n'entend pas annuler cette décision et maintenir, au profit de ces régions, le trafic ferroviaire actuel avec la nouvelle relation de l'autorail express du vendredi soir en direction de Paris.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.  
(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

5697. — 6 mai 1969. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à la suite des grèves de mai et juin 1968, la direction générale de Sud-Aviation s'était engagée à généraliser le bénéfice de la préretraite à l'ensemble du personnel de la société. Or, si cet avantage, déjà en vigueur dans les usines de Saint-Nazaire, Bouguenais (Nantes), Rochefort, Bordeaux et Toulouse, a été récemment étendu à l'usine de Cannes, il est toujours refusé au personnel employé dans les usines de la région parisienne (Suresnes, Courbevoie et La Courneuve). De plus, l'application de cette mesure, dans la conjoncture actuelle de l'industrie aéronautique permettrait d'éviter des licenciements, de réembaucher des jeunes revenant du service militaire, d'ouvrir des

perspectives d'embauche de jeunes salariés dans le cas où Sud-Aviation retrouverait un niveau d'activité compatible avec une nécessaire expansion de l'industrie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile de réparer cette injustice fort préjudiciable au personnel des usines de la région parisienne en prenant toutes mesures utiles pour la faire cesser, conformément aux engagements pris le 7 juin 1968 par la direction générale de la société.

**5702.** — 6 mai 1969. — **M. Bozzi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les revendications déjà anciennes présentées par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre, ou du gouvernement de Vichy, tendant, d'une part, à la réparation des empêchements ou des préjudices de carrière subis notamment par les fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens, d'autre part, à la titularisation des fonctionnaires et agents ayant pris une part active et continue à la Résistance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quels délais et conditions elles pourront être satisfaites.

**5704.** — 6 mai 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des transports** qu'un nombre d'entreprises de plus en plus important utilise, en matière de véhicule de transport, le contrat de leasing, dit aussi « Crédit-bail », par lequel l'entreprise utilisatrice n'est que le locataire tandis que la propriété juridique du véhicule appartient à l'organisme de crédit constitué spécialement à cet effet. Ces véhicules, à l'état neuf, sont susceptibles d'être réquisitionnés tant par l'armée (au titre de la réquisition d'usage ou de pleine propriété), que par les autorités civiles (au titre du P. I. N.). La question a été posée par un locataire utilisateur à l'ingénieur en chef, directeur du service des ponts et chaussées de son département, et à l'ingénieur militaire général, directeur du service du matériel de l'armée de sa région militaire, sur le point de savoir qu'elle était la position des locataires utilisateurs au regard des obligations relatives aux réquisitions. Ces deux autorités ont déclaré ne connaître que le propriétaire juridique des véhicules loués. Le résultat de cette situation est que le locataire utilisateur ignore tout des obligations qu'il aura à remplir. En conséquence il lui demande : 1° s'il existe une réglementation précise fixant les obligations, sur cette question, des propriétaires bailleurs de véhicules à l'égard des locataires utilisateurs ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable qu'une réglementation précise soit établie sur ce sujet, compte tenu en particulier de ce que, en général, le propriétaire juridique a son siège à Paris tandis que les utilisateurs sont répartis dans toute la France.

**5706.** — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est le nombre d'instituteurs titulaires et le nombre de maîtres du second degré qui sont détachés, d'une part, avec traitement et, d'autre part, sans traitement : 1° dans des fonctions syndicales au titre de permanents ; 2° dans la mutuelle générale de l'éducation nationale ; 3° dans les œuvres péri et post-scolaires ; 4° dans des organismes divers. Il souhaiterait connaître ces nombres : a) par département ; b) par académie ; c) sur le plan national.

**5707.** — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, académie par académie et année par année depuis 1960, le nombre de délégations d'inspection qui, en application de la circulaire du 10 février 1961, ont été confiées à des professeurs ou des chefs d'établissement afin de hâter le reclassement des maîtres d'établissement privé ayant signé un contrat avec l'Etat. En effet, neuf ans après la mise en application de la loi du 31 décembre 1959, de très nombreux maîtres de l'enseignement privé ne sont pas encore reclassés. Ils perdent ainsi chaque mois une part importante du traitement qui leur est dû, alors que l'article 6 du décret du n° 60-746 et l'article 7 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, qui sont restés en vigueur du 28 juillet 1960 au 10 mars 1964, prévoyaient que la période probatoire ne devait pas excéder deux ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice.

**5709.** — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître quel est dans l'académie de Rennes le nombre de postes d'agents contractuels qui ont, depuis 1960, été demandés par **M. le recteur de l'académie**, en vue de faciliter l'application de la loi du 31 décembre 1959, en vertu de la circulaire du 9 janvier 1961. Il souhaiterait également connaître quel est le nombre de ces postes qui ont été effectivement pourvus.

**5712.** — 6 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte devant notaire du 23 février 1968 un propriétaire exploitant agricole veuf a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses huit enfants et seuls présomptifs héritiers des immeubles lui appartenant en propre ainsi que de ses droits dans les biens dépendant de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse. Aux termes de cet acte, un corps de ferme comprenant des bâtiments d'exploitation et des terres de diverses natures a été attribué à trois des enfants donataires et exploitant ladite ferme, à charge pour eux de verser à leurs codonataires une soule de 40.000 francs payable à terme. L'intéressé a en outre fait une donation par préciput et hors part aux trois enfants attributaires de la ferme ci-dessus et à un autre de ses enfants (lequel cohabite depuis toujours avec ses trois frères et sœur) de l'unique maison d'habitation de l'exploitation. La donation dont ses quatre enfants ont fait l'objet porte par quart entre eux sur cette même maison construite en 1960 sur un terrain propre au donateur et sur l'exploitation. Cette construction a d'ailleurs été réalisée avec la participation et l'aide financière des quatre donataires attributaires. Dans cet acte le donateur s'est réservé le droit d'usage et d'habitation de partie de la maison et d'un jardin. Ces actes présentés à l'enregistrement, l'administration a refusé l'application de l'article 710 C.G.I. parce que tous les immeubles composant l'exploitation, et notamment la maison d'habitation, n'étaient pas attribués aux mêmes copartageants (trois dans la donation-partage, quatre dans la donation préciputaire). Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème exposé. Il lui fait remarquer que l'intention du législateur étant d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, il n'apparaît pas dans ce cas particulier que cette intention ait été battue en brèche, c'est pourquoi il semble que la décision de l'administration de refuser l'application de l'article 710 ne soit pas fondée.

**5715.** — 6 mai 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation de l'industrie aéronautique française, et notamment de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) qui traverse une période difficile en ce qui concerne le maintien de son plan de charge. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qui sont envisagées par le Gouvernement afin d'assurer la poursuite d'un haut niveau d'activité de l'industrie aéronautique française, particulièrement dans les domaines où se développe le plus une technologie avancée. Il insiste sur la nécessité de prendre dans ce domaine des mesures rapides, afin d'assurer le plein emploi des divers établissements travaillant pour l'aviation.

**5722.** — 6 mai 1969. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel est le texte législatif ou réglementaire imposant à une caisse de retraites professionnelle artisanale de précompter les cotisations assurance maladie sur les arrérages des retraites versées à ses membres.

**5724.** — 6 mai 1969. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que soulève le recouvrement « des frais accessoires de scolarité » dans les établissements dépendant de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Les sanctions qui ont été prises, du 7 au 18 janvier 1969, à l'égard des élèves dont les parents n'avaient pas payé ces frais accessoires sont profondément regrettables. La M. U. C. F. aurait dû procéder par voie normale au recouvrement de ces frais, et non pas rendre des enfants responsables de leur non-paiement. Il est, d'autre part, surprenant que des sanctions aient été prises contre les instituteurs qui, lors de leur congrès annuel, ont pris position contre l'institution de frais accessoires de scolarité et pour le refus de gérer les fonds ainsi collectés par la M. U. C. F. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il estime que le recouvrement de ces frais accessoires de scolarité est compatible avec le respect du principe de la gratuité de l'enseignement qui est inscrit dans la Constitution française et qui doit être appliqué à nos compatriotes résidant à l'étranger aussi bien qu'à ceux qui résident sur le territoire français ; 2° s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que soient rapportées les sanctions qui frappent quinze instituteurs français en raison de la position qu'ils ont prise en faveur de cette gratuité de l'enseignement.

**5726.** — 6 mai 1969. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 relatif à l'application de la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite « d'éducation spécialisée » ne sont pas applicables aux enfants sui-

vant des cours spéciaux pour dyslexiques dans une école spécialisée. Il semble que cette restriction regrettable tiende au fait que la dyslexie ne relèverait pas d'une maladie suffisamment grave pour entraîner l'ouverture des droits à l'allocation d'éducation spécialisée. Les parents des enfants dyslexiques devant supporter des frais importants pour faire bénéficier leurs enfants de l'éducation la plus appropriée, il serait hautement souhaitable qu'ils puissent être aidés grâce à l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée.

**5729.** — 6 mai 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 9-1 de la loi de finances pour 1969 le tarif du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts a été porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Cet article ne contient aucune disposition concernant l'entrée en vigueur du nouveau tarif pour les baux d'immeubles ruraux. Il semble donc qu'il y ait lieu d'appliquer, pour cette catégorie d'immeubles, le droit commun prévu à l'article 395 quater de l'annexe III du C. G. I. En vertu de cet article, dans le cas où son paiement fait l'objet d'un fractionnement, le droit exigible sur les mutations de jouissance est liquidé au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition. Dans la mesure où le premier jour de la période d'imposition considérée est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'article 395 quater précité de l'annexe III du C. G. I. prescrit donc l'application du taux de 1,40 p. 100, même si l'acte constatant la location est intervenu en 1969. En effet, le fait générateur du droit de bail est la mutation de jouissance elle-même et non l'acte qui constate cette mutation. Or, dans le monde rural, il est fréquent que les baux prennent naissance le 11 novembre, mais que l'écrit qui constate cette location ne soit établi et présenté à la formalité de l'enregistrement qu'au début de l'année suivante. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans ce cas, le tarif applicable est bien celui en vigueur au 11 novembre de l'année considérée, et notamment, lorsque la location a commencé le 11 novembre 1968, que le tarif applicable est celui de 1,40 p. 100.

**5731.** — 6 mai 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes indications statistiques fournies concernant le commerce extérieur rendent nécessaires des mesures urgentes pour améliorer nos exportations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer au Parlement pour que dans les prochains mois les exportations de la France permettent de couvrir aux meilleurs taux nos importations.

**5738.** — 6 mai 1969. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les documents nécessaires pour obtenir le remboursement forfaitaire de la T. V. A. pour l'année 1968 ont été remis par des éleveurs du département de la Vienne à l'administration avant le 15 février 1969. Actuellement, les intéressés n'ont pas encore été remboursés. Il serait cependant important que les sommes qui leur sont dues soient mises à leur disposition, ne serait-ce que pour leur permettre d'acquitter le deuxième tiers provisionnel qui vient à échéance le 15 mai 1969. Eventuellement, le remboursement en cause pourrait prendre la forme d'un crédit permettant de s'acquitter de ce deuxième tiers provisionnel. Quelles que soient les modalités envisagées il lui demande s'il entend faire hâter le remboursement en cause.

**5746.** — 6 mai 1969. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation dans les grands lycées parisiens. Pour ne prendre que l'exemple du lycée Louis-le-Grand, on y a vu successivement en quelques mois le cours d'un professeur interrompu par le jet d'un engin explosif, un concours blanc interrompu par une démonstration des mêmes énergumènes d'extrême gauche provoquant une crise cardiaque chez le professeur chargé du cours, le conseil d'administration interrompu par la même bande et un membre du conseil d'administration, député, représentant la ville de Paris au conseil, frappé sauvagement. Un affrontement entre excités d'extrême droite venus de l'extérieur du lycée et les groupes de choc créés à l'intérieur par les associations dites gauchistes a entraîné un accident grave: un des élèves gauchistes ayant eu la main emportée vraisemblablement par un engin qu'il manipulait avec une insuffisante conscience des dangers qu'il courait. Ces événements ont été ponctués de déclarations énergiques du ministre de l'éducation nationale et l'auteur de la question écrite s'en réjouit. Il n'en demeure pas moins qu'alors que des élèves avaient été expulsés pour avoir participé à l'agression préméditée contre un membre du conseil d'administration, on a pu voir certains des expulsés revenir prendre leur place en classe comme s'ils n'avaient

été frappés d'aucune sanction. Le vendredi 2 mai à 15 heures un professeur de lettres supérieures au lycée Louis-le-Grand se trouvant dans la salle des professeurs a été assailli par un groupe d'élève du lycée armé de matraques et de montants de tables; ce n'est que grâce à l'intervention de ses collègues que l'intéressé n'a pas été lynché, ses collègues ayant parlé avec les agresseurs et lui ayant fait un rempart pour qu'il puisse sortir, ce qu'il a fait sous les insultes et les crachats. Une heure plus tard un attentat identique se produisit à l'égard d'un professeur de physique. Plusieurs autres professeurs ont fait l'objet de menaces. Dans le dévergondage d'affiches politiques qui tapissent les murs du lycée il serait aisé de relever des menaces graves, parfois des menaces de mort. Il est de notoriété publique que certaines salles sont transformées en bastions, utilisées comme arsenal depuis quinze jours un laboratoire de chimie est occupé par le C. A. L. avec pour but avoué la préparation d'explosifs. Si l'on s'est attardé sur la situation de Louis-le-Grand, ce n'est pas que le cas de ce lycée soit exceptionnel, ni Henri-IV ni Saint-Louis ne connaissent des conditions de travail normales. Les lycéens appartenant au mouvement lycéen pour la réforme et au groupe liberté, qui sont des mouvements modérés ayant pour but de permettre aux élèves de travailler normalement et d'appliquer notamment la réforme votée par le Parlement de la République, sont condamnés à mort par voie d'affiches et expulsés des lycées par leurs camarades des C. A. L. Certains d'entre eux ont été frappés, d'autres poursuivis à travers les rues de la ville. Ils sont obligés de se cacher et ne peuvent suivre leurs cours normalement; certains fils d'hommes politiques, de journalistes ou de hauts fonctionnaires font l'objet de menaces constantes, certains ont même été obligés de renoncer à suivre les cours. Le régime de terreur que connaissent ces lycées a plusieurs raisons, mais la principale est l'existence de groupes gauchistes terroristes qui ont décidé d'imposer leur loi par tous les moyens et contre lesquels on a été jusqu'à présent d'une indulgence, d'une tolérance, pour ne pas dire d'une lâcheté, coupables. Il lui demande donc avec la dernière insistance s'il n'estime pas indispensable de prendre la seule mesure qui peut rétablir l'ordre dans les lycées, c'est-à-dire l'expulsion immédiate de la quelque dizaine d'énergumènes d'extrême gauche et des quelques extrémistes de droite dont l'affrontement est un danger perpétuel pour l'ordre public et dont les méthodes sont la négation des principes et des règles de vie de ce pays.

**5748.** — 6 mai 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qui s'attache à la suppression immédiate de la taxe complémentaire. Cette mesure serait de nature à atténuer largement la pression fiscale excessive qui pèse à l'heure actuelle, sur les commerçants et artisans. La date de 1972 qui avait été envisagée pour sa suppression, est trop lointaine, eu égard à la gravité de la situation qui affecte, sur le plan fiscal, cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt en raison des difficultés qu'elle connaît actuellement.

**5753.** — 6 mai 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, en dehors de la réduction des crédits d'origine budgétaire alloués aux entreprises nationalisées prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 624), les mesures que le Gouvernement compte prendre, à la suite de la publication du rapport du comité interministériel chargé d'examiner les problèmes des entreprises nationales qui a préconisé des réformes profondes devant être apportées à la gestion de ces entreprises.

**5756.** — 6 mai 1969. — **M. Achille-Fould** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1969 portant à 35 p. 100 le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 n'ont pas apporté une solution satisfaisante au problème du rétablissement de l'égalité des droits entre les déportés et internés politiques et les déportés et internés résistants. Il est profondément souhaitable que le projet de loi de finances pour 1970 comporte les crédits nécessaires pour réaliser de manière complète cette égalité de droits. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

**5757.** — 6 mai 1969. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par suite de la fixité du chiffre limite de la première tranche de revenu figurant au barème applicable pour la détermination de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques (ce chiffre est fixé à 2.500 francs depuis 1966), l'application de l'article 63 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1324 du 23 décembre 1960) fixant les règles à suivre pour l'application des conditions de ressources auxquelles sont soumis un certain nombre d'ayants cause de victimes de guerre (ascendants, veuves remariées redevenues veuves, veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux exceptionnel, compagnes de disparus) a pour effet de maintenir les plafonds de ressources applicables à ces diverses catégories à un taux relativement bas par rapport à l'ensemble des prix et d'écarter ainsi du bénéfice d'une pension un nombre croissant d'ascendants, de veuves de guerre et de compagnes de disparus. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement à l'étude, la situation de ces diverses catégories de victimes de guerre sera prise en considération et qu'elle se trouvera améliorée par les dispositions qui seront insérées dans le projet de loi en préparation.

**5758.** — 6 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° comment doivent être évalués les frais du groupe III relatif aux recettes provenant d'honoraires conventionnels du secteur privé des médecins, chirurgiens ou spécialistes à temps plein des hôpitaux publics ; 2° s'il est licite d'additionner les salaires hospitaliers et les honoraires conventionnels de ces praticiens, puis de ventiler, au prorata de ces différentes activités, les frais du groupe III ; 3° s'il n'y a pas lieu d'établir une distinction rigoureuse entre ces recettes provenant d'activités très différentes et relevant jusqu'à présent de deux régimes distincts : régime des salariés pour les salaires hospitaliers, régime conventionnel pour les honoraires conventionnels du secteur privé de ces médecins, d'ailleurs rigoureusement contingentés ; 4° sur quels textes peuvent se fonder les intéressés pour obtenir une équitable évaluation de leurs frais du groupe III.

**5763.** — 6 mai 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans sa réponse (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 novembre 1968) à la question écrite n° 1326, déposée par **M. Michel Durafour**, il a donné un avis favorable au reclassement des agents contractuels de l'assistance technique française. La situation des contractuels de l'assistance technique française mérite, en effet, de retenir particulièrement l'attention des pouvoirs publics, les postes qu'ils occupent outre-mer devenant de plus en plus précaires, soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour permettre leur reclassement dans la fonction publique.

**5769.** — 6 mai 1969. — **M. Colméjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés soulevées par l'application du régime de la décote spéciale telle que l'a prévu l'article 19 (§ 3, 2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce texte a précisé notamment que la rémunération du travail entrant en ligne de compte pour le calcul du pourcentage minimum de 35 p. 100 devait s'entendre du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices ; or l'application stricte de cette définition conduit à écarter du bénéfice de cette disposition un certain nombre d'entreprises qui viennent de s'installer. C'est ainsi par exemple qu'un coiffeur, inscrit au répertoire des métiers, procédant à l'achat d'un fonds de commerce et supportant de ce fait des frais importants dits frais de premier établissement : droits d'enregistrement, frais d'actes, et souvent frais de remise en état du magasin, bénéficie normalement, ainsi que le recommande d'ailleurs l'administration, d'un forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux plus avantageux qu'en régime de croisière. Dès lors, il est inévitable que la rémunération du travail telle que l'entend la loi n'atteindra plus les 35 p. 100 exigés et il est manifeste que le forfait ne correspond plus alors à une véritable rémunération du travail, privant alors ces petites entreprises d'un avantage souvent considérable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales pour le cas des entreprises nouvelles de manière à ne pas faire reprendre par un service ce qui est accordé par l'autre ; une plus grande latitude pourrait être le cas échéant laissée à l'administration pour apprécier le montant de la rémunération dans ces cas particuliers mais pourtant répandus.

**5771.** — 6 mai 1969. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides des industries minières et lui expose le cas d'un ouvrier mineur âgé de quarante-deux ans reconnu à l'invalidité générale depuis 1956, qui a trois enfants à charge et qui a perçu au titre du dernier trimestre une pension de 1.402 francs. En l'état actuel

des textes, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier de la majoration pour enfant à charge. Il ne peut prétendre davantage à l'indemnité de raccordement, qui n'est accordée, à la suite du protocole d'accord des entretiens de Grenelle, qu'aux ouvriers mineurs reconnus à l'invalidité générale au 1<sup>er</sup> juin 1968. Il lui demande s'il compte prendre en considération la demande des invalides des industries minières qui ont sollicité le paiement de leurs arrérages par mois et par terme à échoir et s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la pension qui leur est accordée en prenant pour base la catégorie 6 du jour et non pas celle de la catégorie 4, ne serait-ce que pour compenser la différence qui existe entre les pensions de C. A. N. S. S. M. et celles du régime général. Il lui souligne qu'après les augmentations successives intervenues par ailleurs, l'écart se creuse de plus en plus et la situation des invalides des industries minières ne fait que se dégrader.

**5774.** — 6 mai 1969. — **M. Bousseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'entrée à l'école de danse de l'Opéra qui est à l'heure actuelle conditionnée par : a) un simple éliminatoire dont les critères semblent confus et plus ou moins équitables, les enfants étant jugés très rapidement sur leur aspect physique et non sur leurs aptitudes ; b) par un examen de danse après deux mois de stage à l'Opéra. Compte tenu de la profonde réforme envisagée à brève échéance dans le domaine artistique et en particulier à l'Opéra, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que : 1° ledit éliminatoire pour l'entrée à l'école de danse soit remplacé par une première épreuve de danse, la variation étant laissée au choix de chaque professeur présentant les élèves, donnant ainsi au candidat la possibilité de mettre en valeur ses dons et aptitudes, ce qui serait beaucoup plus logique et plus juste ; 2° cet examen soit accessible aux enfants âgés de douze à quatorze ans par exemple (âge limite actuel : douze ans), cette dernière mesure étant prise, compte tenu du fait qu'un enfant ne peut, dans la majorité des cas — à quelques exceptions près — mettre en valeur ses dons réels qu'une fois passé l'âge critique de la formation si déterminante pour une danseuse.

**5778.** — 6 mai 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** que **M. le ministre des armées** a annoncé tout récemment la prochaine réintégration de vingt et un ouvriers de l'arsenal de Roanne qui avaient été révoqués en 1950 pour s'être opposés au départ pour l'Indochine d'un train de matériel. Il lui demande si cette mesure de réintégration ne pourrait également s'appliquer aux travailleurs d'autres industries, notamment aux ouvriers mineurs licenciés pour fait de grève depuis plus de vingt ans, en particulier à la suite des mouvements de 1948.

**5782.** — 6 mai 1969. — **M. Niliès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le grave préjudice subi par un certain nombre d'anciens internés politiques qui avaient formulé, avant 1963, une demande de pension pour asthénie et qui ont vu, à l'époque, leur demande rejetée pour non-imputabilité de cette infirmité à leur internement. Ayant introduit une nouvelle demande à la faveur de la publication de la circulaire 591 B du 16 juillet 1963, ils se voient maintenant opposer un refus à statuer sous prétexte que la première décision de rejet « est devenue définitive faute d'avoir été déférée aux juridictions de pension dans les délais légaux ». La décision de refus à statuer précise que les dispositions prévues par la circulaire 591 B ne peuvent constituer un fait nouveau et déterminant permettant de revenir sur des décisions antérieures. Or, la circulaire 591 B du 16 juillet 1963 démontre, du simple fait de son existence, que les refus antérieurs opposés aux demandes de pension pour asthénie reposaient sur une imprécision des textes, son but étant de préciser « les conditions dans lesquelles doit être admise l'imputabilité de certaines infirmités ». Le refus à statuer paraît d'autant plus injustifié qu'il n'est pas opposé aux anciens internés politiques qui ont formulé leur première demande postérieurement au 16 juillet 1963. Le refus à statuer opposé en invoquant la première décision de rejet basée sur des textes dont la précision a nécessité la publication de la circulaire 591 B apparaît donc comme une mesure restrictive aboutissant par un biais juridique à priver les anciens internés politiques de leurs droits à réparation. Il lui demande quelles mesures il entend effectivement prendre pour revenir à un plus strict respect de l'esprit des textes et rétablir ainsi les anciens internés politiques dans l'intégralité de leurs droits.

**5786.** — 7 mai 1969. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un certain nombre d'accidents survenus à des poids lourds semblent avoir pour origine des ruptures du système de freinage. Il lui demande si, à son avis, celles-ci ne

pourrait pas provenir de la corrosion provoquée par le sel et la potasse utilisés pour faciliter la fonte de la neige et si, de toute façon, il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire, pour les poids lourds, la pose par les constructeurs d'un ralentisseur électrique.

**5707.** — 7 mai 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables, tels que les agents généraux d'assurances, dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers et qui, de ce fait, ne peuvent être soupçonnés de fraudes dans l'établissement de leurs déclarations fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette situation devrait entraîner l'application, à ces redevables, de dispositions spéciales analogues à celles dont bénéficient les salariés, tant en ce qui concerne le barème qui est applicable pour le calcul de l'impôt que les possibilités de déduction des diverses cotisations dues aux régimes d'assurance maladie et vieillesse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, à l'égard de ces contribuables, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude.

**5798.** — 8 mai 1969. — **M. Danlo** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 relatif à l'application de la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite « d'éducation spécialisée » ne sont pas applicables aux enfants suivant des cours spéciaux pour dyslexiques dans une école spécialisée. Il semble que cette restriction regrettable tiende au fait que la dyslexie ne relèverait pas d'une maladie suffisamment grave pour entraîner l'ouverture des droits à l'allocation d'éducation spécialisée. Les parents des enfants dyslexiques devant supporter des frais importants pour faire bénéficier leurs enfants de l'éducation la plus appropriée, il serait hautement souhaitable qu'ils puissent être aidés grâce à l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ci-dessus indiquée.

**5801.** — 8 mai 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il ne peut considérer la réponse à sa question écrite n° 4160 (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 avril 1969, p. 982) comme satisfaisante sur les points suivants : 1° s'il existe dans certaines grandes villes des centres de réforme apportant aux déportés et internés résistants les garanties qu'ils sont en droit d'espérer en ce qui concerne l'appréciation de leur invalidité, il ne semble pas que les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre en informent leurs ressortissants ; Dijon, par exemple, envoie les déportés et internés résistants de Belfort à Paris sans les avertir qu'il pourraient être présentés à Strasbourg ou Nancy ; 2° ce n'est pas seulement en raison de leur choix que ces déportés et internés résistants sont présentés à la commission de Paris, mais parce que la commission de réforme dont ils dépendent ne veut pas se prononcer sur l'imputabilité d'une affection qui ne fait pas l'objet d'une constatation médicale datant de l'époque où les intéressés étaient internés et, de ce fait, les envoie d'office à Paris ; 3° le relèvement « substantiel » accordé par l'arrêté du 4 février 1969 consiste à donner à un pensionné convoqué à Paris environ 750 francs pour couvrir les frais de trois repas et une nuit d'hôtel. Dans ces conditions, il persiste à lui demander quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces anciens combattants des indemnités couvrant mieux les dépenses auxquelles ils doivent faire face en se rendant à la convocation du centre de réforme de Paris.

**5806.** — 8 mai 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que rien n'a été fait au cours des dernières années pour favoriser la formation professionnelle artisanale. Au contraire, il semble que dans certains textes législatifs ou réglementaires intervenus récemment en cette matière, la formation professionnelle artisanale ait été totalement ignorée. Cette situation suscite un certain découragement parmi les membres des chambres des métiers et les maîtres d'apprentissage. Cependant, ce type de formation professionnelle demeure parfaitement valable pour de nombreux jeunes, qui ne veulent ou ne peuvent plus supporter l'atmosphère scolaire, et pour lesquels l'apprentissage d'un métier auprès d'un patron est une source d'épanouissement. Elle permet aux adolescents d'acquérir au contact d'un homme de métier une formation technique et humaine. En vue de redonner à la formation professionnelle artisanale sa juste place, il convient de l'insérer dans le cadre de la scolarité obligatoire, afin que l'adolescent ayant choisi ce mode de

formation ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades effectuant leur apprentissage dans une école. Il est également souhaitable que tous ceux qui s'intéressent à ce type de formation et, en particulier, les organisations professionnelles des personnels des chambres des métiers puissent participer aux travaux des instances nationales traitant de la formation professionnelle à tous les niveaux. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

**5807.** — 8 mai 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations parues dans la presse, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. il serait envisagé de diminuer le taux de la déduction forfaitaire — actuellement fixé à 25 p. 100 ou 35 p. 100 suivant les cas — que les propriétaires d'immeubles donnés en location peuvent effectuer sur le montant du revenu de ces immeubles, en application de l'article 31-4° du code général des impôts. Le motif mis en avant pour justifier cette mesure serait l'augmentation sensible des loyers intervenue au cours des dernières années. Si une telle décision était prise, elle irait à l'encontre des efforts poursuivis par les pouvoirs publics pour favoriser le financement de la construction par l'épargne privée. Elle nuirait gravement, en particulier, à la construction de logements économiques et familiaux, dits H. L. M. privés, construits suivant les normes et impératifs du Crédit foncier de France, avec l'aide de l'Etat (primes) dont les loyers sont sévèrement réglementés, l'indexation légale étant limitée à 50 p. 100 du coût de la construction. Une telle conséquence serait profondément regrettable, au moment où l'évolution du rythme de construction des logements sociaux H. L. M. publics ou privés devient alarmante, face aux besoins immenses qui restent à satisfaire. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et, dans le cas où les informations relevées ci-dessus seraient exactes, indiquer quelle serait l'importance des réductions prévues, et si elles devraient s'appliquer indifféremment à toutes les catégories de logements.

**5812.** — 8 mai 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que : « le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèle 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part, que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

**5813.** — 8 mai 1969. — **M. Georges Santoni** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis

à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

5814. — 8 mai 1969. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre des transports que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969, prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer la

caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licences modèle 13, d'autre part que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant.

5816. — 8 mai 1969. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les délégués visiteurs conscients du rôle important qu'ils ont à remplir auprès du corps médical, auquel ils doivent assurer une information aussi objective et précise que possible sur les produits pharmaceutiques mis au point par les laboratoires qu'ils représentent, ont demandé à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de leurs principales organisations syndicales, que toutes mesures soient prises en vue d'établir un programme de formation professionnelle spéciale à cette profession, avec institution d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalences pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis un certain nombre d'années. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces requêtes, et notamment en ce qui concerne le projet sur la formation professionnelle des visiteurs médicaux qui lui a été adressé le 8 janvier 1968 par le syndicat national professionnel autonome des délégués visiteurs médicaux.